



## PROSPECTUS

Ce prospectus est complété par le :

- Document d'Enregistrement Universel 2022 de SANOFI déposé auprès de l'AMF le 24 février 2023 sous le numéro D.23-0058,
- Document d'Informations Clés du FCPE « SANOFI SHARES » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000074999 et son règlement,
- Le Document d'Informations Clés du FCPE « Relais SANOFI SHARES » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000074999 et son règlement,
  - PEG signé le 13 octobre 2005 dans sa version consolidée du 19 avril 2022.

### **AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE PAR EMISSION D' ACTIONS SANOFI RESERVEE AUX SALARIES ADHERENTS AU PLAN D'EPARGNE GROUPE SANOFI**

**Société concernée au Maroc :  
SANOFI-AVENTIS Maroc**

- **NOMBRE TOTAL MAXIMUM D' ACTIONS A SOUSCRIRE : 10 580 415 ACTIONS**
- **MONTANT MAXIMUM DE SOUSCRIPTION : 841 989 426 EUROS**
- **PRIX DE SOUSCRIPTION : 79,58 EUROS, SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE 866,33 DIRHAMS<sup>1</sup>**
- **VALEUR NOMINALE D'UNE ACTION : 2 EUROS**
- **PERIODE DE L'OFFRE : 7 au 23 juin 2023 inclus**

**LE PRIX DE SOUSCRIPTION SERA FIXE LE 31 MAI 2023 PAR DECISION DU DIRECTEUR GENERAL  
AGISSANT SUR DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
CETTE OPERATION S'INSCRIT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'INSTRUCTION GENERALE DES  
OPERATIONS DE CHANGE DU 3 JANVIER 2022**

**ACCORD DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES EN DATE DU 29 MAI 2023 PORTANT LA  
REFERENCE D2163/23/DTFE**

## ORGANISME CONSEIL



### **VISA DE L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHE DES CAPITAUX (AMMC)**

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC prise en application de l'article 5 de la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne, le présent prospectus a été visé par l'AMMC en date du 06 Juin 2023 sous la référence VI/EM/016/2023. La présente note d'opération ne constitue qu'une partie du prospectus visé par l'AMMC. Ce dernier est composé des documents suivants :

- L'autorisation du Ministère de l'Economie et des Finances du 29 Mai 2023 portant la référence D2163/23/DTFE;
- Le bulletin de souscription ;
- Le modèle de l'engagement à signer et à légaliser par les souscripteurs, tel qu'exigé par l'Office des Changes ;
- Le mandat irrévocable;
- le supplément local relatif au déroulement de l'opération au Maroc;
- la brochure internationale ;
- le Document d'Enregistrement Universel 2022 de SANOFI déposé auprès de l'AMF le 24 février 2023 sous le numéro D.23-0058 ;
- le Document d'Informations Clés du FCPE «SANOFI SHARES » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000074999 et son règlement ;
- le Document d'Informations Clés du FCPE «Relais SANOFI SHARES » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000074999 et son règlement ;
- le règlement du Plan d'Épargne Groupe SANOFI du 13 octobre 2005 dans sa version consolidée du 19 avril 2022.

<sup>1</sup> Au cours de change d'Euro/MAD : 1euro=10,886 MAD (arrondi à 3 décimales) arrêté le 30 Mai 2023 et communiqué à la date du 31 Mai 2023.

## ABREVIATIONS

<b>AMF</b>	: Autorité des Marchés Financiers
<b>AMMC</b>	: Autorité Marocaine du Marché des Capitaux
<b>BAM</b>	: Bank Al Maghrib
<b>BNPA</b>	: Bénéfice net par action
<b>CGI</b>	: Code Général des Impôts
<b>CNSS</b>	: Caisse Nationale de Sécurité Sociale
<b>DH</b>	: Dirham
<b>FIVG :</b>	: Fonds d'investissement à Vocation Générale
<b>FCPE</b>	: Fonds Commun de Placement d'Entreprise
<b>ICB</b>	: Industry Classification Benchmark
<b>IR</b>	: Impôt sur le Revenu
<b>IS</b>	: Impôt sur les Sociétés
<b>ISIN</b>	: International Securities Identification Number
<b>M€</b>	: Millions d'Euros
<b>OPCVM</b>	: Organisme de Placement Collectif en Valeurs mobilières
<b>PEG</b>	: Plan d'Épargne Groupe
<b>R&amp;D</b>	: Recherches & Développements
<b>VWAP</b>	: Volume weighted average price
<b>€</b>	: Euros

## DEFINITIONS

**Abondement** : contribution apportée par SANOFI en complément du versement du salarié souscripteur pour l'aider à se constituer une épargne dont le montant est fixé en fonction de son versement personnel.

**Actions** : désigne les actions de SANOFI à acquérir par l'intermédiaire d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise dont les Parts seront souscrites par les Adhérents, conformément aux termes du présent prospectus.

**Adhérent** : tout salarié qui effectue des versements au Plan d'Epargne de Groupe.

**Conseil de Surveillance du FCPE** : organe de suivi de la bonne gestion du Fonds. Le conseil de surveillance du FCPE « SANOFI SHARES », qui est également celui du FCPE « Relais SANOFI SHARES », est composé de membres titulaires et autres suppléants représentant pour partie les salariés porteurs de Parts.

**Décote** : dans le cadre de la présente opération, elle correspond à la réduction de 20% appliquée à la moyenne des cours d'ouverture de l'action SANOFI sur Euronext Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant le prix de souscription.

**Employeur Local** : il s'agit de la société SANOFI-AVENTIS MAROC, société anonyme immatriculée auprès du greffe du tribunal de Casablanca sous le numéro 22497 et au capital social de 444.512.250 Dirhams au 27 mars 2023.

**FCPE** : un fonds commun de placement d'entreprise est un produit d'épargne réservé aux salariés de l'entreprise et destiné à recevoir et à investir leur épargne salariale. Ses actifs sont déposés chez un établissement de crédit (CACEIS Bank) et gérés par une société de gestion (Amundi Asset Management).

**FCPE « SANOFI SHARES »** : fonds individualisé de groupe, créé pour l'application du plan d'Epargne de Groupe établi le 13 octobre 2005 au profit des salariés des sociétés du Groupe SANOFI.

**FCPE « Relais SANOFI SHARES »** : fonds relais, créé en vue de permettre aux salariés des sociétés du Groupe SANOFI à l'étranger, adhérentes au PEG de souscrire des actions nouvellement créées dans le cadre de l'augmentation de capital réservées aux salariés du Groupe, ayant vocation à être fusionné dans le FCPE « SANOFI SHARES » après l'augmentation de capital et après accord du conseil de surveillance du FCPE et agrément de l'AMF.

**FIVG** : Fonds d'investissement à Vocation Générale, sont des fonds à vocation générale régulés par l'AMF qui peuvent prendre la forme de fonds commun de placement (FCP) ou de société d'investissement à capital variable (SICAV)

**Groupe SANOFI**: désigne la société SANOFI et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la société SANOFI.

**Marge opérationnelle des activités** : est un indicateur alternatif de performance défini comme le ratio entre le « Résultat opérationnel des activités » et le chiffre d'affaires du groupe.

**Offre 2023 (ou "Action 2023")** : offre d'actions SANOFI aux salariés du Groupe dans le cadre de l'augmentation de capital prévue pour le 20 juillet 2023 et réservée aux salariés.

**OPCVM** : organisme de placement collectif en valeurs mobilières.

**Part(s) de FCPE** ou « **Part(s)** » : unité de compte des FCPE « SANOFI SHARES » et « Relais SANOFI SHARES », représentative des valeurs mobilières qui le composent.

**Période de blocage** : période au cours de laquelle les actions souscrites par le salarié restent indisponibles. Il existe cependant quelques cas de sortie anticipée, liés principalement à des circonstances de la vie du salarié.

**Plan d'Épargne de Groupe** : le PEG a été mis en place par la Direction de SANOFI le 13 octobre 2005 en application du Code du Travail français au profit de tous les salariés (y compris en congé de fin de carrière rémunéré par l'entreprise) des sociétés participantes. Ce PEG est mis à jour ou modifié successivement par avenants.

**Prix de Référence** : moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des 20 séances de bourse qui précèdent le jour de la décision de fixation du prix de souscription ;

**Prix de Souscription** : désigne le prix de souscription fixé le 31 Mai 2023 par le Directeur Général de SANOFI. Il correspond au Prix de Référence diminué d'une décote de 20%.

**SANOFI** : société anonyme à conseil d'administration au capital social de 2 521 671 464€ au 31 décembre 2022, sis 54, rue La Boétie – 75008, inscrite au registre de commerce de Paris sous le numéro 395 030 844.

**Société éligible** : SANOFI-AVENTIS Maroc

**Taux de change constant** : Technique permettant de comparer deux données provenant de deux périodes différentes. La référence, à change constants ou à taux de change constants, signifie que l'impact des variations des taux de change a été exclu. L'impact des taux de change est éliminé en recalculant les ventes et les résultats de l'exercice considéré sur la base des taux de change utilisés pour l'exercice précédent.

**Teneur de Compte** : sont des intermédiaires financiers habilités, qui sont en charge de la garde et l'administration des titres, la livraison des titres vendus contre paiement, le règlement des titres achetés contre livraison ainsi que le traitement des opérations sur titres.

**Trust** : Groupement d'entreprises qui, quoique conservant leur autonomie juridique, sont contrôlées par une société mère ;

**Valeur liquidative** : c'est la valeur unitaire de la Part. Elle est calculée en euro sur les cours de clôture de bourse de chaque jour en divisant l'actif net par le nombre de Parts existantes.

**VWAP (volume weighted average price)** : désigne, pour un jour de Bourse considéré, la moyenne pondérée par les volumes échangés au cours de ce jour de Bourse des cours de l'Action ayant fait l'objet de négociations au cours de ce jour de Bourse exclusivement sur le carnet d'ordre central de la Bourse (hors applications et hors blocs).

# SOMMAIRE

<b>ABREVIATIONS</b>	<b>2</b>
<b>DEFINITIONS</b>	<b>3</b>
<b>SOMMAIRE</b>	<b>5</b>
<b>AVERTISSEMENT</b>	<b>6</b>
<b>PREMIERE PARTIE : ATTESTATIONS ET COORDONNEES</b>	<b>7</b>
<b>1. LE REPRESENTANT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SANOFI AU MAROC</b>	<b>8</b>
<b>2. LE CONSEILLER JURIDIQUE</b>	<b>8</b>
<b>3. LE CONSEILLER FINANCIER</b>	<b>9</b>
<b>4. LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE</b>	<b>9</b>
<b>DEUXIEME PARTIE : PRESENTATION DE L'OPERATION</b>	<b>10</b>
<b>1. CADRE JURIDIQUE DE L'OPERATION</b>	<b>11</b>
<b>2. OBJECTIFS DE L'OPERATION</b>	<b>16</b>
<b>3. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CAPITAL</b>	<b>17</b>
<b>4. STRUCTURE DE L'OFFRE</b>	<b>18</b>
<b>5. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES A EMETTRE</b>	<b>20</b>
<b>6. ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION</b>	<b>23</b>
<b>7. COTATION EN BOURSE</b>	<b>24</b>
<b>8. RESEAU EN CHARGE DE LA COLLECTE DES SOUSCRIPTIONS</b>	<b>25</b>
<b>9. MODALITES DE SOUSCRIPTION AU MAROC</b>	<b>25</b>
<b>10. MODALITES DE RACHAT</b>	<b>26</b>
<b>11. MODALITES DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE</b>	<b>27</b>
<b>12. MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES</b>	<b>28</b>
<b>13. MODALITES DE REGLEMENT ET DE LIVRAISON DES TITRES</b>	<b>28</b>
<b>14. ETABLISSEMENT ASSURANT LE SERVICE TITRES</b>	<b>29</b>
<b>15. ENGAGEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION FINANCIERE</b>	<b>29</b>
<b>16. CONDITIONS FIXEES PAR L'OFFICE DES CHANGES</b>	<b>30</b>
<b>17. CHARGES ENGAGEES</b>	<b>31</b>
<b>18. REGIME FISCAL</b>	<b>31</b>
<b>19. FACTEURS DE RISQUES</b>	<b>35</b>
<b>TROISIEME PARTIE : PRESENTATION DU GROUPE</b>	<b>40</b>
<b>1. BREVE PRESENTATION</b>	<b>41</b>
<b>2. PRINCIPALES DONNEES FINANCIERES</b>	<b>41</b>
<b>3. DISTRIBUTION DE DIVIDENDES</b>	<b>42</b>
<b>4. PARTICIPATIONS DU GROUPE SANOFI AU MAROC</b>	<b>42</b>
<b>5. TENDANCES 2023</b>	<b>42</b>
<b>QUATRIEME PARTIE : ANNEXES</b>	<b>44</b>

## AVERTISSEMENT

Le visa de l'AMMC porte sur le prospectus composé de la présente note d'opération et des documents suivants :

- Le supplément local relatif au déroulement de l'opération au Maroc ;
- Le bulletin de souscription
- La brochure Internationale ;
- Le Document d'Enregistrement Universel 2022 de SANOFI déposé auprès de l'AMF le 24 février 2023 sous le numéro D.23-0058 ;
- Le Document d'Information Clé du FCPE « SANOFI SHARES » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000074999 et son règlement ;
- Le Document d'Information Clé du FCPE « Relais SANOFI SHARES » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000074999 et son règlement ;
- Le règlement du Plan d'Épargne Groupe SANOFI du 13 octobre 2005 dans sa version consolidée du 19 avril 2022.

Les investisseurs potentiels sont appelés à prendre connaissance des informations contenues dans l'ensemble des documents précités avant de prendre leur décision de participation à l'opération objet de la présente note d'opération.

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en instruments financiers comporte des risques.

L'AMMC ne se prononce pas sur l'opportunité de l'opération proposée ni sur la qualité de la situation de l'émetteur. Le visa de l'AMMC ne constitue pas une garantie contre les risques associés à l'émetteur ou aux titres proposés dans le cadre de l'opération objet du présent prospectus.

Ainsi, l'investisseur doit s'assurer, préalablement à la souscription, de sa bonne compréhension de la nature et des caractéristiques des titres offerts, ainsi que de la maîtrise de son exposition aux risques inhérents auxdits titres.

A cette fin, l'investisseur est appelé à :

- attentivement prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations qui lui sont remis, et notamment celles figurant à la section « Facteurs de risques » ci-après ;
- consulter, en cas de besoin, tout professionnel compétent en matière d'investissement dans les instruments financiers.

Le prospectus précité ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la participation à l'opération proposée.

Les personnes en la possession desquelles ledit prospectus viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont ils dépendent en matière de participation à ce type d'opération.

Ni l'AMMC, ni l'émetteur, ni l'organisme conseil n'encourent de responsabilité du fait du non-respect de ces lois ou règlements par un ou des membres du syndicat de placement.

## **PREMIERE PARTIE : ATTESTATIONS ET COORDONNEES**

## 1. LE REPRESENTANT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SANOFI AU MAROC

Je soussigné, Monsieur **Adrien Pierre Jean Aurélien DELAMARE-DEBOUTTEVILLE**, Président Directeur Général de la société SANOFI-AVENTIS Maroc, agissant en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés par une délégation de pouvoirs signée le 6 Avril 2023, atteste que les données du présent prospectus dont j'assume la responsabilité, sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs potentiels pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la société SANOFI ainsi que sur les droits attachés aux titres proposés. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

**Adrien Pierre Jean Aurélien DELAMARE-DEBOUTTEVILLE,**

*Président Directeur Général*

*SANOFI- AVENTIS Maroc*

*Route de Rabat RP1, Ain Sebâa, Casablanca, Maroc*

*Tel : 05 22 34 79 02*

*Fax : 05 22 66 90 51*

*E-Mail: Adrien.Delamare-Deboutteville@sanofi.com*

## 2. LE CONSEILLER JURIDIQUE

L'opération d'offre de souscription à l'augmentation de capital proposée aux salariés du Groupe SANOFI au Maroc et faisant l'objet du présent prospectus, est conforme:

- aux dispositions statutaires, législatives et règlementaires de SANOFI (France), tel que cela ressort de l'avis juridique émis par le Cabinet GIDE LOYRETTE NOUEL, sis au 15 rue de Laborde, 75008, Paris (France) en date du 05 Juin 2023 ;
- et à la législation marocaine en ce qui concerne l'appel public à l'épargne, étant en outre précisé que conformément aux indications données dans le prospectus susvisé :
  - a) les souscripteurs résidents au Maroc devront se conformer aux prescriptions édictées par l'Office des Changes ;
  - b) les souscripteurs devront se conformer à la législation fiscale en vigueur au Maroc.

**Simon AUQUIER**

*Conseil juridique et avocat au barreau de Paris*

*Gide Loyrette Nouel*

*Tour Crystal-1, Boulevard Sidi Mohammed Ben Abdellah*

*Quartier Marina Casablanca*

*Tel : 05 22 48 90 00*

*Fax : 05 22 48 90 01*

**E-Mail : *simon.auquier@gide.com***

### 3. LE CONSEILLER FINANCIER

Le présent prospectus a été préparé par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'il contient et de leur pertinence au regard de l'opération proposée.

Ces diligences comprennent notamment l'examen:

- ⇒ Du Document d'Enregistrement Universel 2022 de SANOFI déposé auprès de l'AMF le 24 février 2023 sous le numéro D.23-0058;
- ⇒ Du Document d'Information Clé du FCPE « SANOFI SHARES » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000074999 et son règlement ;
- ⇒ Du Document d'Information Clé du FCPE « Relais SANOFI SHARES » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000074999 et son règlement ;
- ⇒ Du règlement du Plan d'Épargne Groupe SANOFI du 13 octobre 2005 dans sa version consolidée du 19 avril 2022;
- ⇒ Du procès-verbal du conseil d'administration du 2 février 2023 décidant du principe de l'opération au titre de 2023 ;
- ⇒ Du procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 30 avril 2021 autorisant l'opération ;
- ⇒ de la décision du Directeur Général du 31 Mai 2023 fixant les modalités définitives de l'opération ;
- ⇒ Des informations et éléments de compréhension recueillis auprès des entités en charge du dossier chez SANOFI-AVENTIS Maroc; et
- ⇒ Du supplément local relatif au déroulement de l'opération au Maroc et de la brochure internationale

A notre connaissance, le prospectus contient toutes les informations nécessaires aux investisseurs potentiels pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de SANOFI ainsi que les droits rattachés aux titres proposés. Il ne comporte pas d'omission de nature à en altérer la portée.

**Zineb TAZI**

*Responsable Métiers Spécialisés et Synergies  
BMCI*

*26, place des Nations Unies. Casablanca  
Maroc*

**Tél. : 05 22 46 12 39**

**E-mail : zineb.tazi@bnpparibas.com**

### 4. LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE

**Mouad OUCHKIR,**

*Account to Report Manager MCO.*

*SANOFI-AVENTIS Maroc*

*Route de Rabat R.P.1 Ain Sebaâ - Casablanca*

*Tel : 05 22 66 90 91*

*Fax : 05 22 34 79 97*

**E-mail : mouad.ouchkir@sanofi.com**

## **DEUXIEME PARTIE : PRESENTATION DE L'OPERATION**

## 1. CADRE JURIDIQUE DE L'OPERATION <sup>2</sup>

### A. Assemblée générale ayant autorisé l'émission

L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de SANOFI réunie le 30 avril 2021 a, dans sa vingt troisième résolution (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservée aux adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers*):

1. délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 1 % du capital social de la Société existant au jour de la tenue du Conseil d'administration décidant l'émission, par émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne salariale (ou tout autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein d'une Entreprise ou groupe d'Entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail ; étant précisé que la présente résolution pourra être utilisée aux fins de mettre en œuvre des formules à effet de levier ;
2. décidé que le prix de souscription des nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du code du travail, et qu'il ne pourra être inférieur au Prix de Référence (telle que cette expression est définie ci-après), diminué de la décote maximum autorisée par les lois applicables ; pour les besoins du présent paragraphe et des paragraphes 4 et 7 de la présente résolution, le Prix de Référence désigne une moyenne des cours côtés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription pour les adhérents à un plan d'épargne d'Entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) ;
3. décidé, par dérogation aux paragraphes 1 et 2 de la présente résolution, s'agissant des émissions d'actions qui pourront être réservées aux salariés des sociétés du groupe constitué par la Société et les Entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du code de commerce et entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail et qui opèrent aux Etats-Unis, que le Conseil d'administration pourra décider que :
  - i. le prix d'émission des actions nouvelles sera, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires françaises applicables et conformément aux dispositions de l'article 423 du Code fiscal américain (Section 423 of the Internal Revenue Code), au moins égal à 85 % du cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réservée aux salariés des sociétés visées au présent paragraphe 3 ; et
  - ii. le nombre d'actions émises dans le cadre des émissions mentionnées au présent paragraphe 3 ne pourra pas représenter plus de 0,2 % du capital social au 31 décembre 2020, ce pourcentage du capital social s'imputant par ailleurs sur le montant nominal maximal

---

<sup>2</sup> Les dispositions présentées du Code de commerce ainsi que du code de travail concernent la législation française

d'augmentation de capital prévu au paragraphe 1 de la présente résolution ;

4. autorisé le Conseil d'administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires applicables aux termes des articles L. 3332-21 dans le cas d'une substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence, et L. 3332-11 et suivants du Code du travail dans le cas d'une substitution de tout ou partie de l'abondement ;
5. décidé de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et valeurs mobilières donnant accès au capital dont l'émission fait l'objet de la présente délégation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs, en cas d'attribution à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués d'actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès au capital, à tout droit auxdites actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris à la partie des réserves, bénéfiques ou primes incorporées au capital, à raison de l'attribution gratuite desdits titres faite sur le fondement de la présente résolution ;
6. autorisé le Conseil d'administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne d'Entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) telles que prévues par l'article L. 3332-24 du Code du travail, étant précisé que les cessions d'actions réalisées avec décote en faveur des adhérents à un plan ou plusieurs plans d'épargne salariale visés à la présente résolution s'imputeront à concurrence du montant nominal des actions ainsi cédées sur le montant du plafond visé au paragraphe 1 de la présente résolution ;
7. décidé que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation ou de surseoir à la réalisation de l'augmentation de capital, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet notamment :
  - ✎ d'arrêter dans les conditions légales le périmètre des sociétés dont les bénéficiaires ci-dessus indiqués pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital attribuées gratuitement ;
  - ✎ de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents à un plan d'épargne d'Entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'Entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
  - ✎ de déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital ;
  - ✎ d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
  - ✎ de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), les règles de réduction applicables aux cas de sursouscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;

- ✚ en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fixer la nature, les caractéristiques et le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et d'arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital aux décotes par rapport au Prix de Référence prévues ci-dessus, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions ou valeurs mobilières sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités ;
  - ✚ en cas d'émission d'actions nouvelles, d'imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions ;
  - ✚ de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
  - ✚ le cas échéant, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital ;
  - ✚ de conclure tous accords, d'accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations et formalités en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts ;
  - ✚ d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;
8. pris acte du fait que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet que celui visé à la présente résolution;
9. fixé à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la délégation d'émission faisant l'objet de la présente délégation.

## **B. Conseil d'administration ayant statué sur le principe de l'opération**

Au cours de sa séance du 2 février 2023, le Conseil d'Administration de SANOFI, faisant usage de l'autorisation qui lui a été consentie par l'AGM réunie le 30 avril 2021 pour une durée de 26 mois (vingt-troisième résolution), a arrêté à l'unanimité, le principe et les modalités d'une augmentation de capital réservée aux adhérents du Plan Epargne du Groupe SANOFI (le « PEG ») en numéraire, dans les conditions suivantes :

- 1) Conformément à l'autorisation donnée par les actionnaires, l'augmentation de capital de la Société réservée aux adhérents du PEG portera sur un montant nominal maximum de 21 160 831 euros (représentant à la date de la présente décision, 1% du capital social minoré du montant de l'augmentation de capital réalisée le 26 juillet 2022 sur la base de l'autorisation donnée par les actionnaires) soit 10 580 415 actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale unitaire de 2 euros ;
- 2) La souscription d'actions nouvelles sera réalisée par l'intermédiaire de FCPE sauf pour les pays où une telle souscription n'est pas possible ou souhaitable notamment en tenant compte de la réglementation et/ou de la fiscalité applicable dans les différents pays de résidence des bénéficiaires de l'augmentation de capital où la souscription

se fera directement, ladite souscription étant réputée intervenir à la date de clôture de la période de souscription telle que définie ci-après ;

- 3) Dans les pays où les actions ne seront pas souscrites par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, celles-ci seront détenues dans le PEG et conservées par une banque ;
- 4) Les actions nouvelles porteront jouissance au 1<sup>er</sup> janvier 2023;
- 5) La souscription des actions nouvelles sera ouverte, dans les conditions prévues aux articles L.3332-1 et L.3332-2 du Code du travail (français), aux salariés et aux mandataires sociaux de SANOFI et ceux de ses filiales et groupements d'intérêts économiques, français et étrangers détenus directement ou indirectement à plus de 50% en capital qui adhèrent au PEG, dès lors que ces salariés sont titulaires d'un contrat de travail avec l'une de ces sociétés ou groupements au jour de leur souscription et qu'ils justifient d'une ancienneté au moins égale à trois mois à la clôture de la période des souscriptions ;
- 6) Les salariés pourront souscrire un maximum de 1 500 actions dans la limite d'un montant maximum de souscription qui n'excède pas 25% de leur rémunération brute annuelle, déduction faite des versements volontaires déjà effectués au titre des dispositifs d'épargne salariale (PEG) au cours de l'année 2023 conformément à la loi (française) ;
- 7) Toute souscription par tranche de 5 actions fera l'objet d'un abondement sous forme d'une action nouvelle. Il est précisé que l'abondement ne pourra pas excéder 4 actions gratuites par souscripteur et les souscriptions supérieures à 20 actions ne donneront pas droit à d'autres actions supplémentaires au titre de l'abondement. Ainsi les souscriptions égales ou supérieures à 20 actions donneront droit à 4 actions d'abondement. La ou les action(s) abondée(s) sera (ont) émise(s) en même temps que les actions souscrites par le salarié. Il est précisé que les actions abondées seront conservées dans le même fonds commun de placement d'entreprise ou par la même banque que celui ou celle conservant les actions souscrites par le salarié, selon le pays de résidence du bénéficiaire et seront soumises aux mêmes règles d'indisponibilité que les actions souscrites par les salariés ;
- 8) Les actions nouvelles seront entièrement libérées lors de leur souscription ;
- 9) Dans l'hypothèse d'une sursouscription, il sera procédé aux réductions du nombre d'actions allouées par rapport aux demandes de souscription selon la formule suivante :
  - Un nombre maximum d'actions par souscripteur sera déterminé par réduction des plus fortes demandes de sorte que le total des actions livrées n'excède pas le total des actions disponibles ;
  - Le nombre d'actions demandé par chaque souscripteur inférieur ou égal à cette limite sera servi en totalité ;
  - Le nombre d'actions demandé excédant cette limite ne sera pas servi.
- 10) Le Conseil d'administration arrête le calendrier de l'opération qui sera le suivant :
  - La période de fixation du prix de référence s'étendra du 3 Mai 2023 (inclus) au 30 Mai 2023 (inclus), soit les 20 jours de bourse précédant le 31 Mai 2023 ;
  - Le prix de souscription sera fixé le 31 Mai 2023 ;
  - Les salariés sont invités à soumettre leurs demandes de souscription du 5 juin 2023 (inclus) au 23 juin 2023 (inclus) ;
  - La constatation de l'augmentation de capital par le Directeur Général interviendra le 20 juillet 2023.

Le Conseil d'administration approuve l'addendum aux règles relatives à cette opération spécifique aux bénéficiaires en Israël et prévoyant l'usage d'un trust.

Ce Conseil d'Administration a décidé de déléguer au Directeur Général, les pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre et à la réalisation de l'augmentation de capital réservée aux adhérents du PEG dont le principe et les modalités ont été arrêtés par ce même Conseil d'Administration.

A cet effet le Directeur Général aura tous pouvoirs dans le cadre fixé par la 23<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale susvisée, et dans le cadre de la présente délégation, pour mettre en œuvre la présente délibération et notamment:

- (i) Décider d'ouvrir l'offre aux demandes de souscription et de la clôturer en application du calendrier arrêté par le Conseil d'administration ;
- (ii) Fixer le prix de souscription d'une action conformément à la décision du Conseil d'administration, à un montant correspondant à 80% de la moyenne des premiers cours cotés de l'action sur le marché d'Euronext Paris lors des 20 séances de bourse qui précéderont le jour de sa décision ;
- (iii) Arrêter la liste des sociétés dont les salariés pourront participer à l'offre ;
- (iv) Fixer les modalités de libération des actions nouvelles ;
- (v) Le cas échéant mettre en œuvre le processus de réduction dans l'hypothèse d'une sursouscription de l'augmentation de capital ;
- (vi) Le cas échéant, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y seront afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de cette augmentation de capital ;
- (vii) Constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions effectivement souscrites et abondées et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- (viii) Procéder à l'émission des actions ainsi souscrites et abondées et prendre toute mesures utiles à leur cotation et service financier;
- (ix) Arrêter les termes du rapport complémentaire prévu par l'article L.225-138 du Code de Commerce (français);
- (x) Plus généralement procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires pour la réalisation de l'augmentation de capital.

Ledit Conseil d'Administration donne par ailleurs tous pouvoirs au Directeur Général, avec faculté de subdéléguer tout ou partie de ses pouvoirs à tout mandataire de son choix, à l'effet de préparer, signer et déposer tout document ou rapport, effectuer toutes démarches, notifications ou demandes requises ou qu'il jugera nécessaires ou appropriées à la mise en œuvre de cette opération d'actionnariat au profit des adhérents du PEG, auprès de toute autorité française ou étrangère compétente.

### **C. La décision du Directeur Général de SANOFI du 31 Mai 2023:**

A décidé de :

- ouvrir l'offre aux demandes de souscription et confirme le calendrier de l'opération proposé lors du Conseil d'Administration du 2 février 2023 et
- fixer le prix de souscription d'une action, conformément à la décision du conseil d'administration du 2 février 2023, à un montant correspondant à 80% de la moyenne des premiers cours cotés de l'action sur le marché d'Euronext Paris lors des 20 séances de bourse qui précèdent ce jour, correspondant à 99,47 euros ; soit un prix de souscription de 79,58 euros.

## Accord du Ministre de l'Economie et des Finances

Le Ministre de l'Economie et des Finances a donné, le 29 Mai 2023 son accord portant les références D2163/23/DTFE, pour permettre à SANOFI, société anonyme de droit français, de faire appel public à l'épargne au Maroc, au titre de l'opération objet du présent prospectus.

## 2. OBJECTIFS DE L'OPERATION

Le Plan d'Epargne Groupe SANOFI a été mis en place le 13 octobre 2005<sup>3</sup> par la Direction de SANOFI et les Organisations Syndicales représentatives dans le but d'associer plus étroitement les salariés aux résultats du Groupe et de renforcer le lien existant avec les salariés de SANOFI et des sociétés du Groupe qui y adhèrent. Il a été étendu au niveau international le 20 octobre 2005.

Les salariés du Groupe SANOFI au Maroc ont participé aux opérations 2013, 2016, 2017, 2018, 2020, 2021 et 2022.

Ci-après les résultats de ces opérations dans le monde :

	2005	2007	2013	2016	2017	2018	2020	2021	2022
<b>Nombre de pays</b>	78	79	85	84	76	77	72	71	59
<b>Nombre de salariés éligibles</b>	86 696	90 072	101 612	102 571	99 089	98 669	90 939	90 908	85 398
<b>Nombre de souscripteurs</b>	23 632	16 779	14 770	24 218	25 760	27 680	33 524	34 069	32 854
<b>Taux de souscription</b>	27,30%	18,60%	14,50%	23,60%	26,00%	28,1%	36,9%	37%	38.5%
<b>Montant total alloué (M€)</b>	110,23	74,37	99,07	100,6	107,0	230	174,4	196,1	153,1
<b>% du Capital détenu par les salariés</b>	1,20%	1,31%	1,31%	1,45 %	1,54 %	1,64%	1,81%	1,90%	2,05%
<b>% des droits de vote par les salariés</b>	1,83%	2,35%	2,24%	2,41%	2,52%	2,75%	2,98%	3,05%	3,99%

Source : SANOFI

Les résultats des opérations 2013, 2016, 2017, 2018, 2020, 2021 et 2022 au Maroc se présentent comme suit :

	Montant autorisé <sup>4</sup> (en KDH)	Montant souscrit (en KDH)	Nombre de souscripteurs	Taux de Souscription <sup>5</sup>
<b>SANOFI Action 2013</b>	11 906,5	174,3	9	1,31%
<b>SANOFI Action 2016</b>	10 787,2	124,2	7	1,1%
<b>SANOFI Action 2017</b>	4 749,4	375,3	10	4,5%
<b>SANOFI Action 2018</b>	5 259,70	734,9	25	9,2%
<b>SANOFI Action 2020</b>	6 523,55	<b>588,3</b>	<b>19</b>	<b>7,9%</b>
<b>SANOFI Action 2021</b>	7 467,09	<b>341,1</b>	<b>12</b>	<b>5,28%</b>
<b>SANOFI Action 2022</b>	5 215,86	<b>236.6</b>	<b>11</b>	<b>4.8%</b>

Source : SANOFI

<sup>3</sup> Il est à noter cependant que d'autres Plans d'Actionnariat Salarié avaient été initiés en 2000, 2002 et 2003 par le Groupe AVENTIS avant sa fusion en 2004 avec SANOFI-SYNTHELABO

<sup>4</sup> Par l'Office des Changes

<sup>5</sup> Nombre de salariés ayant souscrit sur le nombre de salariés éligibles au Maroc.

### 3. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CAPITAL <sup>6</sup>

Au 31 décembre 2022, le capital social de la Société était de 2 521 671 464 euros divisé en 1 260 835 732 actions de 2 euros de nominal, entièrement libérées et de même catégorie, dont 8 195 266 (soit 0,65 % du capital) détenues directement par Sanofi.

#### Actionnariat au 31 Décembre 2022

	Nombre d'actions composant le capital		Nombre réel de droits de vote <sup>(d)</sup>		Nombre théorique de droits de vote <sup>(e)</sup>	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
L'Oréal	118 227 307	9,38	236 454 614	16,77	236 454 614	16,67
BlackRock <sup>(a)</sup>	88 118 858	6,99	88 118 858	6,25	88 118 858	6,21
Salariés <sup>(b)</sup>	25 886 501	2,05	56 286 391	3,99	56 286 391	3,97
Public	1 020 407 800	80,93	1 029 443 588	72,99	1 029 443 588	72,57
Autocontrôle <sup>(c)</sup>	8 195 266	0,65	—	—	8 195 266	0,58
<b>Total</b>	<b>1 260 835 732</b>	<b>100</b>	<b>1 410 303 451</b>	<b>100</b>	<b>1 418 498 717</b>	<b>100</b>

Source : Document d'Enregistrement Universel 2022 SANOFI

(a) Sur la base de la déclaration de franchissement de seuil légal de BlackRock au 23 Décembre 2022.

(b) Actions détenues dans le cadre du Plan d'Épargne Groupe et actions détenues au nominatif par les salariés actuels.

(c) Actions rachetées par la Société au 31 Décembre 2022 en vertu du programme de rachat d'actions en vigueur.

(d) Sur la base du nombre total de droits de vote au 31 Décembre 2022.

(e) Sur la base du nombre total de droits de vote au 31 Décembre 2022 publiés conformément à l'article 223-11 et suivants du règlement général de l'AMF (c'est-à-dire intégrant les actions d'autocontrôle).

Au 31 décembre 2022, les actions détenues par les salariés actifs de la société et des sociétés qui lui sont liées dans le cadre du Plan d'Épargne Groupe représentaient 1,16 % du capital social. Par ailleurs, à la même date, les actions détenues par les salariés actifs sous la forme nominative représentaient 0,89 % du capital social. Au total les actions détenues par les salariés actifs représentaient 2,05 % du capital social.

#### Actionnariat au 31 janvier 2023

	Nombre d'actions composant le capital		Nombre réel de droits de vote <sup>(d)</sup>		Nombre théorique de droits de vote <sup>(e)</sup>	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
L'Oréal	118 227 307	9,38	236 454 614	16,81	236 454 614	16,67
BlackRock <sup>(a)</sup>	89 036 452	7,06	89 036 452	6,33	89 036 452	6,28
Salariés <sup>(b)</sup>	25 384 441	2,01	55 766 082	3,97	55 766 082	3,93
Public	1 015 992 138	80,58	1 025 036 142	72,89	1 025 036 142	72,26
Autocontrôle <sup>(c)</sup>	12 195 470	0,97	—	—	12 195 470	0,86
<b>Total</b>	<b>1 260 835 808</b>	<b>100</b>	<b>1 406 293 290</b>	<b>100</b>	<b>1 418 488 760</b>	<b>100</b>

Source : Document d'Enregistrement Universel 2022 SANOFI

(a) Sur la base de la déclaration de franchissement de seuil légal de BlackRock au 31 Janvier 2023.

(b) Actions détenues dans le cadre du Plan d'Épargne Groupe et actions détenues au nominatif par les salariés actuels.

(c) Actions rachetées par la Société au 31 Janvier 2023 en vertu du programme de rachat d'actions en vigueur.

(d) Sur la base du nombre total de droits de vote au 31 Janvier 2023.

(e) Sur la base du nombre total de droits de vote au 31 Janvier 2023 publiés conformément à l'article 223-11 et suivants du règlement général de l'AMF (c'est-à-dire intégrant les actions d'autocontrôle).

L'Oréal et BlackRock ne détiennent pas de droits de vote différents des autres actionnaires de la Société. À la connaissance de la Société, hors mention dans le tableau ci-dessus, il n'existe aucun autre actionnaire détenant, directement ou indirectement, seul ou de concert, plus de 5 % du capital ou des droits de vote.

Au 2 février 2023, le nombre d'actions pouvant être émises dans le cadre d'une augmentation de capital réservée aux adhérents du Plan Epargne Groupe Sanofi était de 10 580 415 actions.

En cas de souscription de la totalité des actions offertes, le capital social de la société SANOFI passerait à 2 542 832 446 euros divisés en 1 271 416 223 actions, de 2 euros de nominal chacune, sur la base du capital au 3 février 2022.

<sup>6</sup> Source Document d'Enregistrement Universel 2022 SANOFI p 6 et suivantes

En vertu de la décision de la 23<sup>ème</sup> résolution de l'AGM du 30 avril 2021, l'augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence des actions effectivement souscrites.

#### 4. STRUCTURE DE L'OFFRE

Les salariés de la société marocaine adhérente au PEG sont invités à souscrire des actions SANOFI par l'intermédiaire d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprises « Relais SANOFI SHARES », fonds individualisé de Groupe ouvert aux salariés de certaines sociétés du Groupe SANOFI domiciliées à l'étranger. Elle prendra la forme de versements volontaires au FCPE pendant la période de souscription. Les salariés bénéficient d'une formule de souscription classique par l'intermédiaire de ce fonds sur la base d'une action SANOFI pour une part de FCPE.

Le plafond individuel de l'Offre 2023 est de 1500 actions, dans la limite :

- (i) du quart de la rémunération annuelle brute estimée pour 2023, (**abondement exclu**). Dans le cas d'un nouvel employé en 2023, le montant sera calculé au prorata de la durée de son emploi en 2023 (contrainte spécifique à la réglementation française).
- (ii) de 10% (**abondement exclu**) du salaire annuel perçu par le salarié au titre de l'année 2022, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc).

L'abondement au Maroc est pris en charge par l'émetteur.

Toute souscription par tranche de 5 actions fera l'objet d'un abondement sous forme d'une action nouvelle. Il est précisé que l'abondement ne pourra pas excéder 4 actions gratuites par souscripteur et que les souscriptions supérieures à 20 actions ne donneront pas droit à d'autres actions supplémentaires au titre de l'abondement. Ainsi les souscriptions égales ou supérieures à 20 actions donneront droit à 4 actions d'abondement.

En revanche, pour chaque action souscrite, les souscripteurs continueront à bénéficier de la décote.

Les actions abondées seront livrées en même temps que les actions souscrites directement par les salariés et seront également détenues par l'intermédiaire du FCPE avec la même période d'indisponibilité.

#### A. Préalablement à l'augmentation de capital de Sanofi prévue le 20 juillet 2023 :

##### 1) Composition du Fonds

Le Fonds sera investi en produits monétaires au travers d'OPCVM et/ou de FIVG.

Le Fonds peut investir jusqu'à 100% en parts ou actions de ces organismes de placement collectif.

##### 2) Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Pendant la phase de collecte, et préalablement à l'investissement en titres de l'entreprise, les sommes reçues seront investies selon une approche prudente.

##### 3) Profil de risque

Pendant cette période, les actifs du fonds sont susceptibles d'être soumis à un :

- *Risque de taux* : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité qui est comprise entre 0 et 0,5. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

- *Risque de perte en capital* : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être intégralement restitué.

- *Risque de crédit* : Il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou public ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations du Fonds, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé le Fonds peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- *Risque en matière de durabilité* : il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

## **B. A compter de la réalisation de l'augmentation de capital**

### 1) Composition du Fonds

Le portefeuille du fonds sera composé de :

- Au minimum 98% en actions SANOFI cotées sur d'Euronext Paris (Compartiment A)
- Et, pour le solde, dans la limite de 2% en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG monétaires et/ou liquidités éventuelles.

### 2) Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le Fonds a pour objectif d'être investi en actions émises par SANOFI La performance du Fonds suivra celle de l'action SANOFI à la hausse comme à la baisse.

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité, lié aux titres cotés de l'Entreprise dans lesquels il investit, tel que défini dans le profil de risque.

Le Fonds n'intègre pas de facteurs de durabilité dans son processus d'investissement (c'est-à-dire des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption) mais reste exposé au risque en matière de durabilité.

En effet, les FCPE relevant de la classification « investis en titres de l'Entreprise » ne prennent pas en compte la Politique d'investissement Responsable d'Amundi dans le cadre de leurs décisions d'investissement, laquelle consiste d'une part en une politique d'exclusions ciblées selon la stratégie d'investissement et d'autre part en un système de notations ESG mis à la disposition de l'équipe de gestion (le détail de cette politique est disponible dans la Politique Investissement Responsable d'Amundi disponible sur le site [www.amundi.fr](http://www.amundi.fr)).

### 3) Profil de risque

Pendant cette période, les actifs du fonds sont susceptibles d'être soumis à un :

-Risque de perte en capital : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être intégralement restitué.

-Risque actions spécifique : les actions SANOFI constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'action SANOFI baisse, la valeur liquidative du Fonds subira une baisse comparable.

-Risque de liquidité: dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.

-Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnement, social ou de gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

### 4) Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les actions de la Société SANOFI admises à la négociation sur le marché réglementé Euronext Paris ;

- les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG monétaires.

La Société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt. Conformément aux dispositions de l'article 318-14 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les souscripteurs sont informés que le Fonds peut investir dans des OPC gérés par la Société de gestion ou par une société qui lui est liée.

#### 5) Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La Société de Gestion garantit un traitement équitable des porteurs de parts. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le Fonds sont similaires pour l'ensemble des porteurs de parts du FCPE.

#### 6) Sommes distribuables

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis et donnent lieu à l'émission de parts ou fractions de parts nouvelles.

## 5. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES A EMETTRE

### ⇒ **Nature et forme des titres :**

Les actions seront détenues par les salariés par l'intermédiaire d'un FCPE.

### ⇒ **Prix de souscription**

79,58 Euros correspondant à un prix en dirhams de 866,33<sup>7</sup>.

### ⇒ **Prime d'émission :**

77,58 Euros

### ⇒ **Valeur nominale :**

2 € par Action.

### ⇒ **Nombre d'action maximum à émettre dans le cadre de cette opération :**

10 580 415 actions.

### ⇒ **Montant autorisé :**

L'instruction Générale des opérations de change en date du 3 janvier 2022 limite la participation de chaque Adhérent résident au Maroc à 10% maximum de son salaire annuel perçu en 2022, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié.

Pour la présente offre, l'Apport Personnel d'un salarié est donc limité **au plus petit** des trois seuils suivants :

- (i) 10% du salaire annuel perçu par le salarié au titre de l'année 2022, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc), (abondement non inclus);

<sup>7</sup> Au cours de change d'Euro/MAD : 1euro=10,886 MAD fixé à la date du 31 Mai 2023

- (ii) 25% de la rémunération annuelle brute du salarié estimée pour 2023 qui peut être calculée sur la base des éléments de rémunération connus au moment où le salarié souscrit à l'opération (contrainte spécifique à la réglementation française), (abondement non inclus).
- (iii) 1 500 actions SANOFI, nombre d'actions maximum fixé par le Conseil d'administration du 2 février 2023.

Les salariés peuvent contacter leur service des ressources humaines pour toute information sur la limite qui leur est applicable.

⇒ **Montant global autorisé au Maroc**

Le montant global de l'opération autorisé au Maroc est de **5 872 493** Dirhams, correspondant à 10% de la masse salariale servie au titre de l'année 2022, aux salariés marocains éligibles à l'opération Plan d'Épargne Groupe du groupe SANOFI, nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié.

⇒ **Libération des titres :**

Sous réserve des dispositions du paragraphe « Régime de Négociabilité » ci-après, les Actions sont librement négociables, sous réserve des dispositions légales et réglementaires, aucune clause statutaire ne limitant la libre négociabilité des actions composant le capital de la société. Ces Actions seront entièrement libérées et libres de tout engagement.

⇒ **Date de jouissance :**

1<sup>er</sup> janvier 2023

⇒ **Droit préférentiel de souscription :**

L'augmentation du capital par émission des Actions sera réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription.

⇒ **Catégorie d'inscription des titres :**

Les Actions émises seront de même catégorie et seront assimilables dès leur émission aux actions déjà inscrites à la cote d'Euronext Paris.

⇒ **Droits rattachés aux titres émis :**

Les Actions nouvelles seront, dès leur création, soumises à l'ensemble des stipulations des statuts de SANOFI. Toutes les Actions sont de même catégorie et bénéficient de mêmes droits dans la répartition des bénéfices.

Chaque Action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la fraction du capital social qu'elle représente.

Les salariés auront l'exercice des droits de vote attachés aux actions SANOFI détenues par l'intermédiaire du FCPE.

Les porteurs de parts auront l'exercice des droits de vote attachés à leurs actions Sanofi détenues par l'intermédiaire du FCPE. Les droits de vote attachés aux fractions de parts, ou non exercés par les porteurs, seront exercés par défaut par le Président du Conseil de Surveillance du FCPE « Sanofi Shares ».

Les Actions nouvellement créées seront admises aux négociations sur Euronext Paris. La demande d'admission à la cote sur le marché Euronext Paris Compartiment A sera effectuée dès que possible après l'augmentation de capital. Elles seront admises sur la même ligne de cotation que les actions existantes ayant le code ISIN FR0000120578 et leur seront entièrement assimilées dès leur admission aux négociations.

⇒ **Régime de négociabilité :**

Les actions SANOFI acquises, par les bénéficiaires dans le cadre du Plan d'Épargne Groupe, par l'intermédiaire du FCPE « Relais SANOFI SHARES » (qui a vocation à être fusionné à bref délai dans le FCPE « SANOFI SHARES ») sont indisponibles à compter de leur émission et jusqu'au 1<sup>er</sup> Juin 2028 (inclus).

Dans le cas où une société adhérente ne remplirait plus les conditions d'appartenance au Groupe telles que définies par le règlement du PEG, l'adhésion de cette société cessera de plein droit à la date de la cession partielle ou totale sauf circonstances particulières qui donneront lieu à la signature d'un avenant.

Pour les salariés appartenant à une société qui sort du champ d'application de l'accord du 13 octobre 2005 et de l'avenant récapitulatif du 19 Avril 2022, la commission de souscription sur les sommes versées, les commissions de gestion administrative et financière des Fonds Communs de Placement, les frais de tenue de compte ainsi que les frais d'arbitrage restent à la charge de la société concernée.

Au Maroc, les cas de déblocage anticipés sont les suivants :

1. mariage de l'intéressé ;
2. naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à charge ;
3. divorce avec l'obtention de la garde d'au moins un enfant;
4. invalidité du salarié ou de ses enfants , à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
5. décès du salarié ou de son époux ;
6. rupture du contrat de travail avec l'employeur;
7. violences commises contre le salarié par son époux ou son ancien époux ;
8. utilisation des avoirs aux fins de la création ou reprise par l'intéressé ou ses enfants ou son époux, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société à condition d'en exercer effectivement le contrôle, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production (SCOP) ;
9. utilisation des avoirs aux fins d'acquisition ou d'agrandissement de la résidence principale de l'intéressé emportant création de surface habitable nouvelle, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle ;
10. situation de surendettement du bénéficiaire.

La description ci-dessus est un résumé des cas de déblocage anticipé (volontaires) prévus à l'article 11 du PEG et autorisés en droit français. Ils peuvent ne pas être applicables en droit Marocain en raison de la réglementation locale.

⇒ **Modalités de rachat<sup>8</sup> :**

En pratique, le salarié doit présenter une demande de rachat de ses parts à son employeur, selon le cas, accompagnée de la documentation adéquate relative à son cas de déblocage, dans les six mois de la survenance d'un tel cas, sauf en cas de décès, violences ou d'invalidité ou de cessation du contrat de travail où elle peut intervenir à tout moment. Dans le cas du décès du salarié ou de son conjoint, sa succession devra envoyer la demande de déblocage de ses avoirs dans le cadre du plan à l'employeur du salarié.

---

<sup>8</sup> Se référer au chapitre 10 du présent prospectus

Le FCPE exécutera la demande du salarié après que celle-ci ait été validée par son employeur. Le rachat anticipé des parts interviendra sous forme d'un versement unique qui portera, au choix du salarié, sur tout ou partie des parts susceptibles d'être débloquées.

Le salarié ne doit pas conclure qu'un de ces cas de déblocage anticipé lui est applicable, à moins d'avoir décrit sa situation spécifique à son employeur et que son employeur ait confirmé que le cas de déblocage anticipé s'applique à sa situation et qu'il a fourni la documentation requise.

Lors du remboursement (anticipé ou à l'expiration du délai d'indisponibilité), des frais de virement pourront s'appliquer sur le montant transféré.

A l'expiration du délai d'indisponibilité d'environ 5 ans, soit un déblocage à compter du 1<sup>er</sup> juin 2028, l'Adhérent ayant souscrit au Maroc pourra procéder à la cession de ses actions SANOFI détenues par l'intermédiaire du FCPE à tout moment, et devra rapatrier le produit de cession au Maroc sur le marché des changes dans le délai fixé par la réglementation des changes en vigueur, ainsi que toute autre rémunération lui revenant au titre de l'Offre 2023.

Tout manquement par les souscripteurs aux obligations prévues par l'Instruction Générale des opérations de change datant du 3 janvier 2022 est passible des sanctions prévues par la réglementation des changes marocaine.

⇒ **Dividendes :**

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis et donnent lieu à l'émission de parts nouvelles.

Dans l'intérêt des porteurs de parts et pour ne pas perturber le marché, le dividende sera réinvesti au VWAP (Volume- weight average price), le jour où le dividende détache.

⇒ **Taux de change Euro / MAD :**

Le taux de change appliqué au paiement des parts par les salariés est le taux fixé le 30 Mai 2023 et communiqué par le Groupe le 31 Mai 2023, de 1euro=10,886 MAD (arrondi à 3 décimales)<sup>9</sup>.

L'Employeur Local prendra en charge l'éventuel différentiel de change applicable à la souscription (cours communiqué par l'entreprise avant l'ouverture de la période de souscription) et celui du jour du transfert effectif des flux.

## 6. ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION

Le prix de souscription est égal à la contre-valeur en Dirhams du Prix de Référence diminué d'une décote de 20% et arrondie au dirham supérieur.

Le Prix de Référence correspond à la moyenne des cours d'ouverture de l'action SANOFI constatés lors des vingt jours de bourse précédant le 31 Mai 2023.

Quelques données historiques du cours SANOFI SA à la date du 31 Mai 2023 (en euros) :

Période	+ Haut	+ Bas
3 mois	105,18	87,42
6 mois	105,18	82,25
1 an	105,18	76,45

Source : Site Boursorama

<sup>9</sup> Source : Reuters

## 7. COTATION EN BOURSE

### ⇒ Calendrier de l'opération au Maroc

<b>06 Juin 2023</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Visa de l'AMMC</li> </ul>
<b>07 Juin 2023</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Date d'ouverture de la période de souscription</li> </ul>
<b>23 juin 2023</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Date de clôture de la période de souscription et d'encaissement des Chèques des salariés ayant opté pour le paiement par chèque</li> </ul>
<b>20 juillet 2023</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Date Limite de réception des fonds par SANOFI</li> <li>▪ Date de réalisation de l'augmentation de capital réservée aux salariés de SANOFI, de livraison des actions et d'inscription en compte et de blocage des actions</li> <li>▪ Livraison des parts de FCPE</li> </ul>
<b>Fin Juillet 2023</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Date de virement du surplus sur le compte des salariés en cas de sursouscription pour les salariés ayant opté pour un paiement par chèque et de premier prélèvement pour ceux ayant opté pour un prêt</li> <li>▪ Début des premiers débloquages anticipés possibles</li> </ul>
<b>Fin Août 2023</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Chaque salarié recevra de la part de AMUNDI ESR, un bilan de souscription confirmant les montants investis</li> </ul>

### ⇒ Cotation des actions

Les actions SANOFI seront admises aux négociations sur Euronext Paris Compartiment A. Les Actions nouvelles seront négociées sous le même libellé et le même code ISIN que les actions existantes.

### ⇒ Classification sectorielle ICB

Les Actions seront inscrites au bulletin de la cote sous la classification sectorielle suivante :

- Industrie : Santé
- Super secteur : Santé
- Secteur : Pharmacie et biotechnologie
- Sous-secteur : Pharmacie

### ⇒ Codes des Actions sur le marché Euronext Paris

- Libellé : SANOFI
- Mnémonique : SAN
- Code Euronext : FR0000120578

## ⇒ Evolution du cours de SANOFI du 01/06/2022 au 30/05/2023:



Source : Boursorama

## 8. RESEAU EN CHARGE DE LA COLLECTE DES SOUSCRIPTIONS

Les souscriptions aux actions SANOFI par l'intermédiaire du FCPE « Relais SANOFI SHARE » sont traitées au niveau du département « People and Culture » de SANOFI-AVENTIS Maroc.

## 9. MODALITES DE SOUSCRIPTION AU MAROC

### ⇒ Bénéficiaires de l'opération

Est bénéficiaire de l'opération objet du présent prospectus, tout salarié éligible (y compris en congé de fin de carrière rémunéré par l'entreprise) d'une société dont SANOFI possède directement ou indirectement au moins 51% du capital social et adhérente au PEG de SANOFI.

Sont éligibles les salariés qui ont au moins trois mois d'ancienneté dans le Groupe SANOFI à la date de la clôture de la période de souscription, soit le 23 juin 2023.

Les retraités ne peuvent pas souscrire à la présente augmentation de capital (seuls les salariés actifs sont éligibles).

La participation d'un salarié au P.E.G est totalement facultative et volontaire.

L'entité incluse dans le périmètre de cette opération au Maroc est SANOFI-AVENTIS Maroc.

### ⇒ Période de souscription

La période de souscription aura lieu du 07 au 23 juin 2023 (dates incluses). La souscription des bénéficiaires devra impérativement avoir été effectuée avant la clôture de la période de souscription.

Conformément au règlement du PEG, les commissions de souscription seront prises en charge par le groupe SANOFI et aucune commission ne sera facturée aux salariés souscripteurs.

### ⇒ Déroulement de la souscription

Le bulletin de souscription, accompagné du mandat irrévocable<sup>10</sup> et de l'engagement<sup>11</sup> à souscrire par les salariés dûment signés et légalisés devront être remis au département "People and Culture de l'Employeur Local.

La souscription doit aussi se faire par voie électronique via le site internet d'Amundi ESR <https://www.ors.amundi-ee.com/c/cp/sanofi2023>

Il est à noter que durant la période de souscription, les salariés éligibles auront la possibilité d'annuler ou de modifier leur souscription. La souscription devient définitive et irrévocable après le dernier jour de la période de souscription.

Les modalités de paiement sont :

- par chèque encaissable au plus tard le 23 juin 2023 et/ou ;
- prêt remboursable sur 12 mois, par déductions sur salaire<sup>12</sup> effectuées à compter du mois de juillet 2023.

En cas de sursouscription<sup>13</sup> engendrant la réduction du nombre d'actions demandé, un virement correspondant au surplus sera effectué fin juillet 2023 sur le compte du salarié.

Les frais liés aux souscriptions en relation avec cette opération seront à la charge de l'Employeur Local.

La société CACEIS BANK agit en qualité de dépositaire du FCPE.

#### ⇒ **Plafond de souscription**

Le montant minimum de souscription est celui correspondant à la valeur d'une action.

Pour la présente offre, l'Apport Personnel d'un salarié est limité au plus petit des trois montants suivants :

- (i) 10% du salaire annuel perçu par le salarié au titre de l'année 2022, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc), (abondement non inclus) ;
- (ii) 25% de la rémunération annuelle brute du salarié estimée pour 2023 qui peut être calculée sur la base des éléments de rémunération connus au moment où le salarié souscrit à l'opération (contrainte spécifique à la réglementation française), (abondement non inclus).
- (iii) 1500 actions SANOFI, nombre d'actions maximum fixé par le Conseil d'administration du 2 février 2023.

## **10. MODALITES DE RACHAT <sup>14</sup>**

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts. Lorsque les parts ont été souscrites dans le cadre du PEG, le rachat se fait dans les conditions du PEG.

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de gestion jusqu'au terme du délai prévu à l'article L. 312-20 du Code monétaire et financier. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds monétaire.

<sup>10</sup> Conformément à l'Instruction Générale des Opérations de Change du 3 janvier 2022

<sup>11</sup> Conformément à l'Instruction Générale des Opérations de Change du 3 janvier 2022

<sup>12</sup> Chaque déduction ne pouvant être supérieure à 10% de la rémunération mensuelle nette du salarié

<sup>13</sup> Conformément aux modalités de réduction décrites en p 27, chapitre 12 du présent prospectus.

<sup>14</sup> Cf. règlement FCPE « RELAIS SANOFI SHARES » page 12

2) Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à transmettre, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégataire teneur de registre au Teneur de compte conservateur de parts pour qu'il les reçoive au plus tard le jour ouvré précédant la date de calcul de la valeur liquidative :

- avant 12 heures si transmission par courrier

- avant 23 heures 59 si transmission via internet, et sont exécutées sur la base de cette valeur liquidative au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le règlement.

A défaut de réception dans les délais précisés, les demandes de rachats sont exécutées sur la valeur liquidative suivante. Les coordonnées du Teneur de compte sont tenues à disposition des salariés par l'Entreprise.

Les porteurs de parts ont la possibilité d'effectuer leur demande de rachat à cours limité, en ligne, en indiquant le cours souhaité.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze jours après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Les parts peuvent également être rachetées à la demande expresse du porteur de parts, en titres de SANOFI, dans des proportions reflétant la composition du portefeuille. Les titres sont adressés au bénéficiaire directement par le Dépositaire ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

3) Gestion du risque de liquidité :

La Société de Gestion effectue un suivi particulier des fonds investis en titres de l'entreprise du fait de leurs contraintes de gestion et de contrôle spécifiques et s'assure de la prévention des risques potentiels.

L'objectif est notamment de veiller à ce que les règlements des rachats aux salariés concernés soient effectués dans le respect des obligations réglementaires de la Société de Gestion, et sans impact pour la gestion du fonds ni les porteurs restants.

## **11. MODALITES DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Cette valeur liquidative est calculée en divisant l'actif net par le nombre de parts émises.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, chaque jour de bourse Euronext Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.

Il est précisé que les jours fériés au sens du Code du travail et/ou si la bourse Euronext Paris est fermée, la valeur liquidative n'est pas calculée. Le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour de bourse ouvré suivant.

Elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance du FCPE à compter du premier jour

ouvrable qui suit sa détermination. Le Conseil de surveillance du FCPE peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du règlement du FCPE et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- Les parts ou actions d'OPCVM et de FIVG sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- Les actions SANOFI négociées sur un marché réglementé français sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion (cours de clôture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

## **12. MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES**

L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de SANOFI du 30 avril 2021 a autorisé le conseil d'administration à augmenter le capital social dans la limite de 1% du capital social au jour de sa décision.

Le Conseil d'Administration de SANOFI du 2 février 2023 a décidé de procéder, au profit des salariés adhérents éligibles au Plan d'Épargne du Groupe (PEG), à l'émission d'un nombre maximum de 10 580 415 actions ordinaires d'une valeur nominale de 2 euros soit 21 160 830 euros représentant, à la date de la tenue dudit Conseil, 1% du capital social minoré du montant de l'augmentation de capital réalisée le 26 juillet 2022 sur la base de l'autorisation donnée par les actionnaires.

Le nombre d'Actions créées au titre des souscriptions ne pourra donc excéder ce pourcentage.

Conformément aux pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration du 2 février 2023, le Directeur Général aura, à titre exclusif, tout pouvoir de mettre en œuvre le processus de réduction dans l'hypothèse d'une sursouscription de l'augmentation de capital.

Dans ce cas, il sera procédé à une réduction du nombre d'Actions allouées par rapport aux demandes de souscription selon la formule suivante:

- Un nombre maximum d'Actions par souscripteur sera déterminé par réduction des plus fortes demandes, de sorte que le total des Actions livrées n'excède pas le total des actions disponibles;
- Le nombre d'Actions demandées par chaque souscripteur inférieur ou égal à cette limite sera servi en totalité ;
- Le nombre d'Actions demandées excédant cette limite ne sera pas servi.

La confirmation du nombre de Parts du FCPE « Relais SANOFI SHARES » effectivement acquises sera directement adressée à chaque salarié souscripteur au courant du mois d'Août 2023.

## **13. MODALITES DE REGLEMENT ET DE LIVRAISON DES TITRES**

Le règlement en euros aura lieu au plus tard le 17 juillet 2023, date limite de réception des fonds en provenance des filiales du Groupe SANOFI au Maroc.

Pendant la phase de collecte, et préalablement à l'investissement en titres de l'entreprise, les sommes reçues seront investies selon une approche prudente.

Le Fonds sera investi en produits monétaires au travers d'OPCVM et/ou de FIVG. Le Fonds peut investir jusqu'à 100% en parts ou actions de ces organismes de placement collectif.

Jusqu'à la date de souscription à l'Augmentation de Capital, le Fonds suit les règles de composition des actifs des fonds régis par l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier français.

A compter de la réalisation de l'Augmentation de Capital, le Fonds sera classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise » et suivra les règles de composition des actifs des fonds régis par l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier français.

Le Fonds sera investi en actions SANOFI cotées au Compartiment A d'Euronext Paris à l'exception des liquidités éventuelles.

Le Fonds a pour objectif d'être investi en actions émises par SANOFI SA. La performance du Fonds suivra celle de l'action SANOFI à la hausse comme à la baisse.

Suite à la souscription par le Fonds aux actions nouvelles, il sera procédé à la fusion de ce fonds avec le Fonds « SANOFI SHARES », après accord du Conseil de surveillance du FCPE et sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

A la suite de l'augmentation de capital, les Parts de FCPE seront inscrites au nom de chaque souscripteur, en fonction du nombre qui lui a été effectivement alloué.

#### **14. ETABLISSEMENT ASSURANT LE SERVICE TITRES**

L'établissement responsable de traitement pour la collecte des souscriptions en ligne des salariés, la tenue du registre du PEG, et la tenue de comptes conservateur de parts des avoirs souscrits dans le cadre des FCPE concernés est Amundi ESR dont le siège social est au 90, boulevard Pasteur – 75015 Paris - France.

Amundi ESR adressera au courant du mois d'Août 2023 à l'ensemble des souscripteurs un relevé de souscription et à intervalle régulier un relevé de compte.

La société de gestion de ces fonds est Amundi Asset Management, dont le siège social est 90, Boulevard Pasteur-75015 Paris - France.

Un compte individuel est ouvert pour chaque salarié sur lequel est inscrit le nombre de parts correspondant à ses droits.

Conformément à l'article 4 du PEG, les commissions de gestion administrative et financière ainsi que les frais de tenue de compte sont à la charge de la société SANOFI.

#### **15. ENGAGEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION FINANCIERE**

Le personnel est informé de l'accord relatif au PEG et de ses avenants dans chaque établissement des sociétés concernées par tout moyen de communication habituellement utilisé par le Groupe.

Le Teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts.

Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Les sommes versées au Fonds doivent être confiées au Teneur de Compte Conservateur des parts du Fonds dans les conditions prévues dans les plans d'épargne.

Le Teneur de Compte Conservateur de parts, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le Teneur de Compte Conservateur de parts du Fonds indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Dans l'intérêt des porteurs de parts et pour ne pas perturber le marché, les investissements pourront être réalisés au VWAP (Volume-weighted average price), le jour de ces versements.

Le Teneur de Compte Conservateur de parts du Fonds adressera en Août 2023 un avis d'opération confirmant la souscription de chaque participant.

Le souscripteur recevra **avant le 1<sup>er</sup> Avril** de chaque année<sup>15</sup> un relevé des parts acquises pour son compte depuis son adhésion au PEG ;

## 16. CONDITIONS FIXEES PAR L'OFFICE DES CHANGES

La société SANOFI-AVENTIS Maroc participant à la présente opération est autorisée à faire bénéficier ses salariés actifs résidents au Maroc (les retraités étant exclus<sup>16</sup>) au plan d'actionnariat salarié objet du présent prospectus, sous réserve de respecter les conditions et modalités prévues l'Instruction Générale des opérations de change en date du 3 janvier 2022, lesquelles se résument ainsi :

- le montant de la participation (abondement non inclus) des salariés actifs résidents au Maroc ne doit pas dépasser 10% du salaire annuel perçu en 2022, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge des salariés ;
- seules les sociétés du Groupe SANOFI au Maroc détenues directement ou indirectement à au moins 51% par SANOFI sont éligibles ;
- la société du Groupe SANOFI au Maroc participant à la présente opération est tenue de fournir à son intermédiaire agréé :
  - Une fiche comportant des informations sur elles (conforme au modèle joint en annexe 7 à ladite Instruction) ;
  - L'engagement "avoirs à l'étranger" conformément au modèle joint en annexe 6 à ladite instruction, dûment signé par les souscripteurs et légalisé par les autorités compétentes.

La société SANOFI AVENTIS Maroc :

- doit se faire remettre par chacun de ses salariés souscripteurs à l'Offre 2023, (i) un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, lui donnant droit de céder les actions souscrites pour le compte desdits salariés et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants, y compris lorsque ces salariés ne font plus partie du personnel de sa société pour quelque raison que ce soit (lesquels mandats doivent être conservés par ladite société du groupe SANOFI et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur) et (ii) un engagement "avoirs à l'étranger" conformément au modèle joint en annexe 6 de l'instruction dûment signé et légalisé ;
- est tenue de procéder au rapatriement des revenus d'investissement, des plus-values ainsi que de tout autre type de revenus générés par l'Offre 2023, notamment

<sup>15</sup> Conformément à l'article 16 du PEG.

<sup>16</sup> Concernant les salariés en congés de fin de carrière rémunérés par l'entreprise, l'employeur devra procéder sans délai, au rachat de leurs parts de FCPE dès qu'ils ne font plus partie du personnel de la société SANOFI-AVENTIS Maroc et ce conformément à l'engagement signé en application de la réglementation des changes en vigueur.

lorsque les salariés ne font plus partie du personnel de la société participante, pour quelque raison que ce soit.

Par ailleurs, chaque salarié résident au Maroc, souscripteur à l'Offre 2023, est tenu de :

- signer et légaliser par les autorités compétentes l'engagement "avoirs à l'étranger" établi conformément au modèle joint en annexe 6 à ladite Instruction ;
- donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé à son employeur, lui conférant le droit de céder pour son compte, les actions souscrites et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants ;
- rapatrier les revenus d'investissement, produits de cession des actions ainsi que toute autre rémunération lui revenant au titre de l'Offre 2023 et de les céder sur le marché des changes dans le délai fixé par la réglementation des changes en vigueur.

Conformément à la réglementation des changes en vigueur, si le salarié souscripteur ne fait plus partie du personnel de l'Employeur Local, pour une raison quelconque (démission, départ volontaire, retraite, décès...), y compris en cas de mutation au sein du groupe Sanofi (au Maroc ou à l'étranger), ou que le taux de participation de SANOFI dans le capital de l'Employeur Local passe en dessous du seuil de 51% prévu par la réglementation des changes en vigueur, l'Employeur Local procédera sans délai à la cession des actions SANOFI détenues par l'intermédiaire du FCPE et au rapatriement du produit des investissements au Maroc.

L'(ou les) intermédiaire(s) agréé(s) du Groupe SANOFI au Maroc ayant exécuté le transfert des montants dus au titre de la participation des salariés résidents à l'Offre 2023 est (sont) tenu(s), dès réalisation de l'opération de transfert, d'adresser à l'Office des Changes un compte rendu conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction.

Tout manquement par les souscripteurs aux obligations prévues par l'Instruction Générale des opérations de change du 3 janvier 2022 est passible des sanctions prévues par la réglementation des changes marocaine.

## **17. CHARGES ENGAGEES**

Le total des charges engagées entrant dans le cadre de l'émission des Actions objet du présent prospectus est de l'ordre de 400 000 DH.

La souscription à cette opération sera exonérée de commissions pour les salariés.

Pour les besoins de la souscription, les bénéficiaires n'auront pas à supporter le risque de change éventuellement lié à l'évolution du cours de la devise locale par rapport à l'euro du début de l'ouverture de la période de souscription à la date de réalisation de l'augmentation de capital.

L'Employeur Local prendra en charge l'éventuel différentiel de change applicable au transfert des flux (cours communiqué par l'entreprise avant l'ouverture de la période de souscription) et celui du jour du transfert effectif des flux.

## **18. REGIME FISCAL**

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le régime fiscal applicable aux revenus de la présente opération est régi par les dispositions du Code Général des Impôts (CGI) ainsi que par les dispositions de la convention fiscale en vigueur entre le Royaume du Maroc et la République Française.

Le régime fiscal ci-dessous est présenté à titre indicatif et ne constitue pas l'exhaustivité des situations fiscales applicables à chaque investisseur.

Ainsi, les salariés désireux de participer à la présente opération sont invités à s'assurer auprès de leur conseiller fiscal du régime fiscal qui s'applique à leur cas particulier.

Sous réserve de modifications légales ou réglementaires, le régime actuellement en vigueur est le suivant :

#### **A. Imposition en France**

A condition que l'investissement soit détenu par l'intermédiaire du FCPE et que ce FCPE réinvestisse tout dividende qui serait distribué par SANOFI, le salarié souscripteur ne sera pas soumis à des charges fiscales ou sociales en France.

#### **B. Imposition au Maroc**

L'investissement dans des actions SANOFI sera souscrit et détenu par l'intermédiaire d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE), sur la base d'une action SANOFI pour une part de FCPE.

#### **❖ Charges fiscales et sociales qui peuvent être applicables à la souscription :**

##### **La décote attribuée**

La décote de 20% supportée par SANOFI est constituée par la différence entre le prix payé par le salarié (le prix de souscription) et le Prix de Référence.

Cette décote est considérée en vertu de l'article 25 du Code Général des Impôts comme un revenu de source étrangère du salarié acquis au cours de l'année d'acquisition des parts de FCPE, imposable à l'impôt sur le revenu au Maroc au barème progressif (le taux marginal applicable, variant de 10% à 38%, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels - notamment salariaux - du salarié).

Il appartient donc au salarié concerné de souscrire sa déclaration de revenu global avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle la décote a été attribuée<sup>17</sup> (i.e. au moment où le salarié devient propriétaire des parts de FCPE) et de payer l'impôt sur le revenu correspondant (procédure de déclaration et de paiement en ligne sur le site "SIMPL-IR" de la DGI).

Aucune cotisation sociale n'est applicable à ce revenu.

##### **Prêt sans intérêts**

L'administration fiscale marocaine considère que le prêt sans intérêt pour une durée n'excédant pas 12 mois ne donne lieu à aucune imposition ou cotisation sociale.

##### **L'abondement**

L'abondement correspondant à la valeur des actions gratuites (i.e. actions octroyées avec une décote de 100%), versé par SANOFI, est considéré comme un revenu de source étrangère du salarié acquis au cours de l'année d'acquisition des parts, imposable à l'impôt sur le revenu au Maroc au barème progressif (le taux marginal applicable, variant de 10% à 38%, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels - notamment salariaux - du salarié).

Il appartient donc au salarié concerné de souscrire sa déclaration d'impôt sur le revenu global avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'abondement a été attribué (c'est-à-dire un dépôt de déclaration avant fin février 2024) et de payer l'impôt sur le revenu correspondant (procédure de déclaration et de paiement spontané en ligne sur le site de la DGI "SIMPL-IR").

---

<sup>17</sup> C'est-à-dire au plus tard le 29 février 2024.

Aucune cotisation sociale n'est applicable sur ce revenu.

## Les dividendes

Les dividendes ne sont pas distribués aux salariés mais au FCPE et donnent lieu à la création de parts ou fractions de parts de FCPE. Ils ne seront donc pas imposables au Maroc au niveau du salarié (l'imposition est différée en plus-value le cas échéant).

Si par exception les dividendes sont distribués directement au salarié, en application du droit interne marocain et de la convention fiscale conclue entre le Maroc et la France (la "**Convention**"), le montant brut des dividendes sera imposé au Maroc<sup>18</sup> :

- au taux de 13,75% en cas de distribution en 2023 ;
- au taux de 12,50% en cas de distribution en 2024 ;
- au taux de 11,25% en cas de distribution en 2025 ;
- au taux de 10% en cas de distribution à partir de 2026.

Aucun impôt prélevé en France le cas échéant ne peut être déduit de l'impôt dû au Maroc. En effet, en application de l'article 13 de la Convention, les dividendes versés par Sanofi seront exonérés de la retenue à la source de 12,8% applicable en France, sous réserve que le salarié effectue certaines formalités.

Afin de bénéficier de l'exonération, chaque salarié est tenu d'en faire la demande sur l'attestation de résidence n° 5000-SD (CERFA n° 12816), visée par l'administration fiscale marocaine, et son annexe n° 5001-SD (liquidation de la retenue à la source sur dividendes).

A défaut de l'accomplissement de ces formalités et de la transmission des justificatifs appropriés au service approprié de Sanofi, Sanofi sera tenue de prélever la retenue à la source de 12,8% et celui-ci ne pourra être déduit de l'impôt à payer au Maroc, le cas échéant.

En cas d'imposition au Maroc à la suite d'une distribution de dividendes directement à votre profit (et non réinvestis dans le FCPE), ils doivent être déclarés au Maroc avant le 1er avril de l'année suivant leur perception.

- ❖ **Charges fiscales qui peuvent être applicables lorsque le FCPE rachète les parts de FCPE du salarié souscripteur avant la fin de la période de blocage, en cas de déblocage anticipé (volontaire ou obligatoire) ou après cette période de blocage :**

## La plus-value d'acquisition

Le gain d'acquisition correspond à la différence positive entre le Prix de Référence (prix non décoté) et le cours de l'action au jour de l'augmentation de capital. Ce gain d'acquisition est imposable uniquement au Maroc en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère soumis au taux du barème progressif visé par l'article 73 du Code Général des Impôts (le taux marginal applicable, variant de 10% à 38%, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels - notamment salariaux - du salarié).

---

<sup>18</sup> Il s'agit des taux de retenue à la source instaurés par la loi de finances pour l'année 2023. Ce taux sera progressivement minoré jusqu'en 2026, sous réserve de modifications législatives ultérieures.

La plus-value d'acquisition est imposable au moment de la cession des actions (lors du rachat des parts de FCPE).

Le salarié devra reporter le gain d'acquisition, si celui-ci existe, dans sa déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global avant le 1er mars de l'année qui suit celle de la vente des actions et rachat des parts de FCPE (procédure de déclaration et de paiement en ligne sur le site "SIMPL-IR" de la DGI).

Par ailleurs, aucune cotisation sociale ne sera appliquée à ce revenu.

### **Plus-value de cession**

A l'issue de la période d'indisponibilité de 5 ans (ou avant en cas de déblocage anticipé volontaire ou obligatoire), la plus-value réalisée à l'occasion du rachat des parts de FCPE sera soumise à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère aux taux de 20%. La plus-value afférente aux cessions de valeurs mobilières réalisée au cours d'une même année civile n'excédant pas 30 000 dirhams est exonérée d'impôt sur le revenu<sup>19</sup>.

La plus-value de cession correspond à la différence entre le prix de rachat des parts de FCPE et le cours de l'action le jour de l'augmentation de capital.

Le salarié devra déposer en ligne sur le portail de la DGI avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant l'année au cours de laquelle le rachat des parts a été effectué la déclaration « Revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère » et payer spontanément l'impôt sur le revenu au taux de 20% (lors du dépôt en ligne de la déclaration).

Les plus-values réalisées par les adhérents au Maroc en cas de rachat des parts de FCPE ne seront pas soumises à l'imposition en France en vertu de la convention de non double imposition conclue entre la République Française et le Royaume du Maroc.

Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

Si le salarié souscripteur demande un rachat des parts du FCPE en actions SANOFI, il ne sera pas imposé au moment où le FCPE lui livre les actions mais au moment de leur cession ultérieure. Les mêmes règles qu'indiquées ci-dessus s'appliqueront (plus-value d'acquisition et de cession).

### **Déclaration de l'Employeur Local**

L'Employeur Local déclarera à l'administration fiscale marocaine, en vertu des dispositions de l'article 79-III du CGI, toute souscription à Action 2023 (nombre d'actions acquises, prix, etc.) ainsi que lors du rachat des parts de FCPE (prix de cession, etc.) et la perception de tout revenu au titre du plan.

#### **❖ Modalités déclaratives auprès de l'administration fiscale<sup>20</sup>**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les démarches suivantes doivent obligatoirement être effectuées par voie électronique sur le site de la DGI (tax.gov.ma) :

- dépôt de toutes les déclarations prévues par le Code Général des Impôts en matière d'impôt sur le revenu (notamment la déclaration annuelle d'impôt sur le revenu

<sup>19</sup> Le seuil de 30.000 Dirhams s'apprécie par référence avec la valeur des titres cédés, et non au montant de la plus-value réalisée. A titre d'exemple, une plus-value de 10,000 Dirhams réalisée sur un montant de cession global de 35,000 dirhams réalisées sur une même année civile est imposable et ne bénéficie d'aucune exonération d'impôt. Même en cas d'exonération, le dépôt de la déclaration est obligatoire

<sup>20</sup> La démarche à suivre afin d'obtenir un identifiant fiscal permettant de se connecter sur le service "SIMPL-IR" afin de déposer les déclarations fiscales et de payer l'impôt sur le revenu est développée dans le supplément local en annexe du présent prospectus.

global à déposer au plus tard le 28 février de chaque année et déclaration de profits de capitaux mobiliers de source étrangère) ;

- paiement spontané des impositions (sans attendre l'émission d'un avis d'imposition) lors du dépôt en ligne de la déclaration.

## 19. FACTEURS DE RISQUES<sup>21</sup>

### A. Risques liés aux titres :

#### ⇒ Risques de change

Le taux de change de souscription EUR/MAD appliqué a été fixé le 30 Mai 2023 et communiqué le 31 Mai 2023 par la maison mère. Ce taux de change est garanti par l'Employeur Local pendant la période de souscription, soit entre le 31 Mai 2023 (date de fixation du prix de souscription), jusqu'à la date de réalisation de l'augmentation du capital.

Les salariés effectueront le paiement de la contrepartie en dirhams de leur souscription à ce taux de change et n'encourent aucun risque de change entre la date de souscription et la date de paiement effectif des parts du FCPE.

Dans l'opération objet du présent prospectus, aucun dividende n'est versé directement aux souscripteurs. Seule la réalisation d'une vente (à terme, ou suite à un déblocage anticipé), pourrait engendrer une opération de change MAD/EUR. Le taux de change appliqué sera celui négocié sur le marché le jour de la réception des fonds.

Il est à noter que le calcul de la valeur liquidative des Parts du FCPE « SANOFI-SHARES » est en euros. Par conséquent, la fluctuation du taux de change MAD/EUR peut avoir un impact négatif ou positif sur la valeur des Parts au moment de la vente.

#### ⇒ Risques de taux

Avant l'opération, le risque de taux encouru par le FCPE « RELAIS SANOFI SHARES » est le risque de baisse de valeur des titres de créance, valeurs assimilées et instruments financiers détenus par le Fonds découlant des variations des taux d'intérêts. La matérialisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

#### ⇒ Risques de crédit

Le Fonds « RELAIS SANOFI SHARES » présente un risque de crédit du fait de la détention de titres de créances et/ou d'instruments monétaires, émis par des entités publiques et/ou privées. En effet, la notation des émetteurs de ces titres peut se dégrader et ne plus refléter les garanties financières suffisantes requises par le processus de gestion du Fonds, ce qui peut générer une baisse de sa valeur liquidative.

#### ⇒ Risques de perte en capital

L'investisseur est averti, aussi bien avant l'augmentation de capital qu'après, que son capital investi peut ne pas lui être intégralement restitué, y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée ; le Fonds ne bénéficiant d'aucune garantie de capital.

#### ⇒ Risques d'évolution du cours

Le portefeuille du FCPE proposé dans le cadre de la présente opération d'émission d'Actions est intégralement investi en Actions SANOFI.

Ces Actions étant cotées sur Euronext Paris, l'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en valeurs mobilières comporte des risques, et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

#### ⇒ Risques de portefeuille

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille du FCPE auquel il est offert de souscrire dans le cadre du présent prospectus, sur les titres d'une seule entreprise, il est recommandé aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de leur épargne financière.

## **B. Risques liés à l'Emetteur<sup>22</sup> :**

### ⇒ **Risques juridiques et réglementaires**

1. Les actions en responsabilité du fait des produits pourraient affecter l'activité, le résultat opérationnel et la situation financière de Sanofi;
2. Les actions ou enquêtes en matière d'éthique et d'intégrité des affaires, de concurrence, de pratiques de commercialisation et de fixation des prix, de droit des salariés, de protection des données personnelles ainsi que d'autres affaires juridiques, pourraient affecter l'activité, le résultat opérationnel et la situation financière de Sanofi;
3. Les activités de Sanofi (y compris ses produits et ses activités de production) sont soumises à des réglementations gouvernementales et des demandes d'autorisation réglementaires qui sont souvent coûteuses à mettre en œuvre et pourraient impacter l'activité de Sanofi, si elle ne parvient pas à les anticiper, à s'y conformer, à maintenir les autorisations nécessaires et/ou à s'adapter aux changements de réglementation ;
4. Des brevets et autres droits de propriété procurent des droits exclusifs pour commercialiser certains produits de Sanofi. Si cette protection était limitée, invalidée ou contournée, les résultats financiers de Sanofi pourraient être affectés

### ⇒ **Risques liés à l'activité de SANOFI**

1. Les prix et les remboursements des produits de Sanofi sont négativement affectés par des pressions croissantes pour la maîtrise des coûts ainsi que par les décisions des autorités gouvernementales et des tiers payeurs ;
2. Sanofi pourrait ne pas réussir à renouveler suffisamment son portefeuille de produits grâce à son activité de recherche et développement ;
3. Des atteintes à la sécurité des données, des interruptions des réseaux informatiques et des cybermenaces pourraient avoir des effets financiers, juridiques, concurrentiels, opérationnels et commerciaux défavorables et impacter négativement la réputation de Sanofi ;
4. La fabrication des produits de Sanofi est techniquement complexe et des interruptions dans l'approvisionnement, des rappels de produits ou des pertes de stocks du fait de la survenance d'événements imprévus peuvent faire baisser le chiffre d'affaires, affecter le résultat opérationnel et la situation financière, retarder le lancement de nouveaux produits et avoir un effet négatif sur l'image de Sanofi ;
5. Une part significative du chiffre d'affaires et des résultats de Sanofi dépend de la performance de quelques produits majeurs ;
6. Sanofi dépend de tiers pour la découverte, la production, la commercialisation et la distribution de certains de ses produits ;
7. Sanofi encourt un risque de défaut de paiement de la part de ses clients ;
8. La conjoncture économique mondiale et un environnement financier défavorable pourraient avoir un effet négatif sur l'activité de Sanofi ;
9. L'étendue des conséquences de la pandémie de COVID-19 et ses développements connexes, incluant les mesures mises en œuvre pour faire face à cette pandémie,

<sup>22</sup> Cf Document d'enregistrement universel 2022 p 163 et suivantes

sur l'activité, les opérations et les résultats financiers de Sanofi, reste incertaine ;

10. L'utilisation grandissante des médias sociaux et des nouvelles technologies est une source de risques et de défis pour l'activité de Sanofi et sa réputation

⇒ **Risques liés à la structure et à la stratégie de Sanofi**

1. Sanofi peut ne pas parvenir à identifier des opportunités de développement externes ou à réaliser les bénéfices attendus de ses investissements ou désinvestissements stratégiques ;
2. La globalisation de l'activité de Sanofi l'expose à des risques accrus dans certains secteurs ;
3. Sanofi peut échouer à développer des initiatives numériques ou à en tirer parti, ainsi qu'à considérer les données comme un actif organisationnel prioritaire ;
4. Sanofi peut échouer à accélérer son efficacité opérationnelle ;
5. Une mauvaise gestion des questions environnementales, sociales et de gouvernance pourrait nuire à la réputation de Sanofi et entraîner des difficultés pour répondre aux attentes des parties prenantes ;
6. Le succès de Sanofi dépend en partie de son équipe dirigeante et de ses autres personnes clés et personnel qualifié et de sa capacité à les attirer, à les intégrer et à les fidéliser dans un contexte de concurrence intense ;

⇒ **Risques environnementaux et de sécurité liés aux activités industrielles de Sanofi**

1. Les risques liés aux activités de production et à l'utilisation de substances dangereuses pourraient avoir un effet défavorable sur le résultat opérationnel et la réputation de Sanofi ;
2. La gestion des contaminations historiques liées à l'activité industrielle de Sanofi dans le passé pourrait avoir un effet défavorable sur son résultat opérationnel et sa réputation ;

⇒ **Risques de marché**

1. Politique générale : La gestion des risques de liquidité, de change et de taux, ainsi que des risques de contrepartie associés, est centralisée et assurée par une équipe de trésorerie spécialisée au sein de la Direction financière de Sanofi. Lorsque la centralisation n'est pas possible, en particulier en raison de contraintes réglementaires (contrôle des changes) ou fiscales locales, des lignes de trésorerie et/ou de change, garanties par la maison mère lorsque cela est nécessaire, sont mises en place localement par les filiales auprès des banques, sous la supervision de l'équipe centrale de trésorerie.

Les stratégies de financement, de placement et de couverture des risques de taux et de change sont revues mensuellement par la Direction financière de Sanofi.

La politique de Sanofi proscrit le recours à des instruments dérivés à des fins spéculatives

2. Risque de contrepartie : Les opérations de financement, de placement de trésorerie, ainsi que les couvertures de change et de taux, sont contractées auprès de contreparties de premier rang. Concernant les placements et les instruments dérivés, une limite est attribuée à chaque institution financière, en fonction de son rating. La consommation des limites, déterminée sur la base du montant notionnel des placements et de la juste valeur des instruments dérivés, fait l'objet d'un suivi quotidien ;
3. Risque de change : Risque de change opérationnel, Risque de change financier et Autres risques de change ;

4. **Risque de liquidité** : La gestion de trésorerie de Sanofi est centralisée : l'ensemble des excédents de trésorerie ou des besoins de financement de ses filiales, lorsque la législation locale le permet, est placé auprès de la Société Sanofi ou financé par elle. L'équipe centrale de trésorerie gère le financement courant et prévisionnel de Sanofi et assure la capacité de la Société à faire face à ses engagements financiers en maintenant un niveau de disponibilités et de facilités de crédit confirmées, compatible avec sa taille et les échéances de sa dette ;
5. **Risque de taux d'intérêt** : Sanofi émet sa dette financière en deux devises, l'euro d'une part et le dollar américain d'autre part, et investit également sa trésorerie et ses équivalents de trésorerie dans ces deux devises. D'autre part, Sanofi centralise les excédents et besoins de financement de ses filiales étrangères hors zone euro ;
6. **Risques relatifs aux marchés boursiers** : Sanofi a pour politique de ne pas opérer sur les marchés à des fins spéculatives ;

#### ⇒ **Risques liés à la composition de l'actionnariat**

1. **La cession d'une partie importante des actions de Sanofi pourrait affecter le cours des actions ou ADS** : La vente massive d'actions Sanofi, ou la perspective que de telles ventes puissent avoir lieu, pourrait affecter de façon défavorable le cours des actions et des ADS Sanofi. À la connaissance de Sanofi, L'Oréal, l'actionnaire principal de Sanofi, peut disposer librement des actions qu'elle détient dans la Société. L'Oréal a indiqué qu'elle ne considérait pas sa participation comme stratégique ;
2. **Le premier actionnaire de Sanofi détient un pourcentage significatif de son capital et de ses droits de vote** : Au 31 décembre 2022, L'Oréal détenait environ 9,38 % du capital social, soit environ 16,77 % des droits de vote réels (c'est-à-dire n'intégrant pas les actions auto-détenues) de Sanofi. Des personnes physiques liées à cet actionnaire font actuellement partie du Conseil d'administration de Sanofi. Tant que cet actionnaire maintiendra sa participation dans le capital de Sanofi, L'Oréal restera en mesure d'exercer une influence sur la désignation des administrateurs et des dirigeants de Sanofi ainsi que sur d'autres décisions sociales nécessitant l'autorisation des actionnaires.

Le tableau ci-dessous reprend les principaux risques et enjeux dans le cadre de la Déclaration de Performance Extra Financière.

Catégorie	Domaines ou activités concernés	Nature	Description
Social	Capital humain	Enjeu	Pour atteindre ses objectifs stratégiques, dans un environnement en mutation et dans un contexte de concurrence intense, Sanofi s'appuie sur l'engagement et l'expertise de ses collaborateurs.
	Attraction et rétention des talents	Risque	Risque d'être dans l'incapacité d'attirer, d'intégrer et/ou de retenir les bons profils et les compétences requises, ce qui pourrait affecter négativement la mise en œuvre de la stratégie de l'entreprise et sa capacité à atteindre ses objectifs.
	Accès aux soins	Enjeu	Une approche intégrée pour l'accès aux soins, complétée par une approche philanthropique, peut générer des opportunités de croissance, d'innovation et de partenariats uniques.
Sociétal	Prix des produits	Risque	Risque que l'accès aux produits de Sanofi, du fait de sa politique de prix, ne soit pas en ligne avec les attentes de certaines parties prenantes et/ou du marché et mette en cause son engagement auprès des patients et des systèmes de santé.
	Qualité des produits *	Risque	Risque de non-respect des exigences des règles de Bonnes Pratiques (BPC, BPL, BPF, BPD et BPPV) ou d'autres exigences réglementaires applicables à la qualité des produits de santé tout au long de leur cycle de vie, ou d'autres événements qualité susceptibles d'avoir un impact négatif sur les patients ou les professionnels de santé.
	Sécurité des produits pour les patients et consommateurs *	Risque	Risque de manquement en matière de sécurité des produits, entre la première administration d'un composé chez l'homme dans le cadre d'études cliniques et la fin du cycle de vie du produit, qui pourrait impacter négativement la santé des patients et des consommateurs.
	Protection des animaux *	Risque	L'entreprise se doit de respecter les normes et principes éthiques essentiels à la conduite responsable des expérimentations scientifiques et médicales sur les animaux.
	Continuité d'approvisionnement *	Risque	Risque d'interruption d'approvisionnement, de rappels de produits ou de pertes de stocks du fait de la survenance d'événements imprévus qui pourrait nuire à la société (patients et professionnels de santé), ainsi qu'à l'image et à la réputation de l'entreprise.
	Communautés et territoires	Enjeu	Avec une présence dans plus de 100 pays à travers le monde, l'entreprise doit gérer son impact économique, social et environnemental afin de favoriser une contribution positive aux territoires entourant ses sites et de contribuer au développement durable des communautés.
Environnement	Éthique et intégrité dans la conduite des affaires *	Risque	Risque de non-respect des lois et réglementations applicables aux activités de l'entreprise dans les juridictions dans lesquelles elle exerce ses activités, notamment celles relatives à la lutte et à la prévention de la corruption et de la fraude, mais aussi de non-respect des codes de l'industrie pharmaceutique ou des valeurs et politiques d'éthique de l'entreprise.
	Changement climatique et empreinte carbone	Risque	L'entreprise doit limiter l'impact de ses activités sur le changement climatique et prendre en compte les conséquences de ce dernier (altération des infrastructures de l'entreprise ou de la chaîne d'approvisionnement due aux phénomènes climatiques extrêmes, raréfaction des ressources, taxations carbone, impacts financiers, répercussions directes ou indirectes sur la santé).
	Rejets dans l'environnement *	Risque	Risque que les rejets liés aux activités de R&D ou de production aient un impact sur l'environnement ou la santé humaine et ne soient pas gérés de manière appropriée par les équipes internes, les fournisseurs ou les sous-traitants.

Source : Document d'Enregistrement Universel 2022 p 334

\* Ces risques concernent non seulement les activités de Sanofi mais également celles de ses fournisseurs et sous-traitants, et de ses partenaires.

Les souscripteurs sont invités à consulter le Document d'Enregistrement Universel 2022 (en Annexe du présent prospectus), pour une description plus complète du Groupe SANOFI, ses activités, sa stratégie, ses résultats financiers et ses comptes, ainsi que les risques auxquels il est confronté.

## TROISIEME PARTIE : PRESENTATION DU GROUPE <sup>23</sup>

---

<sup>23</sup> Pour plus d'informations, se référer au document d'enregistrement universel 2022

## 1. BREVE PRESENTATION<sup>24</sup>

SANOFI est un leader mondial de la santé, centré sur les besoins des patients et engagé dans la recherche, le développement, la fabrication et la commercialisation de solutions thérapeutiques.

SANOFI opère dans trois secteurs d'activité principaux : la Pharmacie, la Santé Grand Public et les Vaccins.

## 2. PRINCIPALES DONNEES FINANCIERES<sup>25</sup>

### Compte de résultats consolidés

(en millions d'euros)	2022	en % des ventes	2021	en % des ventes
<b>Chiffre d'affaires</b>	<b>42 997</b>	<b>100 %</b>	<b>37 761</b>	<b>100 %</b>
Autres revenus	2 392	5,6 %	1 414	3,7 %
Coût des ventes	(13 695)	-31,9 %	(12 255)	-32,5 %
<b>Marge brute</b>	<b>31 694</b>	<b>73,7 %</b>	<b>26 920</b>	<b>71,3 %</b>
Frais de recherche et développement	(6 706)	-15,6 %	(5 692)	-15,1 %
Frais commerciaux et généraux	(10 492)	-24,4 %	(9 555)	-25,3 %
Autres produits d'exploitation	1 969		859	
Autres charges d'exploitation	(2 531)		(1 805)	
Amortissements des incorporels	(2 053)		(1 580)	
Dépréciations des incorporels	454		(192)	
Ajustement de la juste valeur des compléments de prix	27		(4)	
Coûts de restructuration et assimilés	(1 336)		(820)	
Autres gains et pertes, litiges	(370)		(5)	
<b>Résultat opérationnel</b>	<b>10 656</b>	<b>24,8 %</b>	<b>8 126</b>	<b>21,5 %</b>
Charges financières	(440)		(368)	
Produits financiers	206		40	
<b>Résultat avant impôts et sociétés mises en équivalence</b>	<b>10 422</b>	<b>24,2 %</b>	<b>7 798</b>	<b>20,7 %</b>
Charges d'impôts	(2 006)		(1 558)	
Quote-part du résultat net des sociétés mises en équivalence	68		39	
<b>Résultat net de l'ensemble consolidé</b>	<b>8 484</b>	<b>19,7 %</b>	<b>6 279</b>	<b>16,6 %</b>
Part attribuable aux intérêts non contrôlants	113		56	
<b>Résultat net consolidé – Part attribuable aux actionnaires de Sanofi</b>	<b>8 371</b>	<b>19,5 %</b>	<b>6 223</b>	<b>16,5 %</b>
Nombre moyen d'actions en circulation (en millions)	1 251,9		1 252,5	
Nombre moyen d'actions après dilution (en millions)	1 256,9		1 257,9	
• Résultat de base par action (en euros)	6,69		4,97	
• Résultat dilué par action (en euros)	6,66		4,95	

Source : Document d'Enregistrement Universel 2022 p 144

Le chiffre d'affaires de l'exercice 2022 s'établit à 42 997 millions d'euros, en hausse de 13,9 % par rapport à 2021. Les variations de taux de change ont eu une incidence positive de 6,9 points de pourcentage, résultant essentiellement de l'évolution favorable du dollar américain et du yuan chinois par rapport à l'euro. À taux de change constants, le chiffre d'affaires est en hausse de 7,0 %, reflétant notamment la forte croissance des ventes de Dupixent® et la progression de l'activité Vaccins, qui ont largement compensé le recul des ventes des Produits Non Stratégiques.

En 2022, la marge brute s'élève à 31 694 millions d'euros, contre 26 920 millions d'euros en 2021, soit une augmentation de 17,7 %. En pourcentage du chiffre d'affaires, la marge brute a progressé et représente 73,7 % du chiffre d'affaires en 2022, contre 71,3 % en 2021.

Le résultat net consolidé – Part attribuable aux actionnaires de Sanofi - s'élève à 8 371 millions d'euros, contre 6 223 millions d'euros en 2021.

<sup>24</sup> Pour plus de détail se référer au DEU 2022 p 90 et suivantes

<sup>25</sup> Pour plus de détail se référer au DEU 2022 p 144 et suivantes

Le résultat de base par action s'établit à 6,69 euros en 2022, contre 4,97 euros en 2021, sur la base d'un nombre moyen d'actions en circulation de 1 251,9 millions en 2022, comparativement à 1 252,5 millions en 2021.

Le résultat dilué par action s'établit à 6,66 euros en 2022, contre 4,95 euros en 2021, et tient compte d'un nombre moyen d'actions après dilution de 1 256,9 millions en 2022 et de 1 257,9 millions en 2021.

### 3. DISTRIBUTION DE DIVIDENDES<sup>26</sup>

Le tableau ci-dessous reprend, depuis 2017, le montant du dividende par action mis en distribution, ainsi que le régime fiscal qui lui est applicable :

Exercice	Dividende net à l'encaissement (euros)	Revenu distribué ouvrant droit à l'abattement de 40 % (euros)	Revenu distribué n'ouvrant pas droit à l'abattement de 40 % (euros)	Total (euros)
2017	3,03	3,03 <sup>(a)</sup>	néant	3,03
2018	3,07	3,07 <sup>(a)</sup>	néant	3,07
2019	3,15	3,15 <sup>(a)</sup>	néant	3,15
2020	3,20	3,20 <sup>(a)</sup>	néant	3,20
2021	3,33 <sup>(b)</sup>	3,33 <sup>(a)</sup>	néant	3,33 <sup>(b)</sup>

(a) Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts français, il est précisé que la totalité du dividende proposé, aussi bien en numéraire qu'en nature, est éligible à l'abattement prévu à l'article 158-3 2° du Code général des impôts bénéficiant aux personnes physiques domiciliées fiscalement en France sous réserve qu'elles aient exercé l'option globale pour l'imposition selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu prévu au paragraphe 2 de l'article 200 A du même Code.

(b) Et à titre de dividende complémentaire en nature, un nombre de 54 420 337 actions EUROAPI, à raison de 1 action EUROAPI pour 23 actions Sanofi.

#### Proposition de dividende au titre de l'exercice 2022

Le Conseil d'administration a décidé de proposer à l'Assemblée générale du 25 mai 2023 de fixer le dividende net à 3,56 euros par action (représentant une distribution de 43,1 % du résultat net des activités) au titre de l'exercice 2022 contre 3,33 euros au titre de 2021, soit une progression de 6,9 %.

Au vu de sa situation financière et de ses résultats opérationnels, Sanofi entend continuer à verser des dividendes annuels.

### 4. PARTICIPATIONS DU GROUPE SANOFI AU MAROC

Le Groupe SANOFI est présent au Maroc à travers sa filiale SANOFI-AVENTIS Maroc dont il détient 90% du capital.

### 5. TENDANCES 2023<sup>27</sup> ET NOTATIONS<sup>28</sup>

Sanofi anticipe une croissance du BNPA des activités en 2023 dans le bas de la fourchette à un chiffre (*low single digit*) à taux de change constants, sauf événements majeurs défavorables imprévus.

Au premier trimestre 2023, l'impact des effets de changes sur le BNPA des activités 2023 a été revu dans une fourchette de -5,5% à -6,5% contre environ - 3,5 % à - 4,5 % en appliquant les taux de change moyens de janvier 2023.

En 2022, le résultat net des activités s'élève à 10 341 millions d'euros soit 8,26 euros par action. Au premier trimestre 2023, le BNPA a progressé de 11,9% à taux de change constants, et le chiffre d'affaires net de 5,5% atteignant 10,22 milliards d'euros.

Ces perspectives ont été élaborées sur une base comparable à celle de la préparation de l'information financière historique et en conformité avec les principes comptables de Sanofi.

<sup>26</sup> Pour plus de détail se référer au Document d'Enregistrement Universel 2022 p 162

<sup>27</sup> Document d'Enregistrement Universel 2022 P 156

<sup>28</sup> Document d'Enregistrement Universel 2022 P 6

Elles ont été établies sur la base d'hypothèses définies par la Société et ses filiales, notamment concernant les éléments suivants :

- la croissance des marchés nationaux dans lesquels Sanofi est présente ;
- le niveau du remboursement des soins de santé, ainsi que les réformes portant sur la réglementation des prix et les autres mesures gouvernementales relatives à l'industrie pharmaceutique ;
- l'évolution de la concurrence en termes de produits innovants et d'introduction de produits génériques ;
- le respect des droits de propriété intellectuelle ;
- l'avancement des programmes de recherche et développement ;
- l'impact de la politique de maîtrise des coûts opérationnels et leur évolution ;
- l'évolution des cours de change et des taux d'intérêt ;
- l'intégration de la contribution des acquisitions ;
- et le nombre moyen d'actions en circulation.

Certaines de ces informations, hypothèses et estimations, émanent ou reposent, entièrement ou en partie, sur des appréciations et des décisions de la direction de Sanofi qui pourraient évoluer ou être modifiées dans le futur.

Par ailleurs, Sanofi anticipe toujours une progression de sa marge opérationnelle des activités qui devrait atteindre 32 % en 2025.

Les principales notations des agences de notation financière de crédit applicables à Sanofi sont les suivantes :

Agences	Notation court terme		Notation long terme		Perspectives	
	23 février 2023	22 février 2022	23 février 2023	22 février 2022	23 février 2023	22 février 2022
Moody's	P-1	P-1	A1	A1	stables	stables
Standard & Poor's	A-1+	A-1+	AA	AA	stables	stables
Scope Ratings	S-1+	S-1+	AA	AA	stables	positives

## QUATRIEME PARTIE : ANNEXES

Sont annexés au présent prospectus et incorporés par référence, les documents suivants:

- Le bulletin de souscription ;
- Le modèle de l'engagement à signer et à légaliser par les souscripteurs, tel qu'exigé par l'Office des Changes ;
- Le mandat irrévocable;
- Le supplément local relatif au déroulement de l'opération au Maroc ;
- La brochure internationale ;
- Le Document d'Enregistrement Universel 2022 de SANOFI déposé auprès de l'AMF le 24 février 2023 sous le numéro D.23-0058 ;
- Le Document d'Information Clé du FCPE « SANOFI SHARES » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000074999 et son règlement ;
- Le Document d'Information Clé du FCPE « Relais SANOFI SHARES » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000132299 et son règlement ;
- Le règlement du Plan d'Epargne Groupe SANOFI du 13 octobre 2005 dans sa version consolidée du 19 avril 2022.

## Bulletin de souscription à l'augmentation de capital réservée aux salariés

Employeur:.....  
Etablissement:.....  
N° de tél. professionnel: .....

M. / Mme. / Mlle (rayer la mention inutile)  
Nom: .....  
Prénom: .....  
Matricule 

--	--	--	--	--	--	--	--

  
Adresse e-mail : .....@.....

Je soussigné(e),

Ayant pris connaissance du Document d'Informations Clés du FCPE « Sanofi Shares », de la Brochure Internationale, du Supplément local décrivant les termes et conditions d' « Action 2023 » et du prospectus définitif visé par l'Autorité Marocaine des Marchés des Capitaux (AMMC) (disponible sur le site de l'AMMC [www.ammc.ma](http://www.ammc.ma) et sur le site de l'émetteur Sanofi [https://sanofi.sharepoint.com/sites/ST\\_hr/SitePages/Action-2023.aspx](https://sanofi.sharepoint.com/sites/ST_hr/SitePages/Action-2023.aspx) qui m'ont été remis avec le présent bulletin de souscription, adhère par la présente au Plan d'Epargne Groupe Sanofi (« PEG ») et souscrit par l'intermédiaire du Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) « Relais Sanofi Shares », qui sera absorbé par le FCPE « Sanofi Shares » ultérieurement (sous réserve de la décision du Conseil de Surveillance et l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers française - l'AMF) des actions Sanofi<sup>1</sup>, pour les montants que j'ai indiqués dans mon ordre de souscription et en particulier selon les modalités suivantes :

**NOMBRE TOTAL D'ACTIONS/PARTS SOUSCRITES**      Nombre entier d'actions      X      Prix de souscription      =      

--

En Dirhams      En Dirhams

**MODALITE DE PAIEMENT :**

- Par chèque encaissable le 23 juin 2023
- ET/OU
- Par prêt remboursable sur 12 mois à compter du mois de juillet 2023

Pour un montant total (maximum 1 500 actions / parts) de :

**DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS ACTION 2023**

Je comprends que Sanofi m'offre la possibilité de participer à Action 2023, l'augmentation de capital réservée aux salariés, pendant la période de souscription qui durera du 5 juin (sous réserve de l'obtention du visa de l'AMMC) au 23 juin 2023 inclus, et que mon ordre de souscription doit être émis pendant cette période pour être valide.

J'ai bien noté que mon ordre de souscription deviendra définitif et irrévocable le dernier jour de la période de souscription (soit le 23 juin 2023). Par ailleurs, j'ai conservé une copie de mon ordre de souscription matérialisé par le présent bulletin de souscription.

**J'ai également bien noté que la période de souscription commence le lendemain de la date d'obtention du visa de l'AMMC (et au plus tôt le 5 juin 2023) et se termine le 23 juin 2023 (inclus).**

**Eligibilité et limitations**

Je reconnais avoir été informé(e) des conditions requises pour participer à Action 2023 et déclare avoir la qualité de salarié d'une société participant à l'opération Actions 2023 et justifier d'une ancienneté d'au moins 3 mois au sein du groupe Sanofi au dernier jour de la période de souscription (en l'occurrence au 23 juin 2023).

Je certifie que le montant de ma souscription ci-dessus ne dépassera pas le plus petit des trois montants suivants :

- 25 % de ma rémunération annuelle brute estimée pour 2023 (abondement non-inclus) (contrainte spécifique à la réglementation française) ;

<sup>1</sup> Vous pouvez retrouver ces informations sur l'intranet au lien suivant : [https://sanofi.sharepoint.com/sites/ST\\_hr/SitePages/Action-2032.aspx](https://sanofi.sharepoint.com/sites/ST_hr/SitePages/Action-2032.aspx)

- 10% de ma rémunération annuelle perçue en 2022 (abondement non-inclus), nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à ma charge en tant que salarié et ce conformément à l'Instruction Générale des opérations de changes en date du 3 janvier 2022 ;
- le montant nécessaire à la souscription à 1 500 actions/parts par salarié.

J'ai bien noté qu'en cas d'avance consentie par mon employeur, chaque montant déduit de mon salaire ne peut excéder 10% de mon salaire mensuel net, conformément à l'article 386 du code du travail marocain.

### **Avertissement « US persons »**

J'ai bien compris que cette offre n'est pas ouverte aux « US Persons » et je certifie que je ne suis pas résident des États-Unis d'Amérique. J'ai bien noté que de plus amples informations à propos de cette restriction sont disponibles dans le règlement du Fonds ainsi que sur le site Web de la société de gestion : <https://www.amundi.fr/Footer/Quicklinks/Mentions-legales>

### **Dispositions spécifiques pour la Russie et la Biélorussie**

En raison des sanctions imposées par l'Union européenne, les citoyens ou résidents de Russie ou de Biélorussie qui n'ont pas de résidence légale ou de citoyenneté dans l'Union européenne dans un pays membre de l'Espace économique européen ou en Suisse ne peuvent pas participer à cette offre.

Par conséquent, je déclare :

- Je ne suis pas un ressortissant ou un résident russe, ou si je le suis, je suis également citoyen d'un État membre de l'Union européenne, d'un pays membre de l'Espace économique européen ou de la Suisse ou je possède un permis de séjour temporaire ou permanent dans l'un de ces pays ; et.
- Je ne suis pas un ressortissant du Belarus ou un résident du Belarus, ou si je le suis, je suis également un citoyen d'un État membre de l'Union européenne ou j'ai un permis de séjour temporaire ou permanent dans l'un de ces États membres.

### **Prix de souscription**

J'ai bien noté que le prix de souscription a été fixé le [31 mai] 2023 par le Directeur Général de Sanofi, et que ce prix de souscription est égal à la moyenne des cours d'ouverture des 20 jours de bourse précédant cette décision, diminuée d'une décote de 20% et arrondie au centime supérieur. Ce prix est disponible sur l'intranet de Sanofi et sur le site d'Amundi ESR <https://www.ors.amundi-ee.com/b/cp/sanofi2023>.

### **Taux de change**

J'ai bien noté que bien que je m'acquitte du montant de ma souscription en dirhams marocains, la souscription à des actions Sanofi est réalisée en euros. Pendant la durée de mon investissement, la valeur de mes avoirs sera affectée par les fluctuations du taux de change entre l'euro et le dirham Marocain. En particulier, à la sortie du plan, le produit de rachat/vente de mes actifs sera converti d'euros en dirham marocain au taux de change en vigueur à ce moment-là.

### **Réduction**

En cas de sursouscription, j'accepte par la présente que mon ordre de souscription soit réduit à due concurrence, conformément aux règles indiquées dans la Brochure d'Information. Si j'ai choisi de combiner deux moyens de paiement (paiement échelonné par déductions sur salaires et paiement immédiat par chèque), la réduction s'appliquera dans l'ordre de priorité suivant : 1) paiement immédiat, 2) déductions sur salaires.

### **Défaut de paiement**

En cas d'option pour le paiement par chèque, s'il est constaté un défaut de paiement total ou partiel des sommes que j'ai indiqué investir dans Action 2023, ma demande de souscription pourrait être annulée de plein droit pour ce mode de paiement.

De plus, si j'ai choisi de payer par mensualités et que mon contrat de travail cesse, quelle qu'en soit la raison, avant le remboursement total de ma dette, j'autorise irrévocablement mon employeur à déduire le montant restant dû sur mon dernier salaire ou toute autre somme qui m'est due.

Je reconnais et j'accepte expressément que Sanofi ou mon employeur pourra faire procéder, sous réserve de la législation applicable, sans préavis ou mise en demeure préalable, au rachat de la totalité de mes parts du FCPE et d'en affecter le produit au remboursement des sommes correspondant au montant de ma souscription, sauf règlement de ce solde de ma part ou déduction de toute somme due par mon employeur à mon égard.

Si le produit de rachat est insuffisant, je resterai débiteur de mon employeur pour le montant correspondant. En outre, mon employeur se réserve le droit d'engager toutes poursuites à mon encontre pour récupérer les sommes non payées.

Si le produit du rachat n'est pas suffisant, je resterai débiteur de mon employeur pour le montant correspondant. En outre, mon employeur



Maroc

se réserve le droit d'intenter toute action contre moi pour récupérer les sommes impayées.

### **Impôts et charges sociales**

Je reconnais être redevable de tout impôt et de la part salariale des charges de sécurité sociale que mon employeur pourrait être amené à prélever ou à payer en raison de ma participation à la présente offre, et par la présente, autorise mon employeur à déduire le montant de l'impôt et / ou des charges salariales qui seraient à ma charge, le cas échéant, de mon salaire, ainsi que de tous droits acquis, dans les limites autorisées par la loi, ou de les déduire ou les retenir sans avis préalable sur le produit de rachat ou de cession de tout ou partie de mes actions Sanofi détenues par l'intermédiaire du FCPE.

### **Détention de mes avoirs**

Je comprends que ma souscription à Action 2023 entraîne mon adhésion au Plan d'Epargne Groupe Sanofi (" PEG "). Je suis informé(e) que le FCPE " Actions Relais Sanofi " est appelé à être fusionné dans le FCPE " Actions Sanofi ", sous réserve de l'accord du Conseil de Surveillance du FCPE et de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers (AMF), et que je détiendrai alors des parts du FCPE " Actions Sanofi ", qui resteront indisponibles jusqu'au terme d'une période approximative de 5 ans, soit le 31 mai 2028, sauf en cas de sortie anticipée telle que décrite dans le Supplément local.

J'atteste que j'ai pris connaissance du prospectus définitif visé par l'AMMC, des notices (document d'informations clés) décrivant les caractéristiques principales des FCPE « Relais Sanofi Shares » et « Sanofi Shares » et leur règlement respectif, sur le site intranet de Sanofi et auprès de ma Direction des Ressources Humaines. J'ai bien noté que, ma souscription étant effectuée dans le cadre du PEG, les actions auxquelles je souscris par l'intermédiaire du FCPE resteront indisponibles pour une période d'environ 5 ans (jusqu'au 31 mai 2028 inclus), sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé (volontaire ou obligatoire) tel que décrit dans le Supplément Local préparé pour le Maroc. J'ai également noté que tant que les actions sont détenues dans le cadre du PEG, Sanofi se réserve le droit, dans la mesure où la loi le permet, de modifier ou changer le mode de détention des actions, y compris en transférant les actions détenues dans le cadre du FCPE à un compte nominatif.

J'ai compris que si je ne fais plus partie du personnel de Sanofi-Aventis Maroc, pour une raison quelconque (mutation, démission, départ volontaire, retraite, décès...), ou bien si mon employeur cesse d'être détenu à hauteur d'au moins 51% de son capital social par Sanofi<sup>2</sup>, mon employeur procédera sans délai à la cession de mes actions Sanofi détenues par l'intermédiaire du FCPE et au rapatriement des revenus de l'investissement au Maroc (en Dirhams Marocain). Je n'aurais aucune formalité à effectuer à ce titre, le rapatriement des revenus au Maroc sera effectué automatiquement.

De même, conformément à la réglementation des changes, mon employeur sera tenu de rapatrier au Maroc sans délai tout montant résultat de la cession des parts de FCPE si je ne fais plus partie du personnel de mon employeur actuel, pour quelque raison que ce soit.

### **Participation à l'offre**

Je comprends que ma décision de participer ou non à cette offre est complètement volontaire et personnelle. Ma décision n'aura aucune incidence favorable ou défavorable sur mon emploi dans le Groupe Sanofi. Aucune disposition du présent document ou de tout autre document distribué ou mis à ma disposition concernant la présente offre ou le FCPE n'a pour effet de me conférer un quelconque droit quant à mon emploi. La souscription à la présente offre est distincte de mon contrat de travail et n'en fait aucunement partie.

Je reconnais que je ne me repose sur aucun conseil financier, fiscal ou autre conseil d'une société du Groupe Sanofi ou d'un de ses dirigeants, salariés, ou agents ; et je comprends que la valeur des actions peut augmenter aussi bien que baisser et est liée à l'évolution des taux de changes entre l'euro et le dirham Marocain, et qu'en conséquence, le montant que j'ai investi dans cette offre est en risque.

De plus, je comprends qu'aucune disposition du présent document ou de tout autre document distribué ou mis à ma disposition au sujet de la présente offre ou du FCPE concerné n'a pour effet de me conférer un quelconque droit quant à des offres futures.

Je m'engage à honorer tout engagement que j'ai souscrit à l'égard de l'Office des Changes, notamment à lui justifier le rapatriement des revenus d'investissement, des produits et des plus-values de cession des parts que je détiendrai au titre de cette offre, conformément à la réglementation des changes en vigueur.

### **Avis de convocation aux assemblées générales des actionnaires Sanofi**

Pour les parts du FCPE Sanofi Shares que je souscris dans le cadre de la présente opération ainsi que celles que je détiens ou détiendrais par ailleurs dans le cadre du PEG, je donne mon accord pour recevoir l'avis de convocation à l'Assemblée Générale des actionnaires de Sanofi par email.

Si je décide de ne plus recevoir l'avis de convocation à l'Assemblée Générale des actionnaires par email, je dois en informer Amundi ESR.

### **Protection des données personnelles**

Le traitement de mes données personnelles incluses dans mon ordre de souscription est soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du

<sup>2</sup> Sauf autorisation expresse de l'Office des Changes.

27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

En effet, dans le cadre de cette offre, les informations contenues dans le présent ordre de souscription feront l'objet d'un traitement informatique de données par :

- Sanofi S.A dont le siège social est au 54 rue de la Boétie, 75008 Paris, France, en sa qualité de responsable des traitements pour la mise en œuvre de l'opération Action 2023, la communication relative à celle-ci auprès de ses salariés et de la collecte des souscriptions au format papier auprès des salariés, ainsi que de la centralisation des souscriptions, avec l'aide de mon employeur ;
- Amundi ESR dont le siège social est au 90, boulevard Pasteur – 75015 Paris - France, en sa qualité de responsable de traitement pour la collecte des souscriptions en ligne des salariés, la tenue du registre du PEG, et la tenue de comptes conservateur de parts de mes avoirs souscrits dans le cadre des FCPE concernés

Les traitements de mes données personnelles contenues dans le présent ordre de souscription sont réalisés sur la base de l'exécution d'un contrat via ma souscription à Action 2023.

Les données personnelles des salariés Sanofi recueillies dans chaque ordre de souscription sont nécessaires et obligatoires à ma participation à l'opération d'actionnariat des salariés du groupe Sanofi par l'intermédiaire des FCPE « Relais Sanofi Shares » et « Sanofi Shares ». En l'absence de celles-ci, ma souscription ne pourra pas être prise en compte.

Ces données personnelles seront traitées par Sanofi S.A., par mon employeur, par Amundi ESR et par toute autre personne expressément autorisée par ces derniers à les traiter. Elles seront conservées le temps nécessaire à la conclusion de l'opération, pour l'exécution de toutes les opérations liées au traitement de ma demande de souscription, la gestion de mes avoirs dans le cadre Plan d'Epargne Groupe et les FCPE concernés (jusqu'au rachat de mes actifs) et ultérieurement aux fins d'archivage (jusqu'à la date d'expiration du délai de prescription de tout litige éventuel portant sur ces avoirs), et pour répondre aux obligations légales.

J'ai noté que je pourrai exercer un droit d'accès, de modification et de rectification, ou d'effacement, ainsi que le droit de demander la limitation du traitement ou de m'y opposer conformément à la réglementation applicable, le droit à la portabilité des données, le droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de mes données à caractère personnel après mon décès.

Je pourrai exercer l'ensemble de ces droits en m'adressant à :

- Sanofi S.A. pour la mise en œuvre de l'opération et la communication auprès des salariés, la collecte des souscriptions au format papier et la centralisation des souscriptions des employés avec l'aide de mon employeur
  - par courrier : 54, avenue de la Boétie, 75008, Paris France ou
  - par courriel : [privacy-office-GLOBAL2@sanofi.com](mailto:privacy-office-GLOBAL2@sanofi.com) et
- Amundi ESR pour la collecte des souscriptions en ligne, la tenue du registre du PEG et la tenue de comptes des FCPE concernés
  - par courrier : Service Contrôle Interne et Conformité - 26956 Valence Cedex 9, France ou
  - par courriel : [dpo@amundi.com](mailto:dpo@amundi.com)

J'ai noté que :

- le délégué à la protection des données personnelles de Sanofi est Lionel de Souza accessible par mail en écrivant à [privacy-office-GLOBAL2@sanofi.com](mailto:privacy-office-GLOBAL2@sanofi.com) ou par courrier à Sanofi, 54 rue de la Boétie, 75008, Paris, France
- Les coordonnées du délégué à la protection des données personnelles du groupe Amundi sont AMUNDI - DPO - BSC/SEC/PCA - 90 boulevard Pasteur - 75015 PARIS ou par mail à [dpo@amundi.com](mailto:dpo@amundi.com)

Je dispose également du droit d'introduire une réclamation concernant la protection de mes données personnelles auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (la CNIL).

Je note également que je dispose du droit de saisir l'autorité de contrôle marocaine, la CNDP (<https://www.cndp.ma>), pour toutes questions relatives à la protection de mes données personnelles au Maroc.

Par le biais de ce formulaire, Sanofi-Aventis Maroc collecte, conformément au droit marocain, mes données personnelles en vue de permettre ma participation au plan d'actionnariat salarié. Je reconnais que ce bulletin de souscription est soumis et conforme aux lois marocaines en vigueur en matière de protection des données personnelles.

Le traitement de mes données personnelles contenues dans le présent bulletin de souscription a fait l'objet d'une déclaration de traitement auprès de la CNDP portant le récépissé n° D-GA-257/2020. Les données personnelles collectées peuvent être transférées à l'étranger (et notamment à Sanofi SA ainsi qu'Amundi ESR dont le siège est situé en France), conformément à l'autorisation de transfert délivrée par la CNDP et portant le n° T-GA-82/2020 (3 août 2020).

Je peux m'adresser à la Direction des Ressources humaines de mon employeur, ou par mail à Itimad NAINIA ([itimad.nainia@sanofi.com](mailto:itimad.nainia@sanofi.com)) pour exercer mes droits d'accès, de rectification et d'opposition conformément aux dispositions de la loi 09-08.

**J'ai lu les documents d'informations clés du FCPE, le prospectus définitif visé par l'AMMC, la brochure d'information et le supplément local. Je m'engage à respecter les déclarations et les engagements visés ci-dessus. J'ai pris connaissance des conditions d'utilisation, de la collecte, du traitement et du transfert de mes données à caractère personnel énoncées dans les Déclarations et Engagements ci-dessus, auxquels je consens expressément conformément au droit marocain.**



Maroc

De plus, par la signature de ce bulletin, j'autorise expressément mon employeur à déduire toute somme due au titre de l'avance consentie par ce dernier à mon profit, en cas de rupture de mon contrat de travail pour quelque raison que ce soit, avant la fin de la période de remboursement 12 mois.

(cette case doit être cochée)

Signé à ..... Signature

Le ..... juin 2023

**BULLETIN A RETOURNER A VOTRE DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES AU PLUS TARD LE MERCREDI 23 JUIN 2023  
ACCOMPAGNE DES 2 DOCUMENTS RELATIFS A LA REGLEMENTATION DES CHANGES SIGNES ET LEGALISES  
(ENGAGEMENT DE RAPATRIEMENT ET MANDAT IRREVOCABLE)**

#### Avertissement de l'AMMC

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Le souscripteur reconnaît avoir lu le prospectus définitif relatif à l'opération visé par l'AMMC et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées.

Le prospectus définitif visé par l'AMMC est disponible sans frais au siège social de votre employeur ainsi que sur le site de l'AMMC ([www.ammc.ma](http://www.ammc.ma)) et sur le site de l'émetteur (Sanofi) au lien suivant : [<https://www.ors.amundi-ee.com/c/cp/sanofi20223>].

Instruction générale des opérations de change  
du 3 janvier 2022

ENGAGEMENT "AVOIRS A L'ETRANGER"  
(à souscrire par les salariés)

Je soussigné(e) : .....

Salarié(e) de la société : SANOFI-AVENTIS MAROC

Matricule N° : .....

Titulaire de la CIN / Carte de séjour N° : .....

Et demeurant actuellement à : .....

M'engage au titre d'« Action 2023 » relatif à l'augmentation de capital et/ou cession d'actions réservée aux salariés mise en place par la société française SANOFI (France), effectuée dans le cadre des articles 191 et suivants de l'instruction générale des opérations de change en date du 3 janvier 2022, à :

- Donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, à mon employeur, la société Sanofi-Aventis Maroc lui donnant droit pour exercer pour mon compte, la souscription des actions (par l'intermédiaire d'un mécanisme d'épargne collectif (FCPE)) et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants ;

- Justifier à l'Office des Changes le rapatriement des revenus d'investissement, des produits et des plus-values de cession des actions souscrites et gratuites, et ce, conformément au Décret n° -2-59-1739 du 17 octobre 1959 ;

- Procéder ou faire procéder, sans délai, à la cession de mes actions dans le cas où je ne ferais plus partie des employés de la société mentionnée ci-dessus, en vue de rapatrier immédiatement au Maroc le produit de cette cession et en informer l'Office des Changes en lui transmettant les documents justificatifs appropriés.

J'affirme en conséquence, avoir pris entière connaissance :

- Des dispositions législatives et réglementaires en la matière, et je m'engage à m'y conformer strictement et à procéder aux diligences prévues en ce qui me concerne ;

- Des sanctions auxquelles m'exposera tout manquement au présent engagement.

Fait à ....., le ..... 2023

Signature légalisée

-----  
**NB/** Cet engagement ainsi que le mandat irrévocable doivent être conservés, après signature et légalisation, par la société marocaine employeur et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

# Instruction générale des opérations de change du 3 janvier 2022

## MANDAT IRREVOCABLE

Je soussigné(e) : .....

Salarié(e) de la société : SANOFI-AVENTIS MAROC

Matricule N° : .....

Titulaire de la CIN / Carte de séjour N° : .....

Et demeurant actuellement à : .....

Agissant aux présentes dans le cadre de l'opération de participation au plan d'actionnariat international « Action 2023 » mis en place par la société Sanofi SA (France) au profit des salariés du Groupe, effectuée dans le cadre des articles 191 et suivants de l'instruction générale des opérations de change en date du 3 janvier 2022,

et après avoir pris connaissance et accepté les conditions et modalités de ce plan, tels que rappelés dans le bulletin de souscription d'actions SANOFI SA (France) que j'ai signé durant la période de souscription,

donne mandat irrévocable à mon employeur, la société SANOFI-AVENTIS MAROC,

- pour procéder à la cession en mon nom et pour mon compte des actions souscrites dans le cadre du plan d'actionnariat international « Action 2023 »,
- pour rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants, et
- en informer l'office des changes en lui transmettant les documents justificatifs requis.

Je reconnais que mon employeur pourra notamment faire usage de ce mandat (i) en cas de cession des actions SANOFI SA (France) ou (ii) si je ne fais plus partie du personnel dudit employeur, pour quelque raison que ce soit (départ à la retraite, démission, licenciement, etc.).

Fait à ..... , le ..... 2023

**Signature légalisée**



**ACTION 2023**  
**OFFRE AUX SALARIÉS DU GROUPE SANOFI**  
**SUPPLÉMENT LOCAL POUR LE MAROC**

*Vous avez été invité à investir dans des actions Sanofi, par l'intermédiaire d'un mécanisme d'épargne collectif appelé FCPE, dans le cadre de l'offre aux salariés du Groupe Sanofi. Vous trouverez ci-dessous un bref résumé des termes principaux de l'offre, de l'information locale relative à l'offre et des principales conséquences fiscales liées à l'offre.*

*Pour une description plus complète de l'offre, veuillez-vous référer au prospectus visé par l'AMMC, aux règlements et Document d'Informations Clés des FCPE « Relais Sanofi Shares » et « Sanofi Shares », disponibles auprès de votre Département "People and Culture" et sur l'intranet<sup>1</sup>.*

*Le présent supplément local reflète les principales dispositions marocaines applicables à l'offre. Par conséquent, tout document (à l'exception du prospectus visé par l'AMMC) qui vous sera communiqué ne pourra être analysé qu'en application des termes du présent supplément local (notamment la brochure internationale).*

*Veillez noter que Sanofi se réserve le droit de mettre fin à l'offre Action 2023, en cas de survenance d'un événement exceptionnel.*

*Ce document s'adresse uniquement aux salariés du groupe Sanofi éligibles à l'offre Action 2023.*

**Description générale de l'Offre**

***Augmentation de capital réservée aux salariés***

Au terme de l'augmentation de capital réservée aux salariés du Groupe Sanofi, des actions Sanofi seront proposées à tous les salariés éligibles dans environ soixante pays.

Le nombre d'actions offertes sera limité à 10,580,415 actions :

- si le nombre total d'actions souscrites est inférieur ou égal à ce plafond, vous recevrez l'intégralité de votre souscription ;
- si le volume total des souscriptions dépasse ce plafond, le montant maximum de souscription par salarié sera limité, dans les conditions décrites dans le prospectus visé par l'AMMC. Si votre demande excède cette limite, votre ordre de souscription sera réduit à hauteur de celle-ci et le montant à verser (votre apport personnel) serait ajusté en conséquence, ou le surplus remboursé.

***Éligibilité***

Peuvent participer à l'offre, tous les salariés de Sanofi ainsi que ceux de ses filiales participantes à travers le monde majoritairement détenues<sup>2</sup>, directement ou indirectement, sous réserve de satisfaire à la condition d'ancienneté de trois mois au dernier jour de la période de souscription (en l'occurrence au 23 juin 2023).

---

<sup>1</sup> [https://sanofi.sharepoint.com/sites/ST\\_hr/SitePages/Action-2023.aspx](https://sanofi.sharepoint.com/sites/ST_hr/SitePages/Action-2023.aspx)

<sup>2</sup> Directement ou indirectement détenues à plus de 51% par l'émetteur.



### ***Période de souscription***

La période de souscription commence le lendemain de la date d'obtention du visa de l'AMMC (et au plus tôt le jeudi 5 juin 2023) et se termine le mercredi 23 juin 2023 (inclus).

Votre ordre de souscription deviendra définitif et irrévocable le dernier jour de la période de souscription.

### ***Modalités de souscription***

Pour souscrire, vous devez obligatoirement remplir le bulletin de souscription en version papier (disponible sur le site de l'Offre [https://sanofi.sharepoint.com/sites/ST\\_hr/SitePages/Action-2023.aspx](https://sanofi.sharepoint.com/sites/ST_hr/SitePages/Action-2023.aspx)) et le remettre à votre département "People and Culture" dûment renseigné et signé, en même temps que les deux documents relatifs à la réglementation des changes signés et légalisés (engagement de rapatriement des fonds détenus à l'étranger et mandat irrévocable donné à votre employeur).

Une fois votre bulletin de souscription papier (accompagné des deux (2) documents requis par la réglementation des changes) remis à votre Département "People and Culture", veuillez noter que votre souscription devra également se faire par voie électronique via le site internet d'Amundi ESR <https://www.ors.amundi-ee.com/c/cp/sanofi2023>

Votre identifiant et votre mot de passe vous ont été communiqués par Amundi ESR sur votre adresse e-mail. Si vous ne pouvez souscrire électroniquement, ou même en cas de souscription électronique, vous devrez remettre une souscription papier (via le bulletin de souscription) dans le même délai à votre Département "People and Culture". Si vous faites les deux, la souscription par voie électronique prévaudra.

Votre ordre de souscription deviendra définitif et irrévocable le dernier jour de la période de souscription.

### ***Prix de souscription***

Les actions Sanofi offertes bénéficient d'une décote de 20 % par rapport au prix de référence. Le prix de souscription pour chaque action est établi sur la base du cours moyen d'ouverture de l'action Sanofi sur les 20 derniers jours de bourse se terminant le 30 mai 2023 (ci-après « **Prix de Référence** »). Le prix de souscription est égal au Prix de Référence diminué d'une décote de 20 %.

Le montant total de votre souscription devra correspondre à un nombre entier d'actions (soit un multiple du prix de souscription).

### ***Montants limites de souscription***

Vous pouvez souscrire, par l'intermédiaire du FCPE jusqu'au plus petit des deux montants suivants :

- 25 % de votre rémunération annuelle brute estimée en 2023 (abondement non-inclus)<sup>3</sup>. Si vous êtes un nouvel employé en 2023, le montant sera calculé au prorata de la durée de votre emploi en 2023,
- 10 % de votre salaire annuel perçu en 2023 (abondement non-inclus), net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié et ce conformément à l'Instruction Générale des opérations de changes en date du 3 janvier 2022 ; et

---

<sup>3</sup> Contrainte spécifique à la réglementation française.



De plus, le montant minimum de votre souscription, si vous décidez de souscrire, est égal à l'équivalent en Dirhams du prix de souscription d'une action. Le montant maximum de souscription est égal au prix de souscription de 1.500 actions Sanofi (sous réserve du respect des 2 plafonds susvisés).

### ***Actions d'abondement***

Sanofi a décidé de vous octroyer, gratuitement, des Actions d'Abondement dans les limites suivantes :

- une action supplémentaire pour chaque tranche de 5 actions que vous aurez souscrites,
- jusqu'à quatre actions supplémentaires pour les 20 premières actions (et au-delà) que vous aurez souscrites.

Ainsi, le nombre d'Actions d'Abondement livrées par Sanofi ne pourra excéder quatre Actions d'Abondement (pour au moins 20 actions acquises avec votre apport personnel). Ces Actions d'Abondement seront livrées en même temps que les actions que vous aurez souscrites avec votre apport personnel et seront également détenues par l'intermédiaire du FCPE avec la même période d'indisponibilité.

En conséquence, si vous souscrivez moins de 5 actions, vous ne recevrez pas d'Action d'Abondement. Par ailleurs, si vous souscrivez plus de 20 actions, vous ne recevrez pas plus de quatre Actions d'Abondement. En revanche, pour chaque action souscrite, vous continuerez à bénéficier de la décote décrite dans le paragraphe Prix de Souscription ci-dessus.

### ***Conservation des actions***

La souscription, ainsi que la détention de vos actions, sera réalisée par un véhicule d'épargne collective de droit français, dénommé "*Fonds Commun de Placement d'Entreprise*" (FCPE), couramment utilisé en France pour la conservation des actions détenues pour le compte des salariés actionnaires.

La souscription à l'augmentation de capital du **20 juillet** 2023 sera effectuée en votre nom par un FCPE temporaire, le FCPE « Relais Sanofi Shares » qui fusionnera avec le FCPE « Sanofi Shares » après l'augmentation du capital, sous réserve de la décision du Conseil de Surveillance du FCPE et de l'approbation de l'Autorité des Marchés Financiers (l'AMF).

Il vous sera attribué des parts émises par le FCPE, correspondant aux actions que vous aurez souscrites et qui seront détenues en votre nom par le FCPE. Chaque action Sanofi que vous souscrivez donnera lieu à l'attribution d'une part de FCPE. Sanofi se réserve le droit, dans la mesure où la loi le permet, de modifier ou changer le mode de détention des actions, y compris en transférant les actions détenues dans le cadre du FCPE à un compte nominatif.

### ***Votre investissement fera l'objet d'une période d'indisponibilité***

En contrepartie des avantages consentis par cette offre, votre investissement fera l'objet d'une période d'indisponibilité d'environ 5 ans (soit un déblocage prévu le 1<sup>er</sup> juin 2028), au cours de laquelle vous ne pourrez pas demander le rachat de vos parts du FCPE, sous réserve de la survenance d'un des « Cas de Déblocage Anticipé » (obligatoire ou volontaire) énumérés ci-dessous.

### ***Dividendes***

Les dividendes versés au titre des actions souscrites seront automatiquement réinvestis en votre nom par le FCPE « Sanofi Shares » et donneront lieu à l'émission à votre profit de parts ou fractions de parts de FCPE supplémentaires.



Les autres droits liés aux actions souscrites, tels que les droits préférentiels de souscription seront, dans la mesure du possible, cédés à des conditions arrêtées par la société de gestion du FCPE. Le produit de cette cession sera réinvesti par le FCPE dans des actions Sanofi supplémentaires, et donnera lieu à l'émission de parts ou fractions de parts supplémentaires à votre profit.

#### ***Droits de vote***

Vous aurez l'exercice des droits de vote attachés à vos actions Sanofi détenues par l'intermédiaire du FCPE. Les droits de vote attachés aux fractions de parts, ou non exercés par vous, seront exercés par le Conseil de Surveillance du FCPE « Sanofi Shares » (uniquement par des membres élus représentant les porteurs de parts).

#### ***Rachat***

Votre épargne deviendra disponible à l'expiration du délai d'indisponibilité (ou plus tôt en cas de survenance de l'un des cas de déblocage anticipé - obligatoire ou volontaire) et vous aurez alors la possibilité de demander le rachat de vos parts à compter de la date de déblocage ; alternativement, vous pourrez continuer à détenir vos actions par l'intermédiaire du FCPE. Des frais de transfert du produit de rachat des parts pourront être dus, le cas échéant.

#### ***Frais liés à la participation à l'offre Action 2023***

Vous n'aurez à supporter aucun frais administratif lié à la souscription des actions Sanofi dans le cadre du plan Action 2023. Sanofi prendra en charge tous les frais de souscription, de garde et de gestion. Cependant, lorsque vous demanderez le remboursement de votre investissement, des frais de virement pourraient s'appliquer sur le montant qui sera transféré vers le Maroc.

#### ***Changement de date ou annulation***

Veillez noter que les dates fournies dans la documentation relative à l'offre sont indicatives et peuvent être modifiées à tout moment par Sanofi. Sanofi peut également, à sa discrétion, choisir d'annuler l'offre.



## Informations locales concernant l'offre

### *Prix de souscription*

Le prix de souscription en euros (après décote de 20%) vous sera communiqué par votre employeur.

Le règlement sera effectué en dirhams sur la base d'un taux de change qui sera déterminé par Sanofi le 31 mai 2023. Ce taux de change sera valable pour le paiement du prix de souscription dont le montant en Dirhams vous sera communiqué en même temps que le taux de change EUR/MAD.

**Remarque importante :** pendant la durée de votre investissement, la valeur des actions Sanofi, y compris la valeur des Actions d'Abondement (le cas échéant), détenues par l'intermédiaire du FCPE décrit dans ce Supplément Local sera affectée par des fluctuations de taux de change monétaire entre l'euro et le dirham Marocain. Par conséquent, si la valeur de l'euro s'apprécie par rapport au dirham Marocain, la valeur des actions exprimée en monnaie locale augmentera. A l'inverse, si la valeur de l'euro se déprécie par rapport au dirham Marocain, la valeur des actions exprimée en dirham Marocain diminuera.

Il est à savoir qu'en cas de rachats des parts de FCPE (et donc de vente des actions Sanofi), le salarié doit impérativement s'adresser au service "*People and Culture*".

### *Moyen de paiement*

Les moyens de paiement admis sont les suivants :

- chèque encaissable au plus tard le 23 juin 2023 ;  
**et/ou**
- prêt remboursable sur 12 mois à compter du mois de juillet 2023 (déductions sur salaire<sup>4</sup>).

En cas de sur souscription engendrant la réduction du nombre d'actions demandé, un virement correspondant au surplus sera effectué au plus tard le **31 juillet** 2023 sur le compte bancaire du salarié.

Vous pouvez choisir l'un ou l'autre des moyens de paiement offerts ci-dessus, ou une combinaison des deux.

### *Contrôle des changes*

La souscription aux actions Sanofi sera effectuée dans le cadre des conditions imposées par l'Instruction générale des opérations de changes en date du 3 janvier 2022, à savoir :

- le taux de participation des salariés actifs résidents doit être limité à 10 % maximum du salaire annuel perçu au cours de l'année 2022 (abondement non-inclus), net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié. Par ailleurs, l'investissement dans le cadre de l'offre Action 2023 ne doit pas dépasser 25 % de la rémunération annuelle brute 2023 (abondement non-inclus) (contrainte spécifique à la réglementation française) ;
- un engagement d'« avoirs à l'étranger » ainsi qu'un formulaire prévu en annexe 7 de l'instruction doivent être signés par Sanofi-Aventis Maroc ;
- un engagement de rapatriement des fonds doit être signé et légalisé (modèle émis par l'office des changes "avoir à l'étranger") par chaque souscripteur et remis à l'employeur en vue d'être conservé en cas de contrôle ultérieur de l'office des changes ;

---

<sup>4</sup> Conformément au Code du Travail, le montant de la déduction mensuelle au titre de l'avance consentie sur 12 mois est plafonné à 10% de votre salaire net mensuel. Toute souscription excédant ce montant sera réduite.



- un mandat irrévocable doit être signé et légalisé par chaque souscripteur, conférant à Sanofi-Aventis Maroc le droit de céder pour son compte les actions souscrites et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants.

Les salariés actifs résidents au Maroc de nationalité étrangère (non Marocains) et participants au plan via un contrat de travail avec un employeur marocain sont soumis aux règles susvisées.

Les modèles des deux documents que vous devez transmettre en même temps que le bulletin seront disponibles sur le site de l'Offre [https://sanofi.sharepoint.com/sites/ST\\_hr/SitePages/Action-2023.aspx](https://sanofi.sharepoint.com/sites/ST_hr/SitePages/Action-2023.aspx) ainsi que sur le site de souscription <https://www.ors.amundi-ee.com/c/cp/sanofi2023> vous seront transmis et devront être remis à votre Département "People and Culture", accompagnés du bulletin de souscription, chacun dûment signés et légalisés.

### *Appel public à l'épargne au Maroc*

En application des dispositions de la circulaire de l'AMMC prise en application des dispositions de la loi n° 44-12 relative aux appels public à l'épargne effectués au Maroc, l'émetteur (Sanofi) a préparé un prospectus, lequel a été soumis au visa de l'AMMC, après accord du Ministre des Finances.

L'émetteur a également préparé le présent supplément local et un bulletin de souscription.

#### **Avertissement de l'AMMC**

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Le souscripteur reconnaît avoir lu le prospectus relatif à l'opération visé par l'AMMC et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées.

Le prospectus visé par l'AMMC est disponible sans frais au siège social de votre employeur, sur les sites web de Sanofi<sup>5</sup> [https://sanofi.sharepoint.com/sites/ST\\_hr/SitePages/Action-2023.aspx](https://sanofi.sharepoint.com/sites/ST_hr/SitePages/Action-2023.aspx) et de l'AMMC : [www.ammc.ma](http://www.ammc.ma)

### *Information de droit du travail*

Veuillez noter que l'offre vous est présentée par la société française Sanofi, et non par votre employeur local. La décision d'inclure un bénéficiaire dans la présente offre ou dans toute offre future est prise par Sanofi à sa seule discrétion. L'offre ne fait pas partie de votre contrat de travail et ne modifie ni ne complète ce contrat.

La participation à l'offre Action 2023 ne vous donne droit à aucun avantage ou paiement futurs de nature ou valeur semblable, et ne vous donne droit à aucune rémunération dans le cas où vous perdez vos droits aux termes de l'offre par suite de la cessation de votre contrat de travail. Les avantages ou paiements que vous pourriez recevoir ou auxquels vous pourriez être éligibles aux termes de l'offre ne seront pas pris en compte pour déterminer le montant de tout avantage, paiement ou autre droit futur qui pourrait vous être dû (y compris en cas de cessation du contrat de travail).

---

<sup>5</sup> Ainsi que sur le site de souscription d'Amundi : <https://www.ors.amundi-ee.com/c/cp/sanofi2023>



### ***Cas de départ anticipé obligatoire : départ de la société Sanofi-Aventis Maroc***

Conformément à la réglementation des changes en vigueur, si vous ne faites plus partie du personnel de Sanofi-Aventis Maroc, pour une raison quelconque (démission, départ volontaire, retraite, décès...), y compris en cas de mutation au sein du groupe Sanofi (au Maroc<sup>6</sup> ou à l'étranger), ou que le taux de participation de Sanofi dans le capital de votre employeur passe en dessous du seuil de 51% prévu par la réglementation des changes en vigueur, votre employeur procédera sans délai<sup>7</sup> à la cession de vos actions Sanofi détenues par l'intermédiaire du FCPE et au rapatriement du produit des investissements au Maroc.

Vous n'aurez aucune demande à formuler à ce titre, votre employeur procédera immédiatement au rapatriement des revenus au Maroc en cas de départ de la société.

Seule une autorisation expresse de l'Office des Changes vous permet de conserver vos avoirs à l'étranger en cas de survenance d'un cas de départ anticipé obligatoire mentionné ci-dessus.

### ***Cas de déblocage anticipé (volontaire)***

Vous pouvez demander un rachat de votre investissement durant le délai d'indisponibilité susmentionné uniquement dans les cas suivants<sup>8</sup> :

1. mariage de l'intéressé ;
2. naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à charge ;
3. divorce lorsqu'il est assorti d'une convention ou d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant majeur ou mineur au domicile de l'intéressé ;
4. invalidité du salarié ou de ses enfants , à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
5. décès du salarié ou de son époux ;
6. rupture du contrat de travail avec votre employeur (voir également cas de sortie obligatoire au paragraphe précédent) ;
7. violences commises contre le salarié par son époux ou son ancien époux ;
8. utilisation des avoirs aux fins de la création ou reprise par l'intéressé ou ses enfants ou son époux, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société à condition d'en exercer effectivement le contrôle, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production (SCOP) ;
9. utilisation des avoirs aux fins d'acquisition ou d'agrandissement de la résidence principale de l'intéressé emportant création de surface habitable nouvelle, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle ;
10. situation de surendettement du bénéficiaire.

La description ci-dessus est un résumé des cas de déblocage anticipé (volontaire) prévus à l'article 11 du PEG et autorisés en droit français. Ils peuvent ne pas être applicables en droit Marocain en raison de la réglementation locale. Le salarié doit présenter une demande de rachat de ses parts à son employeur, selon le cas, accompagnée de la documentation adéquate relative à son cas de déblocage anticipé volontaire,

---

<sup>6</sup> Y compris en cas de transfert de votre contrat de travail résultant d'une opération de fusion, scission, apport partiel d'actif, transfert de fonds de commerce ou toute autre opération similaire.

<sup>7</sup> Sauf obtention d'un accord expresse de l'Office des Changes.

<sup>8</sup> Cas de déblocage anticipé volontaire, tels que prévus par l'article 11 du PEG (par référence à l'article R.3324-22 du Code du Travail Français).



dans les six mois de la survenance d'un tel cas, sauf en cas de décès, violences ou d'invalidité, où elle peut intervenir à tout moment. Dans le cas du décès du salarié ou de son époux, sa succession devra envoyer la demande de déblocage de ses avoirs dans le cadre du plan à l'employeur du salarié.

Le FCPE exécutera la demande du salarié après que celle-ci ait été validée par son employeur. Le rachat anticipé des parts interviendra sous forme d'un versement unique qui portera, au choix du salarié, sur tout ou partie des parts susceptibles d'être débloquées.

Vous ne devriez pas conclure qu'un de ces cas de déblocage anticipé volontaire est applicable, à moins d'avoir décrit votre situation spécifique à votre employeur et que votre employeur ait confirmé qu'il s'applique (i) à votre situation, (ii) qu'il soit valide du point de vue du droit marocain et (iii) que vous ayez fourni la documentation requise.

Pour plus d'informations sur les cas de déblocage anticipé volontaire et/ou la procédure de rachat, veuillez contacter votre Département "*People and Culture*".

***Votre contact***

Pour toute information supplémentaire concernant l'offre Action 2023, vous pouvez vous adresser à :

- Madame Itimad NAINIA : [itimad.nainia@sanofi.com](mailto:itimad.nainia@sanofi.com)



## ACTION 2023

### **Information fiscale pour les salariés résidents fiscalement au Maroc**

*Ce résumé définit les principes fiscaux généraux en vigueur à la date de la souscription à l'offre qui devraient être applicables aux salariés qui (i) sont, et demeurent jusqu'à la date à laquelle ils disposent de leur investissement, résidents au Maroc au titre de la législation fiscale marocaine et de la convention fiscale en vigueur entre le Maroc et la France en vue d'éviter la double imposition, datée du 29 mai 1970 (le « Traité ») et (ii) peuvent prétendre au bénéfice du Traité, mais qui peuvent ne pas s'appliquer à tous les cas spécifiques. Les conséquences fiscales décrites ci-dessous le sont en accord avec le Traité et les lois, réglementations et pratiques fiscales au Maroc et en France, telles qu'applicables à la date de souscription, et qui peuvent évoluer dans le temps.*

*Veillez noter que Sanofi ou votre employeur ne vous fournissent pas et ne vous fourniront pas de conseil personnel ou fiscal en relation avec cette offre. Afin d'obtenir des conseils approfondis et adaptés à leur situation, les salariés devraient consulter leur propre conseiller fiscal concernant les conséquences fiscales d'une souscription aux actions Sanofi. Ce résumé est fourni à titre informatif seulement et ne devrait pas être considéré comme étant complet ou concluant.*

#### **A. Imposition en France**

A condition que votre investissement soit détenu par l'intermédiaire du FCPE et que ce FCPE réinvestisse tout dividende qui serait distribué par Sanofi, vous ne serez pas soumis à des charges fiscales ou sociales en France.

#### **B. Imposition au Maroc**

*Votre investissement dans des actions Sanofi sera souscrit par l'intermédiaire et détenu au sein d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE), en échange de parts du FCPE dont vous serez propriétaire, sur la base d'une action pour une part.*

*Charges fiscales et sociales qui peuvent être applicables à la souscription.*

#### **La décote attribuée**

La décote de 20% supportée par Sanofi est constituée par la différence entre le prix de souscription (le prix payé par le salarié) et le Prix de Référence.

Cette décote est considérée en vertu de l'article 25 du Code Général des Impôts comme un revenu de source étrangère du salarié acquis au cours de l'année d'acquisition des parts, imposable à l'impôt sur le revenu au Maroc au barème progressif (le taux marginal applicable, variant de 10% à 38%, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels - notamment salariaux - du salarié).

Il appartient donc au salarié concerné de souscrire sa déclaration de revenu global avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle la décote a été attribuée<sup>9</sup> (i.e. au moment où le salarié devient propriétaire des parts de FCPE) et de payer concomitamment l'impôt sur le revenu correspondant (procédure de déclaration et de paiement en ligne sur le site "SIMPL-IR" de la Direction Générale des Impôts (DGI)).

Aucune cotisation sociale n'est applicable à ce revenu.

---

<sup>9</sup> Soit avant le 1<sup>er</sup> mars 2024.



## L'abondement

L'abondement correspondant à la valeur des actions gratuites (i.e. actions octroyées avec une décote de 100%), versé par Sanofi, est considéré comme un revenu de source étrangère du salarié acquis au cours de l'année d'acquisition des parts, imposable à l'impôt sur le revenu au Maroc au barème progressif (le taux marginal applicable, variant de 10% à 38%, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels - notamment salariaux - du salarié).

Il appartient donc au salarié concerné de souscrire sa déclaration d'impôt sur le revenu global avant le 1er mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'abondement a été attribué (c'est-à-dire en même temps que la déclaration de la valeur de la décote<sup>10</sup>) et de payer l'impôt sur le revenu correspondant (procédure de déclaration et de paiement en ligne sur le site "SIMPL-IR) de la DGI).

Aucune cotisation sociale n'est applicable sur ce revenu.

## Avance sans intérêts consentie par votre employeur

Une avance sur salaire sans intérêts représente un avantage en argent de nature salariale, pour le montant de l'intérêt au taux de marché appliqué par l'administration fiscale. Ce montant est en principe soumis à l'impôt sur le revenu au taux du barème progressif de l'impôt sur le revenu (allant de 10 % à 38 %) et assujetti aux cotisations sociales comme tout élément de salaire.

Toutefois, l'administration fiscale marocaine considère que le prêt sans intérêt pour une durée n'excédant pas 12 mois ne donne lieu à aucune imposition ou cotisations sociales.

En principe le régime en matière de sécurité sociale suit le même traitement, de sorte qu'aucune cotisation n'est due dès lors que le financement sans intérêt est octroyé pour une durée n'excédant pas 12 mois

## Dividendes réinvestis automatiquement par le FCPE et donnant lieu à l'émission de part ou fractions de parts supplémentaires.

Les dividendes ne sont pas distribués aux salariés mais au FCPE et donnent lieu à la création de parts ou fractions de parts de FCPE. Ils ne seront donc pas imposables au Maroc à votre niveau (l'imposition est différée en plus-value le cas échéant).

Si par exception les dividendes vous sont distribués directement, en application du droit interne marocain et de la convention fiscale conclue entre le Maroc et la France (la "**Convention**"), le montant brut des dividendes sera imposé au Maroc<sup>11</sup> :

- au taux de 13,75% en cas de distribution en 2023 ;
- au taux de 12,50% en cas de distribution en 2024 ;
- au taux de 11,25% en cas de distribution en 2025 ;
- au taux de 10% en cas de distribution à partir de 2026.

Aucun impôt prélevé en France le cas échéant ne peut être déduit de l'impôt dû au Maroc. En effet, en application de l'article 13 de la Convention, les dividendes versés par Sanofi seront exonérés de la retenue à la source de 12,8% applicable en France, sous réserve que le salarié effectue certaines formalités.

---

<sup>10</sup> Soit avant le 1<sup>er</sup> mars 2024.

<sup>11</sup> Il s'agit des taux de retenue à la source instaurés par la loi de finances pour l'année 2023. Ce taux sera progressivement minoré jusqu'en 2026, sous réserve de modifications législatives ultérieures.



Afin de bénéficier de l'exonération, chaque salarié est tenu d'en faire la demande sur l'attestation de résidence n° 5000-SD (CERFA n° 12816), visée par l'administration fiscale marocaine, et son annexe n° 5001-SD (liquidation de la retenue à la source sur dividendes).

A défaut de l'accomplissement de ces formalités et de la transmission des justificatifs appropriés au service approprié de Sanofi, Sanofi sera tenue de prélever la retenue à la source de 12,8% et celui-ci ne pourra être déduit de l'impôt à payer au Maroc, le cas échéant.

En cas d'imposition au Maroc à la suite d'une distribution de dividendes directement à votre profit (et non réinvestis dans le FCPE), ils doivent être déclarés au Maroc avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant leur perception.

***Charges fiscales et sociales qui peuvent être applicables lorsque le FCPE rachète vos parts avant la fin de la période de blocage, en cas de déblocage anticipé (volontaire ou obligatoire) ou après cette période de blocage.***

### **La plus-value d'acquisition**

Le gain d'acquisition correspond le cas échéant à la différence positive entre le Prix de Référence (c'est-à-dire non décoté) et le cours de l'action au jour de l'augmentation de capital. En application de la Convention fiscale de non-double imposition en vigueur entre le Maroc et la France, ce gain d'acquisition est imposable uniquement au Maroc en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère soumis au taux du barème progressif visé par l'article 73 du Code Général des Impôts (le taux marginal applicable, variant de 10% à 38%, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels - notamment salariaux - du salarié).

La plus-value d'acquisition est imposable au moment de la cession des actions (lors du rachat des parts de FCPE).

Le salarié devra reporter le gain d'acquisition, si celui-ci existe, dans sa déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année qui suit celle de la vente des actions et rachat des parts de FCPE (procédure de déclaration et de paiement en ligne sur le site "SIMPL-IR" de la DGI).

Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

### **La plus-value de cession**

A l'issue de la période d'indisponibilité de 5 ans (ou avant en cas de déblocage anticipé volontaire ou obligatoire), la plus-value réalisée à l'occasion du rachat des parts de FCPE sera soumise à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère au taux de 20%. La plus-value afférente aux cessions de valeurs mobilières réalisée au cours d'une même année civile n'excédant pas 30 000 dirhams est exonérée d'impôt sur le revenu<sup>12</sup>.

La plus-value de cession correspond à la différence entre le prix de rachat des parts de FCPE et le cours de l'action le jour de l'augmentation de capital.

Le salarié devra déposer en ligne sur le portail de la DGI avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant celle au cours de laquelle le rachat des parts de FCPE a été effectué la déclaration « Revenus et profits de capitaux mobiliers

---

<sup>12</sup> Le seuil de 30.000 Dirhams s'apprécie par référence avec la valeur des titres cédés, et non au montant de la plus-value réalisée. A titre d'exemple, une plus-value de 10,000 Dirhams réalisée sur un montant de cession global de 35,000 dirhams réalisées sur une même année civile est imposable et ne bénéficie d'aucune exonération d'impôt. Même en cas d'exonération, le dépôt de la déclaration est obligatoire



de source étrangère » et payer spontanément l'impôt sur le revenu au taux de 20% (lors du dépôt en ligne de la déclaration sur le site "SIMPL-IR").

Les plus-values réalisées par les adhérents au Maroc en cas de rachat des parts de FCPE ne seront pas soumises à l'imposition en France en vertu de la convention de non double imposition conclue entre la République Française et le Royaume du Maroc.

Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

Si vous demandez un rachat des parts du FCPE en actions, vous ne serez pas imposés au moment où le FCPE vous livre les actions mais au moment de leur cession ultérieure. Les mêmes règles qu'indiquées ci-dessus s'appliqueront (plus-value d'acquisition et plus-value de cession).

### *Mode déclaratif auprès de l'administration fiscale*

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les démarches suivantes doivent **obligatoirement** être effectuées **par voie électronique** sur le site de la DGI (tax.gov.ma) :

- dépôt de toutes les déclarations prévues par le Code Général des Impôts en matière d'impôt sur le revenu (notamment la déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global à déposer au plus tard le 28 février de chaque année et la déclaration de plus-value de valeurs mobilières de source étrangère) ;
- paiement spontané des impositions (sans attendre l'émission d'un avis d'imposition) lors du dépôt en ligne de la déclaration.

La procédure suivante doit être suivie afin de pouvoir se connecter sur le portail et déposer la déclaration puis payer l'IR correspondant :

1. muni de votre identifiant fiscal, récupérer un code d'accès auprès du bureau d'accueil de la direction régionale des impôts dont vous relevez ou du centre d'information téléphonique de la DGI (05.37.27.37.27) ;
2. sur le site de la DGI aller dans la section « Téléservices Simpl » puis « Espace particuliers » puis « Accéder au SimplAdhésion particuliers » puis « cliquez ici pour adhérer » ;
3. renseigner votre identifiant fiscal ainsi que le code d'accès obtenu en étape 1. ;
4. procéder au dépôt de la déclaration et au paiement simultané de l'impôt par voie électronique.

### *Mon employeur a-t-il des obligations de déclaration ?*

Votre employeur déclarera à l'administration fiscale marocaine, en vertu des dispositions de l'article 79-III du code général des impôts marocain, votre souscription à Action 2023 (nombre d'actions acquises, prix, décote etc.) ainsi que lors du rachat de vos parts de FCPE (prix de cession, etc.) et la perception de tout revenu au titre du plan.

## *ACTION 2023*

### **DEVENEZ ACTIONNAIRE DE SANOFI INDIRECTEMENT VIA UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE**

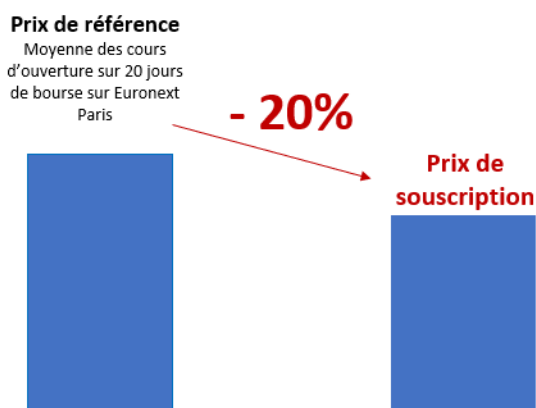
Le plan Action 2023 vous permet de devenir actionnaire de Sanofi indirectement via un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE)<sup>1</sup> en participant à une augmentation de capital réservée aux salariés à des conditions préférentielles en contrepartie d'un blocage de 5 ans.

#### **Bénéficiez d'une décote de 20%**

Action 2023 vous permet de souscrire, via un FCPE, à des actions Sanofi à un prix préférentiel, avec une décote de 20 % par rapport au prix de référence.

Le prix de référence est constaté le 31 mai 2023 par le Directeur Général de Sanofi, sur délégation accordée le 2 février 2023 par le Conseil d'administration de Sanofi. Il est égal à la moyenne des cours d'ouverture de l'action Sanofi à la bourse de Paris (Euronext Paris), sur les 20 jours de cotation qui précèdent la décision du Directeur Général d'arrêter le prix de souscription.

Le prix de souscription correspond à ce prix de référence auquel est appliquée une décote de 20%. Il vous est communiqué sur votre lieu de travail et sur l'intranet de Sanofi. Il reste inchangé pendant toute la période de souscription.



#### **Recevez jusqu'à 4 actions gratuites au titre de l'abondement**

Toute souscription par tranche de 5 actions, via le FCPE, fera l'objet d'un abondement sous forme d'1 action gratuite. Cet abondement ne pourra pas excéder 4 actions

---

<sup>1</sup> Le FCPE est un véhicule d'investissement collectif français créé afin de permettre aux salariés d'acquérir des actions dans le cadre du plan Actions 2023.

gratuites par souscripteur. Toute souscription, via le FCPE, supérieure ou égale à 20 actions donnera donc droit à 4 actions gratuites au titre de l'abondement.

Vous recevrez ces actions gratuites en même temps que les autres actions souscrites. Elles seront conservées dans le même FCPE et soumises à la même période d'indisponibilité.

## **Détails sur la prise en charge des frais**

Vous ne payerez aucun frais pour l'acquisition d'actions Sanofi. Tous les frais de souscription, de conservation et de gestion seront pris en charge par Sanofi. Toutefois, lorsque vous demanderez le rachat de vos parts de FCPE, des frais pourront s'appliquer sur le montant qui sera transféré dans votre pays.

En contrepartie des avantages susmentionnés, et de tout autre avantage décrit dans votre Supplément Local, votre épargne sera bloquée pendant une période de 5 ans, sauf cas de déblocage anticipé autorisés par le droit français.

Pour plus d'information, veuillez consulter votre Supplément Pays pour Action 2023.

## *AVANT DE SOUSCRIRE : évaluez vos risques*

### **Investir en actions est une décision personnelle**

Tout investissement en actions doit être envisagé sur le long terme.

Avant de décider d'investir dans le plan Action 2023, nous vous encourageons à consulter le dernier rapport annuel de Sanofi (Document d'Enregistrement Universel) et les derniers communiqués de presse publiés par Sanofi. Ces documents contiennent des informations importantes relatives à Sanofi, à ses divers secteurs d'activité, à sa gouvernance, à sa stratégie, aux performances et à sa situation financière, mais également des informations relatives aux risques auxquels l'entreprise pourrait être confrontée. Ces informations, ainsi que d'autres renseignements sont à votre disposition en français et en anglais sur notre site internet ([www.sanofi.com](http://www.sanofi.com)).

### **Tout investissement en actions comporte des risques**

Le cours d'une action étant soumis à des variations (risque de dépréciation de l'action Sanofi), la valeur de votre épargne pourrait devenir inférieure au capital investi (risque de perte de capital).

En tout état de cause, la décision d'investir dans des actions Sanofi est toujours une décision personnelle. Il vous appartient donc de diversifier vos placements afin de réduire les risques liés à un investissement en actions d'une seule société.

## *COMMENT SOUSCRIRE ?*

### **Qui peut souscrire ?**

Sont éligibles les salariés de Sanofi et des sociétés dont Sanofi détient directement ou indirectement plus de 50 % du capital social, dès lors que leur pays est éligible à participer à Action 2023 et qu'ils ont au moins trois mois d'ancienneté à la clôture de la période de souscription<sup>2</sup>.

## **Quand souscrire ?**

La période de souscription sera ouverte **du 05 au 23 juin 2023** inclus.

Avant de souscrire, prenez le temps de rassembler toutes les informations dont vous aurez besoin pour prendre votre décision. Vous trouverez toute la documentation sur l'intranet de Sanofi.

Veillez noter que Sanofi se réserve le droit de mettre fin à l'opération, en cas de survenance d'un événement exceptionnel.

## **Que faire pour souscrire ?**

Si vous décidez de souscrire des actions Sanofi dans le cadre de cette offre, vous devrez compléter un ordre de souscription, en y indiquant le nombre d'actions que vous voulez et le mode de paiement choisi.

Si vous êtes basé dans un pays utilisant l'outil Amundi, votre ordre de souscription devra être soumis électroniquement via le site de souscription :

[www.ors.amundi-ee.com/b/cp/sanofi2023](http://www.ors.amundi-ee.com/b/cp/sanofi2023)

Votre identifiant de connexion est votre matricule Workday ID. Amundi vous fournira les instructions nécessaires à la création de votre mot de passe.

Pour plus d'information sur d'autres modes de souscription et d'options de paiement disponibles, veuillez consulter votre Supplément Pays pour Action 2023.

A l'issue de la période de souscription, votre ordre de souscription est définitif et irrévocable. Un seul ordre par salarié est autorisé.

## **Combien d'actions pouvez-vous souscrire ?**

Vous pouvez souscrire, via le FCPE, jusqu'à 1 500 actions dans la limite de 25 % de votre rémunération brute annuelle 2023 estimée y compris les bonus le cas échéant<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> De plus, en raison des sanctions imposées par l'Union Européenne, cette offre n'est pas ouverte aux citoyens ou aux résidents de la Russie ou de la Biélorussie n'ayant pas un titre de séjour ou la nationalité d'un pays de l'Union Européenne, ou, en ce qui concerne les citoyens ou résidents de la Russie, un titre de séjour ou la nationalité d'un pays de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen ou de la Suisse.

<sup>3</sup> Dans le cas des souscripteurs résidents au Maroc, une limite supplémentaire s'appliquera à savoir : 10 % de votre salaire annuel perçu en 2022 (abondement non-inclus), net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié et ce conformément à l'Instruction Générale des opérations de changes en date du 3 janvier 2022.

Vous devez toujours souscrire pour un montant correspondant à un nombre entier d'actions.

## **Comment financer votre souscription ?**

Vous pouvez financer votre souscription soit au moment de la souscription ou, dans la plupart des pays, en 12 mensualités déduites de votre salaire. Le Supplément Pays pour Action 2023 détaille les moyens de paiement disponibles dans votre pays.

Si vous choisissez de régler tout ou partie de votre souscription par prélèvement sur salaire, chaque mensualité ne doit pas être supérieure à 10% de votre rémunération mensuelle nette.

## ***APRES VOTRE SOUSCRIPTION***

### **Toutes les demandes seront-elles satisfaites ?**

Le nombre d'actions offertes est limité à 1% du capital social de Sanofi au **02 février 2023**, minoré du montant de l'augmentation de capital réalisée le 26 juillet 2022, soit un peu plus de 10,5 millions d'actions.

- Si le nombre total d'actions souscrites est inférieur ou égal à ce plafond, votre demande de souscription sera satisfaite en totalité.
- Si le volume total des souscriptions dépasse ce plafond, le montant maximum de souscription par salarié sera limité. Si votre demande excède cette limite, votre ordre de souscription sera réduit à hauteur de celle-ci et le montant à verser sera ajusté en conséquence.

### **Quand les actions seront-elles livrées ?**

Les actions seront livrées au FCPE à l'issue de l'augmentation de capital, prévue le **20 juillet 2023**. Vous recevrez alors un nombre de parts de FCPE correspondant aux actions livrées.

### **Conservation de vos actions**

Les actions souscrites seront conservées, en votre nom, dans un Fonds d'actionnariat salarié spécialement créé, dans le cadre du PEG<sup>4</sup>, pour les salariés de Sanofi hors de France et appelé FCPE « Sanofi shares ».

---

<sup>4</sup> Dans le cadre du plan Action 2023, les actions que vous aurez souscrites seront temporairement détenues dans un FCPE nommé « Relais Sanofi Shares » qui fusionnera, par la suite, avec le FCPE permanent « Sanofi Shares », sous réserve de la décision du Conseil de surveillance du FCPE et de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers (AMF). Le Document d'Informations Clés (DIC) et les règlements des deux FCPE sont disponibles sur l'intranet de Sanofi

Le portefeuille de ce FCPE est composé quasi exclusivement d'actions Sanofi, détenues en copropriété par tous les porteurs de parts. Chaque souscripteur reçoit un nombre de parts du FCPE correspondant à son investissement.

La valeur de chaque part de ce FCPE est calculée quotidiennement sur la base du cours de l'action Sanofi à la clôture de la Bourse Euronext Paris. Elle sera quasiment égale à la valeur d'une action Sanofi. En effet, jusqu'à 2% de l'actif du FCPE peut être investi en monétaire, conformément au règlement du FCPE. Ainsi, la valeur de votre épargne dans le FCPE suivra l'évolution du cours de l'action Sanofi. En d'autres termes, elle augmentera et diminuera en fonction de la valeur boursière de l'action Sanofi.

Un Conseil de Surveillance, composé de membres élus représentant les porteurs de parts et de membres représentant la Direction de Sanofi, contrôle la gestion de ce FCPE.

## **Gestion et suivi de vos actions**

Amundi ESR, le teneur de comptes du FCPE « Sanofi Shares », vous adressera en août 2023, un avis d'opération confirmant votre souscription. Vous recevrez ensuite, à intervalles réguliers, un relevé de compte.

Vous pourrez ensuite suivre l'évolution de votre investissement en vous connectant à votre espace personnel sur le site d'Amundi ESR (codes d'accès requis).

N'oubliez pas de mettre à jour vos données personnelles (adresse postale, email, coordonnées bancaires etc.), en cas de changement. Vous pourrez le faire directement dans votre espace personnel sur le site d'Amundi ESR ou en informant Amundi ESR (les coordonnées se trouvent en bas de cette brochure).

## **Quand votre investissement sera-t-il disponible ?**

Votre investissement dans le plan Action 2023 sera bloqué jusqu'au 31 mai 2028 inclus. Vous n'êtes pas autorisé à demander ni le rachat de vos parts ni le transfert de vos actions détenues dans le FCPE avant la fin de cette période, sauf si vous bénéficiez d'un cas de déblocage anticipé.<sup>5</sup>

À compter du 1<sup>er</sup> juin 2028, votre investissement sera disponible. Vous serez alors en mesure de demander le rachat de tout ou partie de vos parts, ou de les conserver dans le FCPE pour en disposer à une date ultérieure.

---

<sup>5</sup> Certains événements, tels que la cessation de votre contrat de travail, le mariage ou la naissance d'un troisième enfant (ou plus), peuvent vous permettre de débloquer votre épargne avant la fin de la période d'indisponibilité. Pour plus d'informations sur les événements justifiant la disponibilité anticipée de votre investissement, veuillez-vous référer le Supplément Pays pour Action 2023

Sanofi supportera les frais de gestion administrative liés à vos actions aussi longtemps que vous conserverez vos parts de FCPE et que vous serez salarié ou retraité de Sanofi.

## *VOS DROITS*

En tant que porteur de parts du FCPE « Sanofi Shares », vous bénéficiez, via le FCPE, des mêmes droits que tout autre actionnaire.

### **Exercer vos droits de vote**

Vous pouvez exercer individuellement le droit de vote attaché à chacune des parts du FCPE. Les droits de vote attachés aux fractions de parts du FCPE seront exercés par les membres élus représentant les porteurs de parts du Conseil de surveillance de ce FCPE.

### **Percevoir vos dividendes**

À partir de 2024 (ou avant en cas de distribution exceptionnelle de dividendes), vous aurez droit au versement des dividendes éventuels sur les actions de Sanofi, conformément à la décision de l'Assemblée générale annuelle des actionnaires.

Le montant de ces éventuels dividendes sera automatiquement réinvesti en votre nom dans le FCPE « Sanofi Shares ». Vous recevrez des parts (ou fraction de parts) supplémentaires de FCPE correspondant au montant réinvesti.

## *VOS CONTACTS*

### **Pendant la période de souscription :**

Vous trouverez toutes les informations relatives à Action 2023 sur l'intranet de Sanofi, auprès de vos RH et pendant les réunions d'information sur votre site : [https://sanofi.sharepoint.com/sites/ST\\_hr/SitePages/Action-2023.aspx](https://sanofi.sharepoint.com/sites/ST_hr/SitePages/Action-2023.aspx)

Vous pouvez également contacter Amundi ESR au numéro

- Ligne France : +33 (0) 4 75 86 24 90
- Ligne Internationale : +33 (0) 4 75 86 24 92

Email : [sanofiaction@amundi-esr.com](mailto:sanofiaction@amundi-esr.com)

*Veuillez vous assurer de contacter Amundi ESR soit en anglais, soit en français.*

## Après la période de souscription

Vous pourrez suivre votre investissement, effectuer des opérations et mettre à jour vos données personnelles en vous connectant à votre compte sur le site d'Amundi ESR (identifiant et mot de passe requis) :

<https://www.amundi-ee.com/account/#login>

Vous pourrez également contacter Amundi ESR

[sanofi.international@amundi-esr.com](mailto:sanofi.international@amundi-esr.com)

Amundi ESR

26956 Valence Cedex 9 (France)

N° de téléphone : +33.4.75.74.30.60

---

### Avertissement

Ce document vous est fourni uniquement à des fins d'information. Pour analyser votre situation financière personnelle et déterminer si un investissement dans le plan « Action 2023 » serait adapté, il vous est recommandé de consulter vos propres conseillers financiers et autres consultants. Ni Sanofi, ni votre employeur, ni aucun des salariés de l'entreprise ne peuvent vous fournir d'assistance en matière d'investissement, en matière fiscale ou autre.

Conformément au Règlement Prospectus 2017/1129/CE, l'obligation de publier un prospectus n'est pas applicable à cette offre.

Le Rapport Annuel de Sanofi en français (Document d'Enregistrement Universel) déposé auprès de l'AMF et en anglais (*Form 20-F*) déposé auprès de la Securities and Exchange Commission des USA (SEC), tous deux le 24 février 2023, qui comprend une description détaillée des activités du Groupe ainsi que des facteurs de risque, est disponible sans frais auprès du siège social de Sanofi, sur le site internet [www.sanofi.com](http://www.sanofi.com) et sur les sites internet de l'AMF et de la SEC respectivement.

Pour le cas spécifique du Maroc, l'avertissement ci-dessus est complété comme suit :

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Le souscripteur reconnaît avoir lu le prospectus relatif à l'opération visé par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées.

Le prospectus visé par l'AMMC est disponible sans frais au siège social de votre employeur ainsi que sur le site de l'AMMC ([www.ammc.ma](http://www.ammc.ma)) et sur le site de l'émetteur (Sanofi) au lien suivant : <https://www.ors.amundi-ee.com/c/cp/sanofi20223>

## **DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL SANOFI 2023**

Le document d'enregistrement universel 2022 déposé auprès de l'AMF le 24 février 2023 sous le Numéro D.23-0058 est disponible sur le site Internet de SANOFI :

<https://www.sanofi.com/fr/investisseurs/rapports-et-publications>

## Produit

# SANOFI SHARES

Société de gestion : Amundi Asset Management (ci-après: "nous"), membre du groupe de sociétés Amundi, 990000074999

Site Internet de la société de gestion : [www.amundi.fr](http://www.amundi.fr)

Appelez le +33 143233030 pour de plus amples informations.

L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de Amundi Asset Management en ce qui concerne ce document d'informations clés.

Amundi Asset Management est agréée en France sous le n°GP-04000036 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document d'informations clés : 05/04/2023

Document  
d'informations  
clés

*Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.*

## En quoi consiste ce produit ?

**Type :** Ce produit est un fonds d'investissement alternatif (FIA) constitué sous la forme d'un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) individualisé de groupe, soumis au droit français.

**Durée :** Ce FCPE a été créé pour une durée indéterminée. La société de gestion peut, après accord du conseil de surveillance du FCPE, procéder à la fusion, scission ou liquidation du FCPE. La dissolution peut également intervenir en cas de rachat total des parts.

**Classification AMF :** FCPE investi en titres cotés de l'Entreprise

**Objectifs:** En souscrivant à SANOFI SHARES, l'objectif de gestion du FCPE est de permettre aux salariés du Groupe Sanofi d'investir de manière indirecte dans les actions Sanofi admises aux négociations sur Euronext Paris (Compartiment A) et de participer à son développement. Ce placement s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir indirectement dans ces actions.

L'objectif de gestion du FCPE est donc, hors liquidités, de suivre à la hausse comme à la baisse l'évolution de l'action Sanofi. La durée de placement recommandée est d'au moins 5 ans (ce qui coïncide avec la durée légale de blocage des parts souscrites dans le cadre du PEG, qui est également de cinq ans cette période de blocage ne s'applique pas aux autres plans internationaux).

Le FCPE est investi :

- entre 98% et 100% de son actif en actions de la société Sanofi cotées sur Euronext Paris (Compartiment A),
- et entre 0 et 2% de son actif en liquidités.

dans ces actions.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon quotidienne, les opérations de rachat sont exécutées chaque jour, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Durée de placement recommandée : 5 ans.

Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

**Investisseurs de détail visés :** Ce produit s'adresse aux investisseurs bénéficiaires d'un dispositif d'épargne salariale, qui ont une connaissance de base et/ou une expérience limitée ou inexistante de l'investissement dans des fonds, qui visent à augmenter la valeur de leur investissement sur la période de détention recommandée et qui sont prêts à assumer un niveau de risque élevé sur leur capital initial.

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition est disponible sur le site internet de la société de gestion : [www.amundi.com](http://www.amundi.com)).

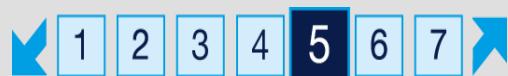
**Informations complémentaires :** Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce FCPE, y compris le règlement et les rapports financiers, en langue française, gratuitement sur demande auprès de : Amundi Asset Management - 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris, France.

La valeur liquidative du FCPE est disponible sur [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com).

**Dépositaire :** CACEIS Bank.

## Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

### INDICATEUR DE RISQUE



Risque le plus faible

Risque le plus élevé



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 5 ans.

Vous risquez de ne pas pouvoir vendre facilement votre produit, ou de devoir le vendre à un prix qui influera sensiblement sur le montant que vous percevrez en retour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 5 sur 7, qui est une classe de risque entre moyenne et élevée. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau entre moyen et élevé et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Outre les risques inclus dans l'indicateur de risque, d'autres risques peuvent influencer sur la performance du Fonds. Veuillez vous reporter au règlement du FCPE SANOFI SHARES.

Risques supplémentaires :

Le risque de liquidité du marché peut accentuer la variation des performances du produit.

Risque lié à la concentration des investissements : si les investissements ont lieu dans une seule valeur et que celle-ci dégage de mauvaises performances, les pertes subies peuvent être supérieures à ce qu'elles auraient été avec une politique d'investissement dans un nombre plus important de valeurs mobilières et/ou sur des marchés plus diversifiés.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

## Scénarios de performance

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du Fonds au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

**Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.**

Période de détention recommandée : 5 ans

Investissement de 10 000 EUR

Scénarios		Si vous sortez après	
		1 an	5 ans
<b>Minimum</b>	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
<b>Scénario de tensions</b>	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	2 580 €	1 730 €
	Rendement annuel moyen	-74,2%	-29,6%
<b>Scénario défavorable</b>	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	7 730 €	9 210 €
	Rendement annuel moyen	-22,7%	-1,6%
<b>Scénario intermédiaire</b>	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10 730 €	12 490 €
	Rendement annuel moyen	7,3%	4,5%
<b>Scénario favorable</b>	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	12 880 €	16 970 €
	Rendement annuel moyen	28,8%	11,2%

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit.

Scénario défavorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre avril 2013 et avril 2018.

Scénario intermédiaire : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre juin 2015 et juin 2020.

Scénario favorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre mars 2018 et mars 2023.

## Que se passe-t-il si Amundi Asset Management n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la Société de gestion. En cas de défaillance de la Société de gestion, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

## Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez et du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et des différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

– qu'au cours de la première année vous récupérez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.

- 10 000 EUR sont investis.

## Coûts au fil du temps

Investissement 10 000 EUR		
Scénarios	Si vous sortez après	
	1 an	5 ans*
Coûts totaux	2 €	10 €
Incidence des coûts annuels**	0,0%	0,0%

\* Période de détention recommandée.

\*\* Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 4,57 % avant déduction des coûts et de 4,55% après cette déduction.

## Composition des coûts

Coûts ponctuels d'entrée ou de sortie		Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	Nous ne facturons pas de coûts d'entrée pour ce produit.	NA
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coûts de sortie pour ce produit.	NA
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres coûts administratifs ou d'exploitation	0,02% de la valeur de votre investissement par an dont la totalité est pris en charge par l'entreprise. Il s'agit d'une estimation basée sur les coûts réels de l'année dernière.	0 EUR
Coûts de transaction	0,02 de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	2 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques		
Commissions liées aux résultats	Nous ne facturons pas de commissions liées aux résultats pour ce produit.	NA

## Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée?

**Période de détention recommandée** : 5 ans. Cette durée de placement recommandée est basée sur notre évaluation des caractéristiques de risque et de rémunération et des coûts du FCPE. Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage liée à votre dispositif d'épargne salariale.

**Calendrier des ordres** : L'investisseur a la faculté d'obtenir le remboursement de ses parts sur demande conformément aux modalités décrites dans le règlement du FCPE. Une sortie avant la période de placement recommandée pourrait avoir un impact sur la performance attendue.

## Comment puis-je formuler une réclamation?

Si vous avez des réclamations, vous pouvez :

- Envoyer un courrier à Amundi Asset Management au 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris - France
- Envoyer un e-mail à [dic-fcpe@amundi.com](mailto:dic-fcpe@amundi.com)

Dans le cas d'une réclamation, vous devez indiquer clairement vos coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone ou adresse e-mail) et fournir une brève explication de votre réclamation. Vous trouverez davantage d'informations sur notre site Internet [www.amundi.fr](http://www.amundi.fr) et/ou sur le site internet de votre teneur de comptes.

## Autres informations pertinentes

Vous trouverez le règlement, les documents d'informations clés, les informations aux porteurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au Fonds, y compris les diverses politiques publiées du Fonds, sur notre site Internet [www.amundi.fr](http://www.amundi.fr) et/ou sur le site de votre teneur de comptes. Vous pouvez également demander une copie de ces documents au siège social de la société de gestion.

**Teneur de comptes** : Amundi ESR

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Ce FCPE est créé dans le cadre du Plan d'épargne d'Entreprise et/ou du Groupe dont il fait partie et est indissociable. Il est réservé exclusivement aux salariés et aux bénéficiaires de l'offre d'actionnariat de l'émetteur.

**Composition du conseil de surveillance** : Le conseil de surveillance est composé de 5 représentants des porteurs de parts désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement.

**Scénarios de performance** : Vous pouvez consulter les scénarios de performance précédents mis à jour chaque mois sur le site de votre teneur de comptes.

**Performances passées** : Vous pouvez consulter les performances passées du Fonds au cours des 10 dernières années sur le site de votre teneur de comptes.

## RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

### « SANOFI SHARES »

**La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.**

En application des dispositions des articles L.214-24-35 et L.214-165 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la Société de Gestion :

#### **AMUNDI ASSET MANAGEMENT**

Société par actions simplifiée (SAS) au capital de 1 143 615 555 euros  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452  
Siège Social : 91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

**Ci- après dénommée « la Société de Gestion »,**

un FCPE individualisé de groupe FIA soumis au droit français, ci-après dénommé « **le Fonds** », pour l'application :

- **du Plan d'Epargne de Groupe** établi le 13 octobre 2005 par les sociétés du Groupe SANOFI pour leur personnel ; et ses avenants le cas échéant ; dans le cadre des dispositions du livre III de la Troisième Partie du Code du travail.,
- des **divers plans internationaux** établis au profit des salariés des sociétés du Groupe SANOFI, et leurs avenants le cas échéant.

#### **Société : SANOFI,**

Siège social : 54, rue La Boétie – 75008  
Secteur d'activité : Pharmacie, santé animale et végétale, chimie et fibres.

**Ci-après dénommée « l'Entreprise ».**

*Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés et anciens salariés retraités et préretraités des sociétés du Groupe SANOFI, liées entre elles au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail.*

Ci-après dénommées le « **Groupe SANOFI** » ou le « **Groupe** ».

Les parts de ce Fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions) à ou au bénéfice d'une « US Person » telle que définie par la réglementation américaine.

Une telle définition des « US Person » est disponible sur le site internet de la Société de gestion : [www.amundi.com](http://www.amundi.com).

## **TITRE I IDENTIFICATION**

### **Article 1 - Dénomination**

Le Fonds a pour dénomination : « **SANOFI SHARES** ».

### **Article 2 - Objet**

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que :

- les sommes versées dans le cadre du Plan d'Épargne de Groupe, y compris l'intéressement ;
- les sommes provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- les actions livrées au profit des salariés du Groupe.

Les versements peuvent être effectués par apports de titres SANOFI évalués selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

Le Fonds sera investi à plus du tiers de son actif en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail (article L. 214-165 du code monétaire et financier).

### **Article 3 – Orientation de la gestion**

#### **Avertissement**

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille de ce FCPE sur les titres d'une seule entreprise, l'Autorité des marchés financiers recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

L'Autorité des marchés financiers attire l'attention des souscripteurs sur le fait que le droit du travail français prévoit qu'un choix de placement est toujours offert aux salariés français en parallèle avec la possibilité de souscrire en parts de fonds communs de placement d'entreprise investis en titres de l'entreprise.

Le Fonds est classé dans la catégorie suivante : FCPE « **Investis en titres cotés de l'Entreprise** ».

A ce titre, le Fonds est investi à plus du tiers de son actif net en actions SANOFI. Les titres de l'entreprise dans lesquels investit le FCPE sont exclusivement des titres admis aux négociations sur un marché réglementé.

#### **Objectif de gestion et stratégie d'investissement :**

L'objectif de gestion du FCPE est de suivre, à la hausse comme à la baisse, le cours de l'action SANOFI, admise aux négociations sur Euronext Paris (compartiment A). Ce placement s'adresse aux investisseurs qui souhaitent participer au développement de leur entreprise.

L'intégration de facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (questions environnementales, sociales et de personnel ; respect des droits de l'homme ; lutte contre la corruption et actes de corruption) n'est pas jugée pertinente dans la mesure où le Fonds est investi en titres cotés de l'entreprise. En effet, la politique d'investissement du FCPE ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres de l'entreprise.

La Société de gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait de la politique d'investissement du Fonds classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise ».

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité lié aux titres cotés de l'entreprise dans lesquels il investit tel que défini dans le profil de risque.

Le FCPE n'intègre pas la prise en compte d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la Taxonomie et par conséquent ne prend pas compte les critères de l'Union Européenne en la matière.

**Modalités et échéances de communication des informations relatives au profil de risque, à la gestion du risque de liquidité, à l'effet de levier et à la gestion du collatéral :**

Les informations relatives à la gestion du risque de liquidité, au niveau maximal de levier auquel a recours le Fonds, au droit de réemploi des actifs du Fonds donnés en garantie et aux garanties prévues par les aménagements relatifs à l'effet de levier figurent, le cas échéant, dans le rapport annuel du Fonds.

**Profil de risque :**

La performance du Fonds dépend de l'évolution du cours de l'action SANOFI.

Les principaux risques auxquels les porteurs de parts s'exposent sont :

**-Risque de perte en capital :** Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection. En conséquence, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué.

**-Risque spécifique lié aux titres de l'entreprise :** Il s'agit du risque de dépréciation des actions cotées SANOFI lié à l'investissement du portefeuille en actions de cette entreprise. En conséquence, si le cours des actions SANOFI est amené à baisser, la valeur liquidative du Fonds baissera.

**-Risque en matière de durabilité :** il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnement, social ou de gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

**Composition du Fonds :**

Le portefeuille du fonds sera investi au minimum à 98% en actions de la société SANOFI, cotées sur Euronext Paris (Compartiment A). et pour le solde en OPCV Monétaires

**Instruments utilisés :**

- Les **actions de la société SANOFI**, cotées sur Euronext Paris (Compartiment A).
- Les **emprunts d'espèce :**

La Société de Gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10% de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds (si son compte espèces venait temporairement à être en position débitrice en raison de ses opérations ou bien en vue d'augmenter l'investissement en OPCVM/FIA jusqu'à 110% de l'actif). Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

« Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la Société de Gestion (conformément aux articles 318-38 à 318-41 du règlement général de l'AMF et aux articles 38 à 45 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012).

## Produit RELAIS SANOFI SHARES

Société de gestion : Amundi Asset Management (ci-après: "nous" ou "la société de gestion"), membre du groupe de sociétés Amundi.  
990000074999

Site Internet de la société de gestion : [www.amundi.fr](http://www.amundi.fr)

Appelez le +33 143233030 pour de plus amples informations.

L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de Amundi Asset Management en ce qui concerne ce document d'informations clés.

Amundi Asset Management est agréée en France sous le n°GP-04000036 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document d'informations clés : 15/03/2023

Document  
d'informations  
clés

*Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.*

## En quoi consiste ce produit ?

**Type :** Ce produit est un fonds d'investissement alternatif (FIA) constitué sous la forme d'un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) individualisé de groupe, soumis au droit français.

**Durée :** Ce FCPE a été créé pour une durée indéterminée. La société de gestion peut, après accord du conseil de surveillance du FCPE, procéder à la fusion, scission ou liquidation du FCPE. La dissolution peut également intervenir en cas de rachat total des parts.

**Objectifs:** Le FCPE est un FCPE relais. Il est créé en vue de souscrire à l'augmentation de capital réservée aux salariés du groupe Sanofi.

Préalablement à l'investissement en titres de l'entreprise les sommes reçues seront investies selon une approche prudente. Cette gestion induit un risque de perte en capital, un risque de taux et un risque de crédit.

A la suite de la souscription à l'augmentation de capital par le FCPE, l'objectif sera de suivre la performance à la hausse comme à la baisse des actions Sanofi, dans lequel il sera investi. Dès lors, le FCPE sera susceptible de subir un risque de perte en capital et un risque action spécifique lié à la concentration de l'investissement sur les titres d'une même entreprise. Le FCPE aura vocation à être fusionné dans les plus brefs délais, dans le FCPE « SANOFI SHARES », relevant de la catégorie des FCPE investis en titres cotés de l'entreprise (le DIC du FCPE d'actionariat est annexé au présent DIC).

L'indicateur de risque et les scénarios de performance mentionnés dans le présent DIC reposent sur les données du fonds d'actionariat dans lequel le FCPE « RELAIS SANOFI SHARES » a vocation à fusionner.

### Calendrier de l'opération :

Période de détermination du prix de souscription : le prix de souscription sera égal à la moyenne des cours d'ouverture de l'action Sanofi du 3 mai 2023 au 30 mai 2023 inclus, déduction faite d'une décote de 20%.

Date de fixation du prix de souscription : 31 mai 2023

Date de communication du prix de souscription : 31 mai 2023

Période de souscription : du 5 juin 2023 au 23 juin 2023 inclus

Date de l'augmentation de capital : 20 juillet 2023

Pour connaître les modalités de réduction en cas de sursouscription, veuillez vous reporter au règlement du FCPE.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon quotidienne, les opérations de rachat sont exécutées chaque jour, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

**Investisseurs de détail visés :** Ce produit s'adresse aux investisseurs bénéficiaires d'un dispositif d'épargne salariale, qui ont une connaissance de base et/ou une expérience limitée ou inexistante de l'investissement dans des fonds, qui visent à augmenter la valeur de leur investissement sur la période de détention recommandée et qui sont prêts à assumer un niveau de risque élevé sur leur capital initial.

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition est disponible sur le site internet de la société de gestion : [www.amundi.fr](http://www.amundi.fr)).

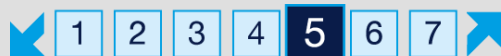
**Informations complémentaires :** Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce FCPE, y compris le règlement et les rapports financiers en langue française, gratuitement sur demande auprès de : Amundi Asset Management - 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris, France.

La valeur liquidative du FCPE est disponible sur [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com).

**Dépositaire :** CACEIS Bank.

## Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

### INDICATEUR DE RISQUE



Risque le plus faible

Risque le plus élevé



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 5 ans.

Vous risquez de ne pas pouvoir vendre facilement votre produit, ou de devoir le vendre à un prix qui influera sensiblement sur le montant que vous percevrez en retour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 5 sur 7, qui est une classe de risque entre moyenne élevée. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau entre moyen et élevé et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Outre les risques inclus dans l'indicateur de risque, d'autres risques peuvent influencer sur la performance du Fonds. Veuillez vous reporter au règlement du FCPE.

Autres risques importants non pris en compte dans l'indicateur :

Le risque de liquidité du marché peut accentuer la variation des performances du produit.

Risque lié à la concentration des investissements : si les investissements ont lieu dans une seule valeur et que celle-ci dégage de mauvaises performances, les pertes subies peuvent être supérieures à ce qu'elles auraient été avec une politique d'investissement dans un nombre plus important de valeurs mobilières et/ou sur des marchés plus diversifiés.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

## Scénarios de performance

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du Fonds au cours des dix dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

**Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.**

Période de détention recommandée : 5 ans			
Investissement de 10 000 EUR			
Scénarios		Si vous sortez après	
		1 an	5 ans
<b>Minimum</b>	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
<b>Scénario de tensions</b>	<b>Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts</b>	2 750 €	2 330 €
	Rendement annuel moyen	-72,5%	-25,3%
<b>Scénario défavorable</b>	<b>Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts</b>	7 630 €	8 300 €
	Rendement annuel moyen	-23,7%	-3,7%
<b>Scénario intermédiaire</b>	<b>Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts</b>	10 480 €	11 300 €
	Rendement annuel moyen	4,8%	2,5%
<b>Scénario favorable</b>	<b>Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts</b>	12 790 €	14 900 €
	Rendement annuel moyen	27,9%	8,3%

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit.

Scénario favorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre décembre 2017 et décembre 2022.

Scénario intermédiaire : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement juin 2015 et juin 2018.

Scénario défavorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement avril 2013 et avril 2018.

## Que se passe-t-il si Amundi Asset Management n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la Société de gestion. En cas de défaillance de la Société de gestion, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

## Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez et du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et des différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année vous récupérez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0%). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- 10 000 EUR sont investis.

## Coûts au fil du temps

Scénarios	Investissement 10 000 EUR	
	Si vous sortez après 2 mois	5 ans*
<b>Coûts totaux</b>	0€	10€
<b>Incidence des coûts annuels**</b>	0%	0%

\* Durée prévisionnelle du fonds relais

\*\* Période de détention recommandée du fonds d'actionnariat.

\*\*\* Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 2,53% avant déduction des coûts et de 2,51% après cette déduction.

## Composition des coûts

Coûts ponctuels d'entrée ou de sortie		Si vous sortez après 1 an
<b>Coûts d'entrée</b>	Nous ne facturons pas de coûts d'entrée pour ce produit.	NA
<b>Coûts de sortie</b>	Nous ne facturons pas de coûts de sortie pour ce produit.	NA
Coûts récurrents prélevés chaque année		
<b>Frais de gestion et autres coûts administratifs ou d'exploitation</b>	0,14% de la valeur de votre investissement par an dont la totalité est pris en charge par l'entreprise. Il s'agit d'une estimation.	0 EUR
<b>Coûts de transaction</b>	Nous ne facturons pas de coûts de transaction pour ce produit.	NA
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques		
<b>Commissions de performance</b>	Nous ne facturons pas de commissions de performance pour ce produit.	NA

## Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée?

**Période de détention recommandée :** 5 ans. Cette durée de placement recommandée est basée sur notre évaluation des caractéristiques de risque et de rémunération et des coûts du FCPE. Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage liée à votre dispositif d'épargne salariale.

**Calendrier des ordres :** L'investisseur a la faculté d'obtenir le remboursement de ses parts sur demande conformément aux modalités décrites dans le règlement du FCPE. Une sortie avant la période de placement recommandée pourrait avoir un impact sur la performance attendue.

### Comment puis-je formuler une réclamation?

Si vous avez des réclamations, vous pouvez :

- Envoyer un courrier à Amundi Asset Management au 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris - France
- Envoyer un e-mail à [dic-fcpe@amundi.com](mailto:dic-fcpe@amundi.com)

Dans le cas d'une réclamation, vous devez indiquer clairement vos coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone ou adresse e-mail) et fournir une brève explication de votre réclamation. Vous trouverez davantage d'informations sur notre site Internet [www.amundi.fr](http://www.amundi.fr) et/ou sur le site internet de votre teneur de comptes.

### Autres informations pertinentes

Vous trouverez le règlement, les documents d'informations clés, les informations aux porteurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au Fonds, y compris les diverses politiques publiées du Fonds, sur notre site Internet [www.amundi.fr](http://www.amundi.fr) et/ou sur le site de votre teneur de comptes. Vous pouvez également demander une copie de ces documents au siège social de la société de gestion.

**Teneur de comptes :** Amundi ESR

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Ce FCPE est créé dans le cadre du Plan d'épargne d'Entreprise et/ou du Groupe dont il fait partie et est indissociable. Il est réservé exclusivement aux salariés et aux bénéficiaires de l'offre d'actionnariat de l'émetteur.

**Composition du conseil de surveillance :** 5 représentants des porteurs de parts désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement.

**Scénarios de performance :** Vous pouvez consulter les scénarios de performance précédents mis à jour chaque mois sur le site de votre teneur de comptes.

**RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE  
« RELAIS SANOFI SHARES »**

**La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.**

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-165 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la Société de gestion :

**AMUNDI ASSET MANAGEMENT**

Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de 1 143 615 555 euros  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452  
Siège Social : 91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

Ci-après dénommée la « **Société de gestion** »,

un fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe, ci-après dénommé le « **Fonds** », pour l'application du Plan d'Épargne du Groupe SANOFI établi le 13 octobre 2005 (« **PEG** »).

dans le cadre des dispositions du Livre III de la Troisième Partie du Code du travail.

Les entreprises adhérentes sont, ci-après, dénommées collectivement le « **Groupe** » et individuellement l'« **Entreprise** ».

Société émettrice des Actions (tel que ce terme est défini ci-après) : (« **SANOFI** » ou « **l'Entreprise** »)  
Société Anonyme au capital de 2 517 943 476 €  
395 030 844 RCS Nanterre  
Siège social : 54, rue La Boétie - 75008 Paris  
Secteur d'activité : Pharmacie, santé animale et végétale, chimie et fibres.

Ne peuvent adhérer au présent Fonds que les salariés, les mandataires sociaux et les anciens salariés éligibles conformément à l'article L. 3332-2 du Code du travail, de SANOFI ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Les parts de ce Fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à ou au bénéfice d'une « **U.S. Person** »<sup>1</sup>, telle que définie par la réglementation américaine.

Les personnes désirant souscrire des parts de ce Fonds certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des « **U.S. Persons** ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « **U.S. Person** ».

La Société de gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « **U.S. Person** » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « **U.S. Person** ».

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

---

<sup>1</sup> Une telle définition des « **U.S. Person** » est disponible sur le site internet de la Société de gestion : [www.amundi.com/int/Legal-Information/Legal-information2](http://www.amundi.com/int/Legal-Information/Legal-information2)

### **Présentation de l'Opération 2023**

Dans le cadre d'une augmentation de capital réservée aux salariés du Groupe SANOFI, autorisée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de SANOFI réunie le 30 avril 2021, et conformément à la décision du Conseil d'administration de SANOFI du 2 février 2023, l'Entreprise a offert, dans le cadre du PEG, aux bénéficiaires situés, pour le présent Fonds, dans une soixantaine de pays, la possibilité de participer à la souscription des actions de l'Entreprise nouvellement créées dans le cadre de cette augmentation de capital réservée (ci-après l' « **Augmentation de Capital** »).

L'Augmentation de Capital, fixée au 20 juillet 2023, est réalisée à partir des souscriptions collectées du 5 juin 2023 au 23 juin 2023 inclus.

Le 31 mai 2023, le Directeur Général de l'Entreprise, agissant sur délégation du Conseil d'administration, fixera le prix de souscription.

Ce prix correspond à la moyenne des cours d'ouverture de l'action SANOFI sur Euronext Paris du 3 mai au 30 mai 2023 inclus, diminué d'une décote de 20%.

Toute souscription par tranche de cinq actions fera l'objet d'un abondement sous forme d'une action nouvelle. Il est précisé que l'abondement ne pourra pas excéder quatre actions gratuites par souscripteur et que les souscriptions supérieures à vingt actions ne donneront pas droit à d'autres actions supplémentaires au titre de l'abondement. Ainsi, les souscriptions égales ou supérieures à vingt actions donneront droit à quatre actions d'abondement.

Cette (ou ces) action(s) sera (seront) remise(s) en même temps que les actions Sanofi souscrites et soumise(s) à la même période d'indisponibilité. Cette attribution est un bénéfice octroyé en plus de la décote de 20%.

Les salariés seront invités à soumettre leurs demandes de souscription du 5 juin 2023 (inclus) au 23 juin 2023 (inclus).

Les dispositions spécifiques aux souscriptions effectuées dans le cadre de cette opération et les modalités de réduction en cas de sursouscription figurent à l'article « SOUSCRIPTION » du présent règlement.

## **TITRE I**

### **IDENTIFICATION**

#### **ARTICLE 1 - DENOMINATION**

Le Fonds a pour dénomination « RELAIS SANOFI SHARES ».

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après.

À cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes versées dans le cadre du PEG.

Les versements peuvent être effectués par apports de titres Sanofi dans le cadre de l'abondement, évalués selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

Le Fonds a vocation à fusionner avec le FCPE « SANOFI SHARES ». Cette fusion interviendra dans les plus brefs délais, après décision du Conseil de surveillance et agrément de l'Autorité des marchés financiers, à compter de sa souscription à l'Augmentation de Capital, dans les conditions prévues à l'article 22 « Fusion / Scission » du présent règlement (le « Règlement »). A l'issue de la souscription à l'Augmentation de Capital et jusqu'à sa Date d'échéance telle que définie à l'article 4 « Durée du Fonds » du Règlement, les bénéficiaires ne pourront plus verser dans ce Fonds.

#### **ARTICLE 3 - ORIENTATION DE LA GESTION**

Le Fonds a vocation à être investi en actions de la société SANOFI admises aux négociations sur Euronext Paris et émises en représentation de l'Augmentation de Capital, réalisée à partir des souscriptions collectées pendant la période de souscription du 5 juin 2023 au 23 juin 2023 inclus, auprès des bénéficiaires du PEG.

Jusqu'à la date de souscription à l'Augmentation de Capital, le Fonds suit les règles de composition des actifs des fonds régis par l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier.

A compter de la réalisation de l'Augmentation de Capital, le Fonds sera classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise » et suivra les règles de composition des actifs des fonds régis par l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier, après déclaration écrite auprès de l'Autorité des marchés financiers. Le Fonds sera exclusivement investi en titres de l'entreprise, à l'exception de 2% de son actif maximum, en parts et/ou actions d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (« OPCVM ») et/ou de Fonds d'Investissement à Vocation Générale (« FIVG ») et en liquidités.

Le Fonds a pour objectif de gestion de suivre la performance de l'action SANOFI, à la hausse comme à la baisse, en investissant au minimum 98% de son actif en actions de la Société SANOFI ; le Fonds ayant vocation à être investi à 100% dans ces actions.

Suite à la souscription par le Fonds aux actions nouvelles, il sera procédé à la fusion de ce fonds avec le Fonds « SANOFI SHARES », après accord du Conseil de surveillance et sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

L'intégration de facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (questions environnementales, sociales et de personnel ; respect des droits de l'homme ; lutte contre la corruption et actes de corruption) n'est pas jugée pertinente dans la mesure où le Fonds est investi de manière ponctuelle en actifs prudents puis en titres cotés de l'entreprise.

La Société de gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait de la politique d'investissement du Fonds classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise ».

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

## **A. Jusqu'à la date de l'Augmentation de Capital**

### **Objectif de gestion et stratégie d'investissement**

Pendant la phase de collecte, et préalablement à l'investissement en titres de l'entreprise, les sommes reçues seront investies selon une approche prudente.

### **Profil de risque**

Pendant cette période, les actifs du fonds sont susceptibles d'être soumis à un :

- **Risque de taux** : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité qui est comprise entre 0 et 0,5. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.
- **Risque de perte en capital** : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être intégralement restitué.
- **Risque de crédit** : Il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou public ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations du Fonds, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créances sur lesquels est exposé le Fonds peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- **Risque en matière de durabilité** : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

### **Composition du Fonds**

Le Fonds pourra être investi en produits monétaires au travers d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et/ou de Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG).

Le Fonds peut investir jusqu'à 100% en parts ou actions de ces organismes de placement collectif (OPC).

## **B. A compter de la réalisation de l'Augmentation de Capital**

### **Avertissement**

**Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille de ce Fonds sur les titres d'une seule entreprise, les souscripteurs évalueront la nécessité de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière**

Le Fonds est classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise ». Il suivra les règles de composition des actifs des fonds régis par l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier.

### **Objectif de gestion et stratégie d'investissement**

Le Fonds a pour objectif d'être investi en actions émises par SANOFI La performance du Fonds suivra celle de l'action SANOFI à la hausse comme à la baisse.

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité, lié aux titres cotés de l'Entreprise dans lesquels il investit, tel que défini dans le profil de risque.

Le Fonds n'intègre pas de facteurs de durabilité dans son processus d'investissement (c'est-à-dire des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption) mais reste exposé au risque en matière de durabilité.

En effet, les FCPE relevant de la classification « investis en titres de l'Entreprise » ne prennent pas en compte la Politique d'investissement Responsable d'Amundi dans le cadre de leurs décisions d'investissement, laquelle consiste d'une part en une politique d'exclusions ciblées selon la stratégie d'investissement et d'autre part en un système de notations ESG mis à la disposition de l'équipe de gestion (le détail de cette politique est disponible dans la Politique Investissement Responsable d'Amundi disponible sur le site [www.amundi.fr](http://www.amundi.fr)).

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

### **Profil de risque**

Pendant cette période, les actifs du fonds sont susceptibles d'être soumis à un :

- **Risque de perte en capital** : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être intégralement restitué.
- **Risque actions spécifique** : les actions SANOFI constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'action SANOFI baisse, la valeur liquidative du Fonds subira une baisse comparable.
- **Risque de liquidité**: dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.
- **Risque en matière de durabilité** : il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

### **Composition du Fonds**

Le portefeuille du fonds est composé de :

- Au minimum 98% en actions SANOFI cotées sur d'Euronext Paris (Compartiment A)
- Et, pour le solde, dans la limite de 2% en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG monétaires et/ou liquidités éventuelles.
- 

### **Instruments utilisés**

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les actions de la Société SANOFI admises à la négociation sur le marché réglementé Euronext Paris ;
- les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG monétaires.

La Société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Conformément aux dispositions de l'article 318-14 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les souscripteurs sont informés que le Fonds peut investir dans des OPC gérés par la Société de gestion ou par une société qui lui est liée.

### **Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après « Règlement Disclosure »)**

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion du Fonds est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité (article 7 du Règlement), la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

**Règlement (UE) 2020/852 la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement Disclosure (dit « Règlement sur la Taxonomie »).**

Au titre du Règlement sur la Taxonomie, les investissements durables sur le plan environnemental sont les investissements dans une ou plusieurs activités économiques qui peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental en application dudit Règlement. Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans le Règlement sur la Taxonomie, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans ledit Règlement, qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales établies par ce Règlement et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.

**Méthode de calcul du ratio de risque global :**

Le fonds n'est pas concerné.

**Information sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :**

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de gestion sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion ([www.amundi.com](http://www.amundi.com)) et dans le rapport annuel du Fonds.

**Le dernier rapport annuel est disponible auprès de la Société de gestion :**

Amundi Asset Management  
Service Clients Epargne Salariale  
91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

La valeur liquidative du Fonds est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com)

Les performances passées sont mises à jour chaque année dans le DIC. Cette information est également disponible sur l'espace épargnant à l'adresse: [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com)

**ARTICLE 4 - DUREE DU FONDS**

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

Ce fonds a vocation à être fusionné dans le FCPE « SANOFI SHARES », après décision du Conseil de surveillance et sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

## **TITRE II LES ACTEURS DU FONDS**

### **ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION**

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le n° GP04000036 et en tant que gestionnaire financier par la Directive 2011/61/UE, la Société de gestion dispose de fonds propres, au-delà des fonds propres réglementaires, lui permettant de couvrir les risques éventuels au titre de sa responsabilité pour négligence professionnelle à l'occasion de la gestion du Fonds. En outre, Amundi et ses Filiales, dont Amundi Asset Management, sont couvertes pour leur responsabilité professionnelle dans le cadre de leurs activités bancaires, financières et connexes, par le programme mondial d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle souscrit par Crédit Agricole SA, agissant tant pour son compte que pour celui de ses filiales françaises et étrangères.

La Société de gestion délègue la gestion comptable à CACEIS FUND ADMINISTRATION, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge. L'activité principale du délégataire de gestion comptable consiste dans, tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations de service concourant à la gestion d'actifs financiers notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers.

La Société de gestion délègue les tâches de la tenue de compte émission au Dépositaire (tel que défini ci-après).

La Société de gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

### **ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE**

Le Dépositaire est CACEIS BANK.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Par délégation, il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

### **ARTICLE 7 - LE TENEUR DE COMPTE-CONSERVATEUR DE PARTS DU FONDS**

Le Teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts.

Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

### **ARTICLE 8 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE**

#### **1 - Composition**

Le Fonds a le même Conseil de surveillance que le FCPE « SANOFI SHARES ».

Les représentants des porteurs de parts du Conseil de surveillance du Fonds sont donc les mêmes que ceux du Conseil de surveillance du FCPE « SANOFI SHARES ». Afin d'être représentant des porteurs de parts des deux fonds, chaque membre devra être porteur de parts de chacun de ces deux fonds.

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2ème alinéa de son article L. 214-164, est composé de cinq (5) membres titulaires et cinq (5) membres suppléants, salariés porteurs de parts, représentant les salariés et anciens salariés porteurs de parts du

Groupe SANOFI, élus parmi l'ensemble des porteurs de parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur.

La durée du mandat est fixée à 5 exercice(s). Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. En cas d'offre d'achat, d'échange ou apport de titres de l'Entreprise en cours, le mandat est automatiquement prolongé jusqu'à la conclusion de l'offre.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du Conseil de surveillance représentant les porteurs de Parts n'est plus salarié du Groupe, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de surveillance.

## **2) Missions**

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel. Cette réunion se fera par tout moyen notamment par voie de visioconférence ou télétransmission. Les membres du Conseil de surveillance qui participent aux réunions du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier, alinéa 4, les porteurs de parts exercent individuellement les droits de vote attachés aux actions SANOFI, pour la fraction de portefeuille du Fonds correspondant au nombre entier d'actions qu'ils détiennent.

Chaque porteur de parts vote individuellement à l'assemblée générale de SANOFI pour un nombre entier d'actions déterminé suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{Nombre total d'actions SANOFI détenues par le Fonds} \times \text{Nombre de parts du salarié}}{\text{Nombre total de parts du Fonds}}$$

S'il n'exerce pas ce droit de vote, celui-ci sera exercé par défaut par le Président du Conseil de Surveillance.

Le cas échéant la Société de gestion exerce les droits de vote attachés aux autres valeurs mobilières inscrites à l'actif du Fonds.

Le Conseil de Surveillance peut le cas échéant présenter des résolutions aux assemblées générales dans les conditions prévues par l'article L. 225-105 du Code de commerce.

Il peut demander à entendre la Société de gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes du Fonds, tel que défini à l'article 9 ci-après, qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au Comité Social et Economique en application de l'article L. 214-165 II du code monétaire et financier et des articles du code du travail concernés sont transmises au Conseil de surveillance.

Toutes les modifications du règlement sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance à l'exception de celles rendues nécessaires par une évolution des textes légaux ou réglementaires qui s'effectueront à l'initiative de la Société de gestion. Le Conseil de surveillance sera informé au préalable de ces modifications.

## **3) Quorum**

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si trois au moins de ses membres sont présents ou représentés par leur suppléant.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée ou mail avec accusé de réception. Le Conseil de surveillance pourra délibérer valablement avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de SANOFI d'un porteur de parts au moins ou de la Société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

#### **4) Décisions**

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de gestion, le Conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un Président et un Secrétaire pour une durée de deux ans. Ils demeurent en fonction jusqu'à la réunion du Conseil de Surveillance appelé à examiner le rapport de la Société de Gestion sur les opérations du Fonds au cours de l'année écoulée. Ils sont rééligibles.

Le président du Conseil de Surveillance est choisi parmi les membres titulaires représentant les porteurs de parts.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante

Certaines décisions requièrent une condition de majorité spécifique :

- la décision de changement de Société de Gestion et/ou de gestionnaire financier (de poches) est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ;
- les décisions engageant une quelconque dépense de l'Entreprise sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Un représentant de la Société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil de surveillance, les règles de quorum et de majorité, les noms des membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de gestion.

En cas de réunion commune à plusieurs fonds, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé, par un des membres présents à la réunion désigné à la majorité par ses membres présents. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les mandats de représentation doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les mandats ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

#### **ARTICLE 9 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le Commissaire aux comptes est PricewaterhouseCoopers Audit . Il est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration de la Société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

## **TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS**

### **ARTICLE 10 - LES PARTS**

Le Fonds communs de placement se définit comme une copropriété de valeurs mobilières. Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc. Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La Société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs de parts. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le Fonds sont similaires pour l'ensemble des porteurs de parts du Fonds.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds est de [●] euros.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

### **ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE**

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Cette valeur liquidative est calculée en divisant l'actif net par le nombre de parts émises.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, chaque jour de bourse Euronext Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.

Il est précisé que les jours fériés au sens du Code du travail et/ou si la bourse Euronext Paris est fermée, la valeur liquidative n'est pas calculée. Le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour de bourse ouvré suivant.

Elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance sur le site internet [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com) à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les parts ou actions d'OPCVM et de FIVG** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- **Les actions SANOFI** négociées sur un marché réglementé français sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion (cours de clôture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.  
  
Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

### **ARTICLE 12 - SOMMES DISTRIBUABLES**

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis et donnent lieu à l'émission de parts ou fractions de parts nouvelles.

### **ARTICLE 13 – SOUSCRIPTION**

Les sommes versées au Fonds, doivent être confiées à l'établissement dépositaire en date de valeur, au plus tard la veille du jour de calcul de la valeur liquidative.

En cas de nécessité, la Société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part.

Le nombre de parts créées à l'occasion de chaque versement est déterminé en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé au jour de la valeur liquidative.

L'Entreprise informe chaque salarié du nombre de parts lui revenant.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCPE ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Dispositions applicables en cas de sursouscription :

Si la demande totale d'actions SANOFI dans le cadre de l'Augmentation de Capital (abondement compris) est supérieure au nombre d'actions proposées, soit 0,5% du capital social au jour de la décision de mise en œuvre de l'émission, les demandes les plus élevées (abondement compris) seront plafonnées de façon à ce que la demande effective totale coïncide avec le nombre d'actions proposées.

- le nombre d'actions demandé par chaque souscripteur inférieur ou égal à cette limite sera servi en totalité.
- le nombre d'actions demandé excédant cette limite ne sera pas servi.

En cas de réduction, le montant du versement volontaire du souscripteur sera réajusté lors de l'affectation des sommes issues des versements volontaires au FCPE

Le calcul de la réduction est effectué avant règlement par le salarié du montant attribué. Le paiement de la souscription tient donc compte, le cas échéant, de la réduction.

Les sommes sont versées au Fonds en une fois et après réductions éventuelles.

#### **ARTICLE 14 - RACHAT**

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le Plan d'Épargne salariale.

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de gestion jusqu'au terme du délai prévu à l'article L. 312-20 du Code monétaire et financier. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds monétaire.

2. Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à transmettre, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégataire teneur de registre au Teneur de compte conservateur de parts pour qu'il les reçoive au plus tard le jour ouvré précédant la date de calcul de la valeur liquidative :

- avant 12 heures si transmission par courrier
- avant 23 heures 59 si transmission via internet,

et sont exécutées sur la base de cette valeur liquidative au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le règlement.

A défaut de réception dans les délais précisés, les demandes de rachats sont exécutées sur la valeur liquidative suivante.

Les coordonnées du Teneur de compte sont tenues à disposition des salariés par l'Entreprise.

Les porteurs de parts ont la possibilité d'effectuer leur demande de rachat à cours limité, en ligne, en indiquant le cours souhaité.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze jours après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Les parts peuvent également être rachetées à la demande expresse du porteur de parts, en titres de SANOFI, dans des proportions reflétant la composition du portefeuille. Les titres sont adressés au bénéficiaire directement par le Dépositaire ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

3. La Société de Gestion effectue un suivi particulier des fonds investis en titres de l'entreprise du fait de leurs contraintes de gestion et de contrôle spécifiques et s'assure de la prévention des risques de liquidité potentiels. L'objectif est notamment de veiller à ce que les règlements des rachats aux salariés concernés soient effectués dans le respect des obligations réglementaires de la Société de Gestion, et sans impact pour la gestion du Fonds ni les porteurs restants.

#### **ARTICLE 15 - PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT**

Le prix d'émission des parts est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 du présent règlement.

Le prix de rachat des parts est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 du présent règlement.

## **ARTICLE 16 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET COMMISSIONS**

	<b>Frais facturés au Fonds</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux Barème</b>	<b>Prise en charge Fonds / Entreprise</b>
P1	Frais de gestion financière	Actif net	0,14% TTC maximum*	Entreprise
P2	Frais de fonctionnement et autres services**			
P3	Frais indirects	Actif net	Néant	Fonds
	Commission de souscription			
	Commission de rachat			
	Frais de gestion			
P4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Sans objet
P5	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Sans objet

\* Avec un montant maximum annuel de 100 000 euros et sont à la charge de l'Entreprise

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés à 0,12 % (TTC) maximum l'an dans la limite des frais réellement facturés.

\*\* Ces frais de fonctionnement et autres services incluent :

### **Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.**

- Frais de commissariat aux comptes
- Frais liés au dépositaire
- Frais liés au valorisateur

### **Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs**

- Cotisations Associations professionnelles obligatoires.

## **TITRE IV**

### **ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION**

#### **ARTICLE 17 - EXERCICE COMPTABLE**

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse Euronext Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse Euronext Paris du même mois de l'année suivante ou le jour précédent si ce jour est un jour férié légal en France.

Exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du Fonds commencera à compter de sa date de création et se terminera à la date de la fusion/absorption du Fonds avec le FCPE « SANOFI SHARES ».

#### **ARTICLE 18 - DOCUMENT SEMESTRIEL**

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, la Société de gestion est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. À cet effet, la Société de gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à SANOFI, auprès desquels tout porteur peut les demander.

#### **ARTICLE 19 - RAPPORT ANNUEL**

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de gestion adresse à SANOFI l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes et le rapport de gestion.

La Société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du Commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes supportées par les FCPE

## **TITRE V**

### **MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT**

Les modifications du présent règlement soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance figurent à l'article 8.2. Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la Société de gestion et/ou l'Entreprise au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information, courrier adressé à chaque porteur de parts, ou tout autre moyen.

#### **ARTICLE 21 - CHANGEMENT DE SOCIETE DE GESTION ET/OU DE DEPOSITAIRE**

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion de portefeuille concernée(s).

#### **ARTICLE 22 - FUSION / SCISSION**

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du fonds apporteur dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le Teneur de compte conservateur de parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du (ou des) nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs. L'Entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'informations clés de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

## **ARTICLE 23 - MODIFICATION DE CHOIX DE PLACEMENT INDIVIDUEL ET TRANSFERTS COLLECTIFS PARTIELS**

Ces opérations sont possibles si la liquidité du fonds d'origine le permet.

### **\*Modification de choix de placement individuel :**

Les porteurs de parts ne peuvent pas modifier leur choix initial pendant toute la période d'indisponibilité de leurs avoirs.

### **\*Transferts collectifs partiels :**

Le Comité Social et Economique, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau fonds se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

## **ARTICLE 24 LIQUIDATION / DISSOLUTION**

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées. Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de gestion pourra :
  - soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
  - soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises » monétaire, dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

## **ARTICLE 25 - CONTESTATION – COMPETENCE**

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux français compétents.

Règlement du FCPE « RELAIS SANOFI SHARES » agréé par l'Autorité des marchés financiers le xx xxxxx 2023.

La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 318-47 du règlement général de l'AMF. »

les actifs dérogatoires suivants mentionnés à l'article R 214 32 19 du Code monétaire et financier dans la limite de 10 % de l'actif :

- les parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG nourriciers mentionnés aux articles L. 214 22 et L. 214 24 57
- les parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPC

**Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après « Règlement Disclosure ») :**

En tant qu'acteur des marchés financiers, la Société de gestion du Fonds est soumise au Règlement Disclosure, lequel établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8) ou les objectifs d'investissement durable (article 9).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émission de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations du travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisées appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

**Règlement (UE) 2020/852 (dit « Règlement sur la Taxonomie ») sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement Disclosure.**

Au titre du Règlement sur la Taxonomie, les investissements durables sur le plan environnemental sont les investissements dans une ou plusieurs activités économiques qui peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu de ce Règlement. Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans le Règlement sur la Taxonomie, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans ledit Règlement, qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales établies par ce Règlement et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.

**Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :** des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de Gestion sont disponibles dans le rapport annuel du Fonds.

La **méthode de calcul du ratio du risque global** utilisée est la méthode du calcul de l'engagement

**Article 4 - Durée du Fonds**

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

## **TITRE II LES ACTEURS DU FONDS**

### **Article 5 - La Société de Gestion**

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de Surveillance, la Société de Gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

### **Article 6 - Le Dépositaire**

Le Dépositaire est **CACEIS BANK**.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

### **Article 7 – Le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds**

Le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

## **Article 8 - Le Conseil de Surveillance**

### **1) Composition**

Le Conseil de Surveillance, institué en application de l'article L 214-165 alinéa 2 du Code monétaire et financier, est composé de cinq (5) membres titulaires et cinq (5) membres suppléants, salariés porteurs de parts, représentant les salariés et anciens salariés porteurs de parts du Groupe SANOFI, élus parmi l'ensemble des porteurs de parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur.

La durée du mandat est fixée à cinq (5) exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de Surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat.

Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de Surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de Surveillance.

### **2) Missions**

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

A l'occasion de chaque conseil de surveillance, la Société de Gestion fournira un rapport de conjoncture économique expliquant la stratégie suivie en matière d'investissement.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier, alinéa 4, les porteurs de parts exercent individuellement les droits de vote attachés aux actions SANOFI, pour la fraction de portefeuille du Fonds correspondant au nombre entier d'actions qu'ils détiennent.

Chaque porteur de parts vote individuellement à l'assemblée générale de SANOFI pour un nombre entier d'actions déterminé suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{Nombre total d'actions SANOFI détenues par le Fonds} \times \text{Nombre de parts du salarié}}{\text{Nombre total de parts du Fonds}}$$

S'il n'exerce pas ce droit de vote, celui-ci sera exercé par défaut par le Président du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de Surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Le Conseil de Surveillance donne son accord aux modifications du règlement du présent Fonds, à l'exception des modifications réglementaires nécessaires à la mise en conformité du règlement avec la législation applicable.

### **3) Quorum**

Lors d'une première convocation, le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si trois au moins de ses membres sont présents ou représentés par leur suppléant.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil de Surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de Surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

#### **4) Décisions**

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le Conseil de Surveillance choisit parmi ses membres un président et un secrétaire.

Ils sont élus pour une durée de deux ans et demeurent en fonction jusqu'à la réunion du Conseil de Surveillance appelé à examiner le rapport de la Société de Gestion sur les opérations du Fonds au cours de l'année écoulée. Ils sont rééligibles.

Le président du Conseil de Surveillance est choisi parmi les membres titulaires représentant les porteurs de parts.

Le Conseil de Surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de Gestion ou du Dépositaire.

Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de Surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de Surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de Surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du Conseil de Surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de Surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par un membre salarié porteur de parts désigné pour le suppléer temporairement ou, à défaut par un des membres salariés porteur de parts présents à la réunion désigné par ses collègues.

En cas d'empêchement, chaque membre salarié du Conseil de Surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du Conseil de Surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

#### **Article 9 - Le Commissaire aux Comptes**

Le Commissaire aux Comptes est **PriceWaterHouseCoopers Audit**.

Il est désigné pour six exercices par le conseil d'administration de la Société de Gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCPE dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature : 1° à  
Règlement du FCPE « SANOFI SHARES »

constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;  
2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;  
3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

### TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

#### Article 10 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds était de 69,71 €.

La Société de Gestion garantit un traitement juste et équitable des porteurs.

#### Article 11 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part.

La valeur liquidative est établie en euro sur les cours de clôture de Bourse de chaque jour de Bourse en divisant l'actif net par le nombre de parts existantes et est calculée le lendemain ouvré.

Les jours fériés au sens du Code du travail, la valeur liquidative n'est pas établie, le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour de Bourse ouvré suivant.

Elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de Surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux du Groupe. Le Conseil de Surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont **les actions cotées de la société SANOFI qui sont évaluées au prix du marché**. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion (cours de clôture). Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, si le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou si le cours a été corrigé, l'action est évaluée à sa valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux Comptes à l'occasion de ses contrôles.

Chaque fois qu'un écart, laissé à l'appréciation conjointe de l'Entreprise et de la Société de Gestion, sera constaté entre la valeur liquidative de la part du Fonds et le cours de clôture de l'action SANOFI le justifiera, la Société de Gestion procédera à un réajustement de façon à conserver une valeur de part la plus proche possible du cours de l'action SANOFI.

#### Article 12 – Sommes distribuables

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis et donnent lieu à l'émission de parts nouvelles.

Dans l'intérêt des porteurs de parts et pour ne pas perturber le marché, le dividende sera réinvesti au VWAP (Volume-weight average price), le jour où le dividende détache.

### Article 13 - Souscription

Les sommes versées au Fonds doivent être confiées au Teneur de Compte Conservateur des parts du Fonds dans les conditions prévues dans les plans d'épargne.

Le Teneur de Compte Conservateur de parts, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le Teneur de Compte Conservateur de parts du Fonds indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Dans l'intérêt des porteurs de parts et pour ne pas perturber le marché, les investissements pourront être réalisés au VWAP (Volume weight average price), le jour de ces versements.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale.

Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle.

Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la Société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil).

Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

### Article 14 - Rachat

- 1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts. Lorsque les parts ont été souscrites dans le cadre du PEG, le rachat se fait dans les conditions du PEG.

Les parts du Fonds souscrites dans le cadre du PEG sont indisponibles pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la souscription et aucun rachat de parts ne peut être demandé en dehors des cas de déblocage anticipé prévus aux articles L.3332-25, R.3324-22 et suivants et R.3332-28 du Code du travail. Lors de la survenance d'un cas de déblocage, les porteurs de parts ou leurs ayants-droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts.

- 2) Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent être adressées, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre, au teneur de compte conservateur de parts (TCCP) dans le respect des dispositions décrites ci-dessous :

	<b>Demande par courrier</b>	<b>Demande par internet</b>
<b>Rachat de parts disponibles</b>	Les demandes de rachat doivent être reçues par le TCCP avant 12h le jour du calcul de la valeur liquidative.	
<b>Rachat dans le cadre d'un déblocage anticipé*</b> (parts indisponibles)		

*\*Dans le cas d'une demande de rachat de parts disponibles simultanée à une demande de rachat dans le cadre d'un déblocage anticipé, la date limite de réception applicable est celle de la demande de rachat anticipé.*

Les demandes sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Le produit du rachat des parts est versé en numéraire ou en actions SANOFI soit en totalité soit en partie dans des proportions pouvant refléter la composition du portefeuille. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de Compte Conservateur de parts (ou le Dépositaire). Toutefois, par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze jours suivant la réception de la demande de rachat.

Pour faire face à des demandes de rachats importants, le gérant du Fonds pourra décider de réaliser la vente des actions SANOFI détenues en portefeuille au VWAP (Volume-weight average price), dans l'intérêt des porteurs de parts et afin de ne pas perturber le marché.

### 3) Gestion du risque de liquidité :

La Société de Gestion effectue un suivi particulier des fonds investis en titres de l'entreprise du fait de leurs contraintes de gestion et de contrôle spécifiques et s'assure de la prévention des risques potentiels.

L'objectif est notamment de veiller à ce que les règlements des rachats aux salariés concernés soient effectués dans le respect des obligations réglementaires de la Société de Gestion, et sans impact pour la gestion du fonds ni les porteurs restants.

La Société de Gestion s'appuie pour cela sur un dispositif de contrôle et de surveillance de la liquidité.

### Article 15 - Prix d'émission et de rachat

- 1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.
- 2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.

<b>Frais à la charge du porteur prélevés lors des souscriptions et des rachats</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux / barème</b>	<b>Prise en charge Porteur de parts / Entreprise</b>
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant

## Article 16 – Frais de fonctionnement et de commissions

	Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/ Entreprise
P1	Frais de gestion financière	Actif net	0,02% TTC maximum Dans la limite de 100 000€ TTC	Entreprise
P2	Frais administratifs externes à la Société de Gestion			
P3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant	Néant
P4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Actions : 0,06%	FCPE
P5	Commission de surperformance	Néant	Néant	Néant

Ces frais sont calculés et provisionnés sur la moyenne des actifs gérés lors de l'établissement de chaque valeur liquidative. Ils sont perçus mensuellement.

Le taux de frais effectivement constaté est mentionné chaque année dans le rapport de gestion.

### **Frais de transaction :**

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

### **Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires :**

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prenant en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche a été mise en place au sein de la Société de Gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet de la Société de Gestion à l'adresse suivante : [www.amundi.com](http://www.amundi.com)

## **TITRE IV ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION**

### **Article 17 - Exercice comptable**

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

### **Article 18 - Document semestriel**

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux Comptes du Fonds. A cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au Conseil de Surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

### **Article 19 - Rapport annuel**

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n° 2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion adresse à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux Comptes et le rapport de gestion.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de Surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment le montant des honoraires du Commissaire aux Comptes.

## **TITRE V MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS**

### **Article 20 - Modifications du règlement**

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du Conseil de Surveillance, à l'exception des modifications réglementaires nécessaires à la mise en conformité du règlement avec la législation applicable.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'Entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

### **Article 21 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire**

Le Conseil de Surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de Surveillance du Fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de Surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

### **Article 22 - Fusion, scission**

L'opération est décidée par le Conseil de Surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un Fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du Fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du Fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres Fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du (des) Fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de Surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des Fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le Teneur de Compte Conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du Fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs).

L'Entreprise remet aux porteurs de parts le (les) document(s) d'information clés de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

### **Article 23 – Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels**

Conformément à la législation, le PEG ne prévoit aucune possibilité de modification du choix de placement des Porteurs de Parts étrangers entre le FCPE et les différents autres fonds communs de placement d'entreprise proposés dans le cadre du PEG, pendant la période d'indisponibilité.

### **Article 24 – Liquidation / Dissolution**

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de Gestion, le Dépositaire et le Conseil de Surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

La Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur, à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaires » ou « monétaires court terme », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

### **Article 25 – Contestation – Compétence**

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**L'agrément initial du Fonds est en date du : 9 juin 2000.**

**La dernière mise à jour du règlement du fonds du 3 juin 2022**

Récapitulatif des modifications intervenues dans le règlement du FCPE (depuis août 2021)

- 3 juin 2022 : mise à jour des informations relatives à Amundi ; modification art.3 – mise en conformité du règlement par rapport à la réglementation « Taxonomie » ; modification de l’art. 8-3 pour y prévoir la possibilité de réaliser les conseils de surveillance à distance et mise à jour de l’identité du commissaire aux comptes à l’article 9.
- 05 août 2021 : : modification art.3 - mise en conformité par rapport à la réglementation « Disclosure ».
- 29 mars 2021 : Modification de la composition du Conseil de surveillance afin de le mettre en conformité avec les exigences issues de la loi du 22 mai 2019 dite loi Pacte ; modification de l’article 12 – Sommes distribuables et mise en conformité du règlement avec le règlement européen « Disclosure ».

**AVENANT  
N°24 A L'ACCORD RELATIF AU PLAN D'EPARGNE GROUPE  
DU 13 OCTOBRE 2005**

**Entre :**

L'ensemble des sociétés françaises du Groupe Sanofi, dont la liste est annexée au présent accord, représenté par Séverine DUPUCH, agissant en qualité de Directrice des Relations Sociales France,

**d'une part**

**et**

Les Organisations Syndicales représentatives au niveau de sanofi en France à la date de conclusion de l'avenant, :

- CFDT, représentée par Humberto De SOUSA
- CFE-CGC, représentée par Jean-Marc BURLET
- CFTC, représentée par Eric DESCOMBRIS
- CGT, représentée par Jean-Louis PEYREN

**d'autre part,**

Il est convenu que :

## PREAMBULE

Afin de favoriser une meilleure lisibilité, le présent avenant récapitulatif reprend les dispositions de l'accord du 13 octobre 2005 relatif au Plan d'Epargne Groupe et consolide toutes les modifications apportées par ses 23 avenants.

Les parties prenantes rappellent que le Plan d'Epargne Groupe (PEG) est un instrument fédérateur ouvert à l'ensemble du personnel dont la vocation est de permettre aux salariés des sociétés du Groupe sanofi en France de participer, avec l'aide de celui-ci, à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières et de bénéficier, ce faisant, des avantages fiscaux dont est assortie cette forme d'épargne collective.

Les organisations syndicales signataires de l'accord et les membres des conseils de surveillance PERCOL et Fonds diversifiés du PEG ont décidé de proposer aux salariés Sanofi un nouveau fonds socialement responsable, solidaire et environnemental, commun aux deux dispositifs PEG et PERCOL.

Le présent avenant a pour objet de déclarer la mise à disposition dans le Plan Epargne Groupe Sanofi (PEG) du nouvel FCPE « Socialement Responsable, Environnemental et Solidaire » par transformation du FCPE « Retraite Actions Socialement Responsables et Solidaire » du PERCOL. Ce fonds se substitue au FCPE « Amundi Label Harmonie Solidaire ESR-F ». Le FCPE « Socialement Responsable, Environnemental et Solidaire » sera également proposé dans le dispositif du PERCOL. Cet avenant prendra effet au 1<sup>er</sup> septembre 2022 sous réserve de signature de l'avenant 26 de l'accord PERCO.

Après information des porteurs de parts, les avoirs du FCPE « Amundi Label Harmonie Solidaire ESR-F » seront automatiquement et intégralement versés dans le FCPE « Socialement Responsable, Environnemental et Solidaire ».

## ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION – ADHESIONS ULTERIEURES

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des sociétés françaises, dans lesquelles Sanofi détient directement ou indirectement plus de 50 % du capital, dont la liste, à la date de sa signature, est jointe en annexe 1.

Pendant sa durée d'application, les sociétés françaises détenues directement ou indirectement à plus de 50 % du capital par Sanofi pourront adhérer à l'accord du 13 octobre 2005 et au présent avenant récapitulatif, à condition que ces sociétés déposent une demande d'adhésion. Les nouvelles adhésions devront faire l'objet d'un avenant.

Les sociétés étrangères dont le capital est détenu directement ou indirectement à plus de 50 % par Sanofi pourront adhérer à l'accord du 13 octobre 2005 et au présent avenant récapitulatif, dans le but exclusif de permettre à leurs salariés d'investir dans les Fonds Communs de Placement Entreprise appelés « Sanofi shares » et « Relais Sanofi shares » investis en actions Sanofi.

Il est précisé que les sociétés étrangères dont le capital est détenu directement ou indirectement à plus de 50 % par Sanofi ayant adhérées à l'accord relatif au Plan d'Epargne Groupe Sanofi-Aventis du 13 octobre 2005 et ses avenants sont considérées comme étant adhérentes au présent avenant récapitulatif.

## ARTICLE 2 - PARTICIPANTS

Tous les salariés (y compris ceux en congé de fin de carrière rémunéré par l'entreprise) d'une société adhérente à l'accord du 13 octobre 2005 et au présent avenant récapitulatif pourront y participer, sous réserve qu'ils aient au moins trois mois d'ancienneté dans l'une et/ou l'autre des sociétés françaises du Groupe. Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés et les missions effectuées dans le cadre du travail temporaire à condition qu'elles soient suivies d'une embauche dans le Groupe, consécutives ou non, au cours de l'exercice considéré et des douze mois qui le précèdent.

## ARTICLE 3 – ALIMENTATION DU PLAN D'EPARGNE GROUPE

Le Plan d'Epargne Groupe peut être alimenté par les versements ci-après :

- a) Versements de tout ou partie des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation, soit à la demande des participants, soit directement par la société en l'absence de choix ou à l'issue de la période d'indisponibilité (CCB),
- b) Versements de tout ou partie des sommes attribuées aux salariés au titre de l'intéressement, soit à la demande des participants, soit directement par la société en l'absence de choix,
- c) Versements volontaires des participants,
- d) Versements du Groupe au titre de l'abondement tels que définis à l'article 4 du présent avenant,
- e) Versements résultant d'opérations d'augmentation de capital réservées aux salariés, retraités et pré-retraités des sociétés françaises et étrangères détenues directement ou indirectement à plus de 50 % par Sanofi.
- f) Transferts de la totalité des sommes détenues dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un accord de participation d'un ancien employeur.
- g) Droits provenant d'un compte épargne temps lorsque cette faculté est ouverte dans la société d'origine du salarié,
- h) Versements sous forme d'actions provenant de levées d'options sur titres susceptibles d'être consenties par l'entreprise à tout salarié, conformément à la réglementation en vigueur.

Le fait d'effectuer un ou plusieurs versements emporte adhésion au Plan d'Epargne Groupe.

L'adhésion au Plan d'Epargne Groupe comporte, pour le participant, l'engagement de n'effectuer aucun versement d'un montant inférieur à 15 euros par Fonds Commun de Placement Entreprise.

Aucune périodicité n'est imposée aux versements volontaires. Ces versements pourront être effectués, soit par prélèvements sur salaires, le salarié indiquant alors le montant et l'échéancier des prélèvements, soit par chèque adressé directement à la société de gestion ou par tout autre mode de paiement accepté par la société de gestion. Les versements adressés directement à la société de gestion ne peuvent pas donner lieu à l'abondement Groupe prévu à l'article 4 du présent avenant.

En application des dispositions de l'article L. 3332-10 du Code du travail, la totalité des versements volontaires au Plan d'Epargne Groupe (PEG), effectués annuellement par chaque salarié ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute. Seuls sont considérés comme des versements volontaires du salarié, les versements volontaires et les versements résultant d'opérations d'augmentation de capital. Ainsi, les sommes issues de la participation, de l'intéressement et des abondements, affectées au PEG ou au PERCOL n'entrent pas dans le calcul de ce plafond.

De même, les montants des droits inscrits à un compte épargne temps utilisé :

- pour alimenter le FCPE « Action Sanofi » du PEG
- pour alimenter le PERCOL

ne sont pas pris en compte pour l'appréciation de ce plafond.

## ARTICLE 4 – CONTRIBUTION DU GROUPE

La contribution du Groupe consiste :

1. en la prise en charge de la commission de souscription sur les sommes versées, des commissions de gestion administrative et financière des Fonds Communs de Placement ainsi que des frais de tenue de compte,
2. en un abondement Groupe.

Un accord séparé fixe les modalités et les montants d'abondement.

## ARTICLE 5 – MODALITES DE PLACEMENT

- A) Tout participant peut demander que les sommes correspondantes à ses versements soient investies :
- en parts du Fonds Commun de Placement Entreprise dénommé « Actions Sanofi », constitué exclusivement d'actions Sanofi.
  - en parts du Fonds Commun de Placement Entreprise dénommé « PEG Sanofi Actions Internationales », composé de 100 % d'actions diversifiées internationales.
  - en parts du Fonds Commun de Placement Entreprise dénommé « PEG Sanofi Taux », composé de 100 % de produits de taux.
  - en parts du Fonds Commun de Placement Entreprise dénommé « PEG Sanofi Mixte Actions -Taux », composé de 50 % d'actions et de 50 % de produits de taux
  - en parts du Fonds Commun de Placement Entreprise dénommé «PEG Sanofi Monétaire », composé de 100 % de produits monétaires.
  - en parts du Fonds Commun de Placement Entreprise dénommé « Socialement Responsable, Environnemental et Solidaire » composé à environ 55 % d'actions de sociétés européennes socialement responsables, à environ 35% d'obligations ISR européenne ou monde et à environ 10% d'investissements solidaires.
  - sur un compte titres spécifique destiné à recevoir les actions, tel que mentionné au h) de l'article 3 et détenues en direct par les participants. Ce compte titres spécifique est géré par la société gestionnaire du titre Sanofi.

L'annexe 2 détaille la composition des FCPE en poche, chaque poche correspondant à une classe d'actifs et à un style de gestion.

Les porteurs de parts d'un Fonds Commun de Placement Entreprise pourront demander que tout ou partie de leurs parts, qu'elles soient disponibles ou non, soient affectées dans un autre Fonds. Ces arbitrages s'effectuent en liquidités et ne modifient pas les dates de disponibilité. Par exception, ne peuvent pas donner lieu à arbitrage pendant la période d'indisponibilité, les sommes placées dans le Fonds Commun de Placement Entreprise « Actions Sanofi » issues soit de l'abondement, soit d'éventuelles opérations d'augmentation de capital réservées aux salariés.

Les porteurs de parts auront la possibilité d'effectuer à leur convenance et à tout moment de l'année les ordres d'arbitrage qu'ils souhaitent. Il est précisé que l'ordre d'arbitrage peut être multiple.

Les frais d'arbitrage sont à la charge de l'entreprise.

- B) Un Fonds Commun de Placement Entreprise « Sanofi shares », investis en actions Sanofi, est ouvert aux salariés à l'international pour leur permettre de souscrire aux éventuelles opérations d'actionnariat salarié. Une procédure spécifique en précisera alors les modalités.
- C) Lors de chaque opération d'actionnariat salarié initié par le Groupe Sanofi, un ou des FCPE relais sont créés afin de recueillir les versements effectués par les salariés pour cette opération. Les fonds relais créés à cette occasion ont vocation à être fusionnés,

soit avec le FCPE « Actions Sanofi », soit avec le FCPE « Sanofi shares » à l'issue de chaque opération.

#### **ARTICLE 6 - AVOIRS DETENUS DANS LE FONDS « TOTAL ACTIONNARIAT FRANCE » OU DANS LE PLAN D'EPARGNE ARKEMA**

- A) Les salariés de sanofi qui auraient conservé des avoirs dans le Fonds Commun de Placement Entreprise « Total Actionnariat France », au titre d'anciens salariés, pourront transférer à tout moment tout ou partie des parts disponibles dans le Plan d'Epargne Groupe Sanofi.
- B) Les salariés de Sanofi qui auraient conservé des avoirs dans un ou plusieurs Fonds du Plan d'Epargne Arkéma, au titre d'anciens salariés, pourront transférer à tout moment tout ou partie des parts disponibles dans le Plan d'Epargne Groupe Sanofi.

#### **ARTICLE 7 - CONSTITUTION ET GESTION DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ENTREPRISE**

La fonction de gestion administrative centralisée des comptes individuels des participants est confiée à la société Amundi ESR.

Un bilan et une révision éventuelle de la gestion administrative seront effectués dans les 24 mois de la signature du présent avenant, par le Conseil de Surveillance tel que défini à l'article 15.

La société de gestion des Fonds Communs de Placement Entreprise, agréée par l'Autorité des marchés financiers, est Amundi Asset Management.

Amundi Asset Management délègue la gestion financière des Fonds Communs de Placement Entreprise à des gestionnaires financiers, choisis par le Conseil de Surveillance des FCPE tel que décrit à l'article 15.

L'orientation de la gestion et la composition de l'actif de chacun des Fonds sont précisées dans leur règlement.

#### **ARTICLE 8 - COMPTABILISATION DES VERSEMENTS**

Tous les versements au Plan d'Epargne Groupe sont inscrits au crédit des comptes individuels ouverts au nom de chacun des participants dans les livres de l'établissement dépositaire chargé des opérations comptables relatives au Plan d'Epargne Groupe, CACEIS Bank.

#### **ARTICLE 9 - DELAI D'EMPLOI DES FONDS**

L'établissement dépositaire visé ci-dessus s'est engagé à employer les sommes versées au crédit des comptes mentionnés à l'article précédent, dans un délai maximum de 7 jours ouvrables à compter de leur versement chez le gestionnaire administratif.

#### **ARTICLE 10 - DELAI D'INDISPONIBILITE**

Les sommes correspondantes aux parts et fractions de parts de Fonds Communs de Placement Entreprise acquises en conformité avec les articles précédents pour le compte des adhérents deviendront disponibles dès le premier jour du sixième mois de la cinquième année qui suit l'année d'acquisition des parts pour les versements effectués à compter du 1er janvier 2016. Les versements de l'année 2015 sont disponibles au 1<sup>er</sup> mai 2020.

Les actions mentionnées au h) de l'article 3 ne deviendront disponibles qu'à l'expiration d'un délai minimum de 5 ans à compter de leur versement au Plan d'Epargne Groupe et ne peuvent bénéficier des cas de déblocage anticipé prévus à l'article 11 sauf décès du bénéficiaire.

## ARTICLE 11 - DEBLOCAGE ANTICIPE

Conformément à l'article R 3324-22 du Code du Travail, les cas de déblocage anticipé sont les suivants :

- a) mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé,
- b) naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge,
- c) divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant majeur ou mineur au domicile de l'intéressé,
- d) invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle. Les décisions antérieures de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) ou de la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES) demeurent valables jusqu'au terme de la période de validité qu'elles ont prévu, ou lorsqu'elles ont été prises à titre définitif.
- e) décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité,
- f) rupture du contrat de travail,
- g) affectation des sommes épargnées
  - à la création ou reprise par le bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du Code du travail (dispositions 1 et 2),
  - à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée
  - à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production
- h) affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel,
- i) situation de surendettement du bénéficiaire définie à l'article L. 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.
- j) violences commises contre l'intéressé par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire.  
Plus précisément, la personne victime de violences peut désormais débloquer son épargne salariale :
  - lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée à son profit par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil ;
  - lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé par la réglementation, dont les modalités d'application feront l'objet d'un échange au sein de la Commission de suivi, telle que définie à l'article 17.

## ARTICLE 12 - REVENUS

Les revenus des portefeuilles constitués en application du présent Plan d'Epargne Groupe y seront obligatoirement réemployés.

Tous les actes et formalités nécessaires à ce réemploi seront accomplis par les établissements dépositaires qui se chargeront notamment de demander à l'administration fiscale le versement des sommes correspondant à d'éventuels avoirs fiscaux ou crédits d'impôt attachés aux revenus réemployés.

Les sommes provenant de cette restitution seront elles-mêmes réemployées.

Les revenus des actions Sanofi issues de levées d'options dont le financement a été assuré par de l'épargne salariale (alinea h) de l'article 3) seront réglés directement au titulaire du compte titres spécifique, tel que mentionné à l'article 5

## ARTICLE 13 – SORTIE D'UNE SOCIETE

Dans le cas où une société ne remplirait plus les conditions d'appartenance au Groupe telles que définies à l'article 1, l'adhésion de cette société à l'accord du 13 octobre 2005 et au présent avenant récapitulatif cessera de plein droit à la date de la cession partielle ou totale sauf circonstances particulières qui donneront lieu à la signature d'un avenant.

Pour les salariés appartenant à une société qui sort du champ d'application de l'accord du 13 octobre 2005 et du présent avenant récapitulatif, les frais mentionnés à l'article 4-1 ainsi que les frais d'arbitrage dans les conditions précisées à l'article 5 A) restent à la charge de la société concernée.

## ARTICLE 14 – SALARIES QUITTANT LE GROUPE

Le Groupe Sanofi autorise les salariés ayant quitté le Groupe à laisser leurs avoirs dans le Plan d'Epargne Groupe.

Les anciens salariés ayant quitté le Groupe à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite (dont les bénéficiaires de la Cessation Anticipée d'Activité) pourront continuer à effectuer des versements au Plan d'Epargne Groupe, sous réserve qu'ils aient adhéré au Plan d'Epargne Groupe avant leur départ, qu'ils aient effectué au moins un versement et qu'ils aient conservé au moins une part. Ces versements ne peuvent toutefois donner lieu à abondement. Ils font l'objet d'un blocage de 5 ans, dès lors qu'ils interviennent postérieurement à la cessation d'activité.

Les frais mentionnés à l'article 4-1 ainsi que les frais d'arbitrage dans les conditions précisées à l'article 5 A) seront à la charge des salariés ayant quitté le Groupe, à l'exception des salariés partis en retraite ou en préretraite (dont les bénéficiaires de la Cessation Anticipée d'Activité et de la CAVDI).

## ARTICLE 15 - REGLEMENT DES FONDS - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les droits et obligations des participants, de la société de gestion et du dépositaire sont fixés par le règlement de chacun des Fonds dénommés :

- « Actions Sanofi »,
- « PEG Sanofi Actions Internationales »,
- « PEG Sanofi Mixte Actions -Taux »,
- « PEG Sanofi Taux »,
- « PEG Sanofi Monétaire »,
- « Socialement Responsable, Environnemental et Solidaire »

Ce règlement prévoit en particulier l'institution :

- D'un Conseil de Surveillance pour le FCPE « Actions Sanofi » composé de 15 membres, soit :
  - o dix membres titulaires et de dix membres suppléants salariés porteurs de parts représentant les salariés ou anciens salariés porteurs de parts du FCPE « Actions Sanofi » élus directement par les porteurs de parts :
  - o de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants représentant la Direction du Groupe et désignés par elle.
  
- D'un Conseil de Surveillance commun à l'ensemble des Fonds (à l'exception du FCPE « Actions Sanofi » et du FCPE « Socialement Responsable, Environnemental et Solidaire »), composé pour l'ensemble des sociétés du Groupe :
  - o de deux membres titulaires et de deux membres suppléants représentant les salariés porteurs de parts pour chacune des Organisations Syndicales parties à l'accord princeps du 13 octobre 2005 (soit CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO),
  - o de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants représentant la Direction du Groupe et désignés par elle.

Il serait opportun que les membres du Conseil de Surveillance soient porteurs d'au moins une part de chacun des Fonds Communs de Placement Entreprise.

Les représentants des salariés porteurs de parts éliront le Président du Conseil de Surveillance. Les représentants de la Direction du Groupe éliront le Secrétaire du Conseil de Surveillance. La durée des mandats du Président et du Secrétaire est de deux ans.

Les membres suppléants assisteront aux réunions préparatoires et plénières. Ils recevront en tout état de cause les mêmes informations que les membres titulaires. En réunion plénière, lorsque le titulaire est présent, le suppléant assistera comme simple auditeur sans voix délibérative. Les actions de formation organisées au profit des membres titulaires dans le cadre de leur fonction au sein du Conseil de Surveillance seront également ouvertes aux membres suppléants.

Le temps passé en réunion plénière et préparatoire du Conseil de Surveillance ainsi que le temps passé en déplacement sont, de plein droit, considérés comme du temps de travail, payé comme tel.

Les membres du Conseil de surveillance des FCPE diversifiés du PEG seront conviés aux réunions du conseil de Surveillance PERCOL au cours desquelles un vote concernant le FCPE « Socialement Responsable, Environnemental et Solidaire » est requis sans toutefois bénéficier de voix délibérative.

Le règlement du Fonds Commun de Placement Entreprise « Actions Sanofi » prévoit que chaque porteur de parts est désigné comme mandataire par le Conseil de Surveillance pour l'exercice des droits de vote attachés aux actions, pour la fraction de portefeuille du Fonds correspondant au nombre entier d'actions qu'il détient. Le Conseil de Surveillance mandatera le Président ou un de ses membres pour exercer le droit de vote correspondant aux rompus.

Chaque salarié pourra désigner un membre du Conseil de Surveillance pour le représenter à l'assemblée générale des actionnaires.

Les Conseils de Surveillance peuvent changer de société de gestion administrative et/ou financière. Cette décision devra être prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les Conseils de Surveillance peuvent se faire assister d'un expert, dans le cadre de sa mission, dont les frais seraient pris en charge par les Fonds Communs de Placement Entreprise concernés par la mission.

Les Conseils de Surveillance ne peuvent prendre une décision engageant une quelconque dépense de l'entreprise, qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 16 - INFORMATION DES SALARIES**

Les salariés seront informés du présent avenant en conformité avec les décrets prévu à l'article L3324-12 du Code du Travail par tout moyen de communication habituellement utilisé dans le Groupe.

Le bénéficiaire du plan reçoit du Teneur de compte-conservateur chaque année avant le 1er avril un relevé de situation comportant :

- son identification et celle de la Société Adhérente l'employant ;
- le montant global des droits et avoirs inscrits à son compte, estimé au 31 décembre de l'année précédente ;
- le montant de ses droits et avoirs par support de gestion, avec les dates de disponibilité, ainsi que les modalités de gestion, prévues par défaut dans le règlement du plan ou choisies par lui;
- un récapitulatif des sommes investies lors de l'année écoulée dans le plan, présentées par type de versements conformément aux dispositions prévues à l'article L. 3332-11 du Code du travail, ainsi que des sommes désinvesties du plan sur la même période, en distinguant celles résultant d'un cas de déblocage anticipé ;
- un récapitulatif des frais à la charge du salarié lors de l'année écoulée, conformément aux dispositions du plan ;
- les frais de tenue de compte-conservation pris en charge par l'entreprise, qui ne seront plus pris en charge et seront perçus par prélèvement sur les avoirs du bénéficiaire en cas de départ de ce-dernier de l'entreprise

Sauf opposition du bénéficiaire, ce relevé est transmis par voie électronique. En cas d'opposition, il est remis par courrier postal.

#### **ARTICLE 17 – COMMISSION DE SUIVI**

Une « Commission de suivi de l'Intéressement, de la Participation, de l'Abondement, du Plan d'Epargne Groupe et du Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif » composée de :

- 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants, présents aux réunions, désignés par chacune des Organisations Syndicales pour chacune des Organisations Syndicales parties à l'accord princeps du 13 octobre 2005 (soit CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO),
- et de 5 représentants désignés par le Groupe Sanofi.

se réunira dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour suivre l'application des présentes dispositions.

Les membres de la Commission recevront, au moins 8 jours avant la date de la réunion, les documents nécessaires à leur information.

#### **ARTICLE 18 – REGLEMENT DES LITIGES**

Tout participant ayant une réclamation à présenter, relative au fonctionnement du Plan d'Epargne Groupe, la transmet au Président ou au Secrétaire du Conseil de Surveillance, en précisant par écrit la nature de sa requête. Dans le cas où cette réclamation ne peut être réglée de manière amiable, le litige sera porté devant les tribunaux compétents.

## ARTICLE 19 – DUREE, DEPOT, PUBLICITE

### Durée – Date d'entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet le 1er septembre 2022 sous réserve de la signature concomitante de l'avenant 26 du PERCO puisque le FCPE « Socialement Responsable, Environnemental et Solidaire » sera disponible dans les deux dispositifs.

### Dénonciation et révision

Si une modification dans la situation juridique du Groupe Sanofi relevant des opérations visées à l'article L.2261-14 du Code du Travail survenait, les parties signataires se réuniraient pour revoir les modalités du présent avenant sur ce point.

Au-delà de l'évolution de la réglementation légale qui s'applique de plein droit, le présent avenant pourra être révisé dans les conditions légales. Cette révision sera sollicitée par la Direction de Sanofi dès lors que le ou les organisme(s) assureur(s) ou gestionnaire(s) désigné(s) à l'article 7 résilierait l'un des contrats d'assurance ou de gestion conclus avec elle ou serai(ent) défaillant(s) opérationnellement.

Le présent avenant pourra être dénoncé à tout moment par chacune des parties signataires dans les conditions légales.

### Formalités légales

Le présent avenant sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales qui ont fait la preuve de leur représentativité dans son champ d'application, puis déposé sur la plateforme nationale «TéléAccords» du ministère du travail, ainsi qu'au greffe du conseil de prud'hommes de Paris, conformément aux dispositions des articles L. 2231-5 et suivants, et D. 2231-2 du Code du Travail.

Fait à Paris, le 19 avril 2022

Pour le Groupe Sanofi

Séverine DUPUCH

  
Séverine Dupuch (19 avr. 2022 17:37 GMT+2)

Pour les Organisations Syndicales :

CFDT représentée par Humberto De SOUSA



CFE-CGC représentée par Jean-Marc BURLET



CFTC représentée par Eric DESCOMBRIS

Eric DESCOMBRIS  
Eric DESCOMBRIS (20 avr. 2022 09:29 GMT+2)

CGT représentée par Jean-Louis PEYREN

EDE  
EDE





## ANNEXE 1 - SOCIETES CONCERNEES

SANOFI
SANOFI-AVENTIS GROUPE
SANOFI-AVENTIS FRANCE
SANOFI CHIMIE
SANOFI WINTHROP INDUSTRIE
SANOFI-AVENTIS RECHERCHE & DEVELOPPEMENT
SANOFI PASTEUR
SANOFI PASTEUR NVL
SANOFI PASTEUR EUROPE
GENZYME POLYCLONALS
SIP
OPELLA HEALTHCARE GROUP SAS
OPELLA HEALTHCARE INTERNATIONAL SAS
OPELLA HEALTHCARE FRANCE SAS

**ANNEXE 2**  
**Composition des Fonds Commun de Placement Entreprise dédiés diversifiés**

FCPE	Style de Gestion	Poches du FCPE	Allocation cible (en % du FCPE)
PEG Sanofi Actions Internationales	Gestion indicielle	Actions Monde	40 %
		Actions Europe	16 %
	Gestion active	Actions Europe	14 %
		Actions Petite Capitalisation Europe	20 %
		Actions Pays Emergents	10 %
			<hr/> 100 %
PEG Sanofi Mixte Actions-Taux	Gestion indicielle	Taux Zone Euro	35 %
		Actions Monde	20 %
		Actions Europe	8 %
	Gestion active	Obligations à Hauts Rendements	5%
		Obligations Pays Emergents	5%
		Obligations convertibles	7 %
		Actions Europe	10 %
		Actions Petite Capitalisation Europe	5 %
		Actions Pays Emergents	
			<hr/> 100 %
		PEG Sanofi Taux	Gestion indicielle
Obligations à Hauts Rendements	10%		
Gestion active	Obligations Pays Emergents		10%
	Obligations convertibles		10%
			<hr/> 100 %
PEG Sanofi Monétaire	Gestion active	Monétaire Zone Euro	100%
Socialement Responsable, Environnemental et Solidaire	Gestion active	Actions Europe ISR	55 %
		Obligations ISR Europe ou Monde	35 %
		Investissements solidaires	10 %